Le réseau de transport d'électricité

Section 1

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement

Version en vigueur au 1er xxxx 2022

SOMMAIRE

1 Définitions 6

2 Dispositions générales 36

2.1 Objet 36
2.2 Cadre Juridique 36
2.2.1 Le règlement européen relatif à l'équilibrage 36
2.2.2 Le cadre juridique et règlementaire national 36
2.2.3 Présentation de la Section 1 des Règles 37
2.3 Entrée en vigueur des Règles MA-RE 37
2.4 Entrée en vigueur différée 37
2.5 Modalités de révision de la Section 1 des Règles 39
2.5.1 Processus de révision des Règles 39
2.5.2 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles 41
2.6 Modalités de participation 41
2.6.1 Demande de participation 41
2.6.2 Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation 41
2.6.3 Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation 41
2.6.4 Engagements du Participant 41
2.6.5 Accès au Système d'Information de RTE 42
2.7 Cession et transfert de l'Accord de Participation 42
2.8 Propriété intellectuelle 43
2.9 Confidentialité 43
2.9.1 Nature des informations confidentielles 43
2.9.2 Contenu de l'obligation de confidentialité 44
2.9.3 Durée de l'obligation de confidentialité 45
2.10 Responsabilité 45
2.11 Mandat pour les échanges de données 45
2.12 Force majeure 46
2.13 Territorialité des Règles 46
2.14 Droit et langue applicables 46
2.15 Règlement des différends 46
2.16 Modalités d'échanges opérationnels 47
2.17 Règles d'arrondi 47
2.17.1 Arrondi des valeurs calculées 47
2.17.2 Arrondi financier 47
2.17.3 Arrondi de la traçabilité RTE 47
2.18 Suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles 48
2.19 Résiliation de l'Accord de Participation 49
2.19.1 Résiliation par RTE 49
2.19.2 Résiliation par un Participant 50
2.19.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure 51
2.19.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation 51
2.20 Données personnelles 51

3 Programmation 52

3.1 Qualité de Responsable de Programmation 52
3.2 Programmation des installations raccordées au RPT ou RPD participant à l'équilibrage du système

électrique 53
3.2.1 Périmètre de programmation 53
3.2.2 Programme d'Appel 55
3.2.3 Performances et contraintes techniques 60
3.2.4 Programme de Marche 63
3.2.5 Indisponibilité Non Programmée du Réseau 66
3.2.6 Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation 67
3.3 Etablissement et transmission du Programme d'Appel Agrégé par le GRD 68
3.3.1 Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD 68
3.3.2 Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE 68
3.3.3 Mise à disposition de RTE de données complémentaires 69
3.3.4 Contrôles par RTE des données transmises par le GRD 69

4 Mécanisme d'Ajustement 70

4.1 Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement 70
4.1.1 Conditions générales de Qualification d'un Acteur d'Ajustement 70
4.1.2 Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage 70
4.1.3 Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé 71
4.1.4 Cas des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation au MA à la date du 1er septembre 2019 71
4.2 Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement 71
4.2.1 Ajout d'une EDA à un Périmètre d'Ajustement 72
4.2.2 Qualification d'une EDA 74
4.2.3 Modalités de retrait d'une EDA d'un Périmètre d'Ajustement 79
4.2.4 Ajout et retrait d'un Groupe de Production, ou d'un Site à/d'une EDA 79
4.3 Préparation d'une Offre d'Ajustement 94
4.3.1 Constitution d'une Offre d'Ajustement 94
4.3.2 Interactions entre les différents types d'Offres d'Ajustement 102
4.4 Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE 106
4.4.1 Classement des Offres Spécifiques 106
4.4.2 Cas d'exclusion des Offres pour contraintes du Système 109
4.4.3 Processus d'équilibrage avec la Plateforme TERRE 110
4.4.4 Motifs de l'ajustement 110
4.4.5 Activation et Désactivation des Offres 111
4.4.6 Ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système 114
4.4.7 Priorisation des Ordres transmis par RTE 114
4.4.8 Fonctionnement en cas d'insuffisance des Offres 114
4.4.9 Congestions sur le Réseau Public de Transport 118
4.5 Calcul du Volume Réalisé des EDA 120
Les Articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 sont applicables aux EDA hors EDA Point d'Echange. 120
4.5.1 Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA 120
4.5.2 Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA 123
4.5.3 Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA 136
4.6 Valorisation des ajustements 137
4.6.1 Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA 137
4.6.2 Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA 138
4.6.3 Calcul du Volume Commercial des Offres Activées 138
4.6.4 Calcul de la Rémunération des Offres Activées 141
4.6.5 Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA 146
4.6.6 Valorisation des Ecarts d'Ajustement 147
4.6.7 Défaillance des EDA 148
4.6.8 Information des Acteurs d'Ajustement 152
4.6.9 Facturation 153

4.6.10 Conditions de paiement 155
4.7 Versement dû par l'Acteur d'Ajustement qui valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité 156
4.7.1 Modèles fixant les modalités de versement dû par l'Acteur d'Ajustement 156
4.7.2 Répartition du Volume Réalisé à la maille de l'EDA entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés 157
4.7.3 Versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés 158
4.8 Dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique 165
4.9 Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement 165
4.9.1 Indisponibilité programmée 165
4.9.2 Indisponibilité fortuite 165
4.9.3 Taux de disponibilité 166
4.10 Transparence 166
4.10.1 Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement 166
4.10.2 Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement 178
4.10.3 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution 180
4.10.4 Analyse d'impact sur le RPD des Activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD 181

5 Recouvrement des charges d'ajustement 182

5.1 Prix des Ecarts 182
5.2 Prix proportionnels au Soutirage Physique 183
5.3 Coûts et Surcoûts des ajustements 183
5.3.1 Coûts des ajustements 183
5.3.2 Surcoûts des ajustements 183
5.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune 184
5.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin 184
5.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE 184
5.5 Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre de listes de préséance économique communes 184
5.6 Solde des déséquilibres 185
5.7 Compensation des pertes du RPT 185
5.8 Gestion des Ecarts Aux Frontières synchrones 185
5.9 Gestion des écarts d'arrondi 186
5.10 Le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » 186
5.10.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts » 186
5.10.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts » 187
5.10.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour les périodes de livraison antérieures à la date K' 188
5.10.4 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour les périodes de livraison à compter de la date K' 189

6 Activités de marché en situation d'état d'urgence et de reconstitution du réseau électrique 192

6.1 Cadre règlementaire européen 192
6.2 Suspension des activités de marché 192
6.3 Rétablissement des activités de marché 192
6.3.1 Procédure de rétablissement 192
6.3.2 Rapport sur la suspension et le rétablissement des activités de marché 193
6.4 Procédure de communication 193
6.5 Règlement financier en cas de suspension des activités de marché 194

7 Prévisions d'effacements 195

Annexes……196

Annexe 1 Formulaire de demande de conclusion d'un ou plusieurs Accords de Participation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement 196

Annexe 2 Accord de participation en Qualité de Responsable de Programmation aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement 198

Annexe 3 Accord de participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement.....203

Annexe 4 Mandat de prélèvement SEPA.....210

Annexe 5 Modèle de Périmètre de Programmation 212

Annexe 6 Accord entre le Responsable de Programmation et un Utilisateur en vue du rattachement au Périmètre de ce Responsable de programmation 213

Annexe 7 Déclaration du Fournisseur d'Electricité des sites de soutirage en CARD et Contrat de Service de Décompte au Gestionnaire de reseau 215

Annexe 8 Modèle d'Accord de Rattachement entre un Responsable d'Equilibre et l'Acteur d'Ajustement en vue de la participation au Mécanisme d'Ajustement d'un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) d'Injection ou Site(s) de stockage stationnaire 216

Annexe 9 Convention d'échange de coordonnées entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE....218

Annexe 10 Définition des triplets demandés par RTE lors des ajustements 220

Annexe 11 Coordonnées bancaires du fournisseur d'Electricité 221

Annexe 12 Mandat d'auto-facturation du Fournisseur d'Electricité à RTE.....223

Annexe 13 Modèle de Garantie Bancaire à première demande.....225

Annexe 13 Bis modele d'avenant a la garantie bancaire.....227

Annexe 14 Modèle de lettre d'appel en Garantie Bancaire 229

Annexe 15 Déclaration commune de l'Acteur d'Ajustement et du Fournisseur d'électricité pour les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel 230

Annexe 16 Déclaration de mandat entre un GRD et un tiers.....232

Annexe 17 Mandat d'auto-facturation de l'Acteur d'Ajustement à RTE 234

Annexe 18 Exigences relatives à la remontée de données de mesure en puissance pour la Qualification.....236

1 DEFINITIONS

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans les présentes Règles ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou à l'Article 1 des Règles NEBEF.

Les définitions suivantes prévalent sur celles des Règles NEBEF.

Accord de Participation	Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe 2 et en Annexe 3, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir Responsable de Programmation et/ou Acteur d'Ajustement.
Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation	Accord entre un Utilisateur et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'un Groupe de Production au Périmètre de Programmation de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 6.
Acteur d'Ajustement	Participant se conformant aux dispositions des Articles 1, 2, 4 et 5 par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 3.
Agrément Technique	Agrément délivré par RTE en application des articles L. 271-2 et R. 271-2 du code de l'énergie, attestant de la capacité d'une personne morale agissant en tant qu'Opérateur d'Effacement sur le mécanisme NEBEF ou en tant qu'Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement à mettre en œuvre des effacements de consommation.
Année Glissante	Période de douze (12) mois commençant à courir à compter d'une date donnée.
Annexe	Annexe des Règles, qui en est partie intégrante et est soumis aux mêmes modalités de révision conformément à l'Article 2.5 de la Section 1 des Règles.
Application	Application informatique telle que définie dans les Règles SI.
Article	Article des Règles.
Automate Réseau	Dispositif d'Activation automatique d'Offres Spécifiques d'Ajustement visé à l'Article 4.4.9 réagissant à l'évolution de la situation physique du Réseau et dont l'action vise à résoudre une Congestion.
Auxiliaires	Organes techniques nécessaires au fonctionnement d'un ou plusieurs Groupes de Production associés à un Site de Production et soutirant de l'énergie électrique sur le Réseau.

Avenant à la Garantie Bancaire Document contractuel, conforme au modèle joint en Annexe 13bis de la Section 1 des Règles, souscrit par le Garant et permettant de modifier le montant et/ou la durée de la Garantie bancaire à première demande.

Barème Forfaitaire Barèmes établis en fonction des caractéristiques des Sites de Consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée, définis en euros par mégawattheure pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, en application desquels RTE calcule le montant du versement dû par l'Opérateur d'Effacement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage au Modèle Régulé réalisant des Effacements de Consommation d'électricité.

Bilan de Réserve Se référer à la définition contenue dans les Règles SSYf.

Bloc Voir Fourniture Déclarée.

Bloc de réglage fréquence-puissance ou bloc RFP Une partie d'une zone synchrone ou la totalité d'une zone synchrone, délimitée physiquement par des points de mesure aux interconnexions avec d'autres blocs RFP, constitués d'une ou de plusieurs zones RFP, exploitée par un ou plusieurs GRT s'acquittant des obligations de réglage fréquence-puissance. La structure de bloc RFP France, dont RTE est le gestionnaire de réseau de transport superviseur de bloc, au sein de la zone synchrone Europe Continentale est identifiée et décrite dans la proposition commune de détermination des blocs RFP de la zone synchrone Europe Continentale selon les termes du paragraphe 2, de l'article 141 du Règlement SOGL.

CAM Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.

Capacité d'Ajustement La Capacité d'Ajustement est un ensemble de quatre valeurs :

- pour un Groupe de Production ou un Site, il s'agit des variations maximale et minimale de puissance, à la hausse et à la baisse, déclarées par l'Acteur d'Ajustement, que le Groupe de Production ou le Site est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas Demi-Horaire. Dans le cas particulier des Sites de Soutirage appartenant à une EDA Soutirage Profilée, la Capacité d'Ajustement maximale à la hausse est approximée par la Puissance Souscrite du Site de Soutirage concerné et les trois autres valeurs sont considérées comme nulles ;
- pour une EDA, il s'agit des variations maximale et minimale de puissance, à la hausse et à la baisse, déclarées par l'Acteur d'Ajustement, que l'ensemble des Groupes de Production ou des Sites rattachés à l'EDA est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas Demi-Horaire ;

	La Capacité d'Ajustement est exprimée en nombre entier de kilowatts. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.
Catégorie d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Chronique	Ensemble de valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas Quart d'Heure, au Pas 10 Minutes ou au Pas 5 Minutes.
Chronique de Délai de Mobilisation	Ensemble de 48 valeurs indiquant le délai nécessaire aux opérations d'activation d'une Offre en fonction du Pas Demi-Horaire de la Journée où se trouve l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. Ces valeurs sont définies par l'Acteur d'Ajustement lors de la Soumission de l'Offre et sont représentatives de contraintes, auditables par RTE, d'ordre technique ou opérationnel.
Chroniques d'Effacement Réalisé	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Clé de Répartition	Suite de valeurs, dont la somme vaut un (1), qui permet d'affecter le volume d'énergie correspondant à un Ordre d'Ajustement, un Programme d'Effacement Retenu, le Volume Réalisé ou une Chronique d'Effacement Réalisé selon un sous-ensemble d'une EDA ou d'une Entité d'Effacement.
Commission de Régulation de l'Energie ou CRE	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Compteur	Dispositif de mesure d'Energie Active et/ou Réactive associé à une mémorisation par période fixe des énergies mesurées.
Conditions d'Utilisation de l'Offre ou Conditions d'Utilisation	Paramètres d'une Offre spécifiés à l'Article 4.3.1.3.
Congestion	Situation du système électrique où les Règles de Sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et Soutirages dans une zone donnée du RPT.
Consommateur	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
Consommation Ajustée	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.

Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou CARD	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de distribution en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.
Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou CART	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu par l'Utilisateur avec RTE.
Contrat Intégré	Contrat conclu entre le Fournisseur historique et un Consommateur. Ce contrat a pour objet de définir tant les modalités de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente que les modalités techniques, juridiques et financières d'accès au réseau public d'électricité.
Contrat d'Interruptibilité	Contrat conclu au titre de l'article L. 321-19 du Code de l'énergie, entre RTE et un Site de Consommation raccordé au RPT.
Contrat de Prestations Annexes	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur portant sur des prestations annexes réalisées soit sous le monopole de RTE en sa qualité de GRT français soit sous le monopole d'un GRD en sa qualité de GRD français et dont les tarifs sont fixés par la CRE en application de l'article L.341-3 du Code de l'énergie.
Contrat de Service de Décompte	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site non directement raccordé au Réseau (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte est inclus dans un Contrat de Prestations Annexes. Le Contrat de Service de Décompte désigne le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison.

Courbe de Charge ou CdC	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 5 Minutes, Pas 10 Minutes, Pas Quart d'Heure, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, ou d'une EDA, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Charge Estimée ou CdC_{estim}	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Courbe de Charge Télérelevée ou $CdC_{télérel}$	Courbe de Charge définie à partir de Courbes de Mesure télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordés au RPT ou au RPD, ou d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT.
Courbe de Mesure	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
Courbe de Référence	Courbe de Charge journalière, calculée pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, représentant le volume d'électricité que le Consommateur final aurait consommé ou que le Producteur aurait produit en l'absence d'Ordre d'Ajustement pour une EDA.
CURTE	Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Défaillance d'une EDA	Non-respect, par une EDA, sur un Pas Demi-Horaire donné (ou sur un Pas Quart d'Heure donné à partir de la date L), des critères définis à l'Article 4.6.7.1 donnant lieu à la facturation de pénalités.
Délai de Démobilisation d'une Offre ou DDO	Délai nécessaire aux opérations de désactivation d'une Offre portant sur une EDA. Le DDO est égal au Délai de Mobilisation d'une Offre.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou DMO	Pour une Offre Spécifique explicite et un Ordre d'Ajustement donnés, délai correspondant à la valeur de la Chronique de Délai de Mobilisation de ladite Offre pour le Pas Demi-Horaire où se trouve l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement. Pour une Offre Spécifique implicite et un Ordre d'Ajustement donnés, délai calculé conformément à l'Article 4.3.1.3.2. Pour une Offre Standard de RR et un Ordre d'Ajustement donnés, délai nécessaire aux opérations d'activation d'une Offre.
Délai de Neutralisation ou DN	Période de 1 Heure consécutive à un Guichet, durant laquelle :

- les Offres d'Ajustement Spécifiques Soumises et/ou Modifiées et Prises en Compte lors de ce Guichet peuvent être Appelées mais ne peuvent pas être Activées ;
- les Retraits d'Offres Spécifiques Pris en Compte lors de ce Guichet ne peuvent pas être effectifs ;
- les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et de contraintes techniques, acceptées lors de ce Guichet, ne peuvent pas être mises en œuvre.

Délai de Neutralisation entre Activations ou DNA

Délai déclaré par l'Acteur d'Ajustement pour une Offre Spécifique explicite et correspondant à la durée minimale entre l'Instant de Désactivation d'un ajustement et l'Instant d'Activation de l'ajustement suivant.

Délai de Préparation ou DP

Délai nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une Offre portant sur une EDA (par Sens de l'Offre), pour toute Offre d'Ajustement implicite hors Offre de Démarrage.

Demande de Participation

Demande de participation aux Règles établie sur la base du formulaire joint en Annexe 1.

Dispositif Technique TAO Transmission Automatisée des Ordres d'ajustements

Dispositif technique de communication permettant :

- à RTE, de transmettre les Ordres d'Ajustement aux Receveurs d'Ordre ;
- au Receveur d'Ordre, de transmettre les Programmes de Marche à RTE.

Les modalités de connexion et de correspondance par ce dispositif sont décrites dans les Règles SI.

Dispositions Générales

Dispositions générales des Règles, contenues dans chaque Section et applicables à tous les Participants.

Dispositions Spécifiques

Dispositions spécifiques des Règles contenues dans les Articles 3, 4, 5, 6 et 7 et applicables aux Participants ayant spécifiquement choisi la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement.

Documentation Technique de Référence du Réseau Public de Transport ou Documentation Technique de Référence ou DTR

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT. Elle est publiée sur le site internet de RTE.

Durée Maximale d'Utilisation ou DO_{max}	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, à l'issue de laquelle une Offre Activée doit être Désactivée.
Durée Minimale d'Utilisation ou DO_{min}	Durée, exprimée en minutes et à une résolution de cinq (5) minutes, pendant laquelle une Offre Activée ne peut être Désactivée.
Ecart	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Ecart Aux Frontières	Différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement).
Ecart d'Ajustement d'une EDA	Volume d'énergie, positif ou négatif, établi, pour une EDA, pour chaque Pas 5 Minutes, comme la différence entre le Volume Réalisé et le Volume Attendu Théorique selon les modalités décrites à l'Article 4.6.5. Ce volume est valorisé par RTE au Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement défini à l'Article 4.6.6.
Echange de Contreparties Transfrontalier Coordonné (« *countertrading* »)	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de réduire les échanges commerciaux aux Interconnexions.
Effacement de Consommation d'électricité	Conformément à l'article L. 271-1 du Code de l'énergie, action visant à baisser temporairement, sur sollicitation ponctuelle envoyée à un ou plusieurs Consommateurs finals par un Opérateur d'Effacement ou un Fournisseur d'Electricité, le niveau de soutirage effectif d'électricité sur les RPT ou RPD d'un ou plusieurs Sites de Consommation, par rapport à un programme prévisionnel de consommation ou une consommation estimée. Conformément à l'article R 271-1 du Code de l'énergie, un effacement de consommation d'électricité n'inclut pas les variations de consommation résultant du comportement naturel ou récurrent du Consommateur final. Dans le cadre de la Section 1 des Règles, un Effacement de Consommation d'électricité désigne un effacement de consommation d'électricité valorisé par un Acteur d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement.
Effacement Indissociable de la Fourniture	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Energie Maximale	Energie maximale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la hausse, d'une EDA dans la journée.
Energie Minimale	Energie minimale résultant du Programme d'Appel, des éventuels ajustements à la baisse, d'une EDA dans la journée.

Entité d'Ajustement ou EDA

Unité élémentaire d'ajustement :

- apte à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée ; et
- en mesure de modifier l'Equilibre P=C du RPT au périmètre France, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT ; et
- rattachée à un unique Périmètre d'Ajustement ; et
- composée d'un ou plusieurs Groupes de Production et/ou d'un ou plusieurs Sites ou d'un Point d'Echange; et
- respectant un des cinq types d'EDA :
  - EDA Point d'Echange, ou
  - EDA Injection RPT, ou
  - EDA Injection RPD, ou
  - EDA Soutirage Télérelevée, ou
  - EDA Soutirage Profilée ; et
- qualifiée pour un ou plusieurs types de produits standard.

Entité d'Effacement

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Entité de Programmation ou EDP

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production ou un, ou plusieurs, Sites de Stockage Stationnaires, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation.

La notion d'Entité de Programmation n'inclut pas celle d'Entité de Programmation Soutirage.

Entité de Programmation Soutirage ou EDP Soutirage

Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Sites de Soutirage aptes à participer à la fourniture de service système de règlage de fréquence, et pour laquelle un Programme d'Appel est établi par un Responsable de Programmation.

La notion d'Entité de Programmation Soutirage n'est pas incluse dans la notion d'Entité de Programmation.

Entité de Réserve

Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système fréquence.

Equilibre P=C

Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.

Etat d'Alerte du réseau	L'état du réseau dans lequel le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation mais un aléa figurant sur la liste des aléas a été détecté et, s'il survient, les actions correctives disponibles ne sont pas suffisantes pour maintenir l'état normal ; Le réseau est en état d'alerte selon les modalités définies dans l'article 18, paragraphe 2 du code SOGL.
Etat Normal du réseau	Une situation dans laquelle le réseau se situe dans les limites de sécurité d'exploitation dans la situation N et après la survenue d'un aléa figurant sur la liste des aléas, compte tenu de l'effet des actions correctives possibles, conformément à l'article 3 du Règlement SOGL.
Etat d'Urgence	L'état du réseau dans lequel une ou plusieurs limites de sécurité d'exploitation sont franchies.
Exploitant de Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.
Facteur d'Impact par Poste Source	Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est une suite de 2*N puissances avec N le nombre de Postes Source auxquels sont raccordés les Sites rattachés à cette EDA. Pour un Poste Source donné, les deux valeurs utilisées représentent la variation maximale de la puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que le Poste Source pourra subir lors d'un ajustement.
Flexibilité Locale	Offre d'un ou plusieurs Sites raccordés au RPD, qui vise à moduler une puissance d'injection et/ou de soutirage, et à laquelle un Gestionnaire de Réseau peut recourir dans le but de gérer une contrainte sur le Réseau qu'il opère ou de répondre à un besoin de développement de son Réseau. Au sens des Règles, toute activation de ce(s) Site(s) pour cause réseau qui se ferait via le Mécanisme d'Ajustement reste considérée comme un Ajustement et non comme une activation de Flexibilité Locale.
Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Forfait de Démarrage	Forfait en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des Groupes de Production thermiques constituant une EDA.
Fournisseur d'Electricité ou Fournisseur	Entité disposant, conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'énergie, d'une autorisation permettant d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux Consommateurs ou aux Gestionnaires de Réseau pour leurs pertes et avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du Code de l'énergie, conclure un contrat de fourniture d'électricité. Un Fournisseur peut agir en tant que Fournisseur de Secours au sens de l'article L.333-3 du Code de l'énergie.

Fourniture Déclarée (ou Bloc)	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire, Pas Demi-Horaire ou Pas Quart d'Heure et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Garant	Etablissement de crédit, conforme aux exigences prévues par l'article 4.7.3.1.5 de la Section 1 des Règles, qui délivre la Garantie Bancaire.
Garantie Bancaire	Garantie bancaire à première demande, conforme au modèle joint en Annexe 13 de la Section 1 des Règles, requise dans les conditions prévues à l'Article 4.7.3.1.5.3 de la Section 1 des Règles.
Gestionnaire de Réseau	RTE ou GRD au sens du Code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou GRD	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau de Transport ou GRT	Société gestionnaire d'un réseau public de transport d'électricité.
GIPSE	L'application GIPSE (Gestion Informatisée des Périmètres et des Supports pour le système Electrique) est le point d'entrée pour la déclaration des données de référence par les Responsables de Programmation et les Acteurs d'Ajustement pour : - déclararer la résolution du Programme d'Appel conformément à l'Article 3.2.1.1; - déclarer les EDA et, le cas échéant, les EDP pour lesquelles un Programme de Marche sera renvoyé à RTE conformément à l'Article 3.2.4.2 ; - déclarer les EDA participant à la Plateforme TERRE, valant le cas échéant pour demande de Qualification au Produit Standard de RR conformément à l'Article 4.2.2.1.1.
Gradient	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), égal au Gradient à la Hausse (respectivement Gradient à la Baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).
Gradient à la Baisse	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), lorsque cette dernière diminue.
Gradient à la Hausse	Taux de variation de la puissance d'une EDP, exprimé en mégawatts par minute (MW/min), lorsque cette dernière augmente.
GRD de rang 1	GRD dont le réseau est directement raccordé au RPT.

GRD de rang 2	GRD dont le réseau n'est pas directement raccordé au RPT, mais raccordé à un GRD de rang 1 ou à un autre GRD de rang 2.
Groupe de Production (ou GDP)	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique injectée sur le Réseau. Un Groupe de Production peut avoir besoin d'Auxiliaires pour fonctionner.
Guichet	Heure limite de Soumission d'une Offre d'Ajustement, d'une Modification d'Offre, d'un Retrait d'Offre ou d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques.
Heure ou H	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de soixante (60) minutes.
Heure Limite d'Accès au Réseau	Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée à 16H30 en J-1 ou à l'horaire défini à l'Article 3.2.2.3.3 en cas de publication tardive des résultats du marché journalier par les NEMO (Cas 1 : Avant H + 3h30 ; Cas 2 et 3 : Avant 17h15).
Heure de Livraison	Pour une Offre Standard de RR, l'Heure de Livraison correspond à une Heure débutant à Heure ronde.
Incident de Paiement	Défaut de paiement intégral des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement dans les délais prévus aux Articles 4.6.10.1.2 et 4.7.3.1.6. L'Incident de Paiement se caractérise notamment par sa durée, comptabilisée à partir du jour de l'échéance de paiement inscrite sur la facture.
Index	Valeurs relevées sur les cadrans d'un Compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées entre deux relèves.
Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT)	Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Influencement Asynchrone

Apport hydraulique sur une EDP résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement en dehors de sa Plage d'Activation.

Influencement Synchrone

Apport hydraulique sur une ou plusieurs EDP regroupées au sein d'une même EDA, résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement, pendant sa Plage d'Activation augmentée d'une Heure.

Injection

Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- Compteurs ;
- local d'installation des Compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève d'Index et/ou de Courbes de Mesure.

Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index, soit des Index seulement, relevés par le Gestionnaire de Réseau concerné.

Instant d'Activation

Instant à partir duquel l'EDA est censée avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné dans l'Ordre d'Ajustement.

L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 Minutes et arrondi conformément à l'Article 2.17.

Instant de Début d'Ajustement

Instant à partir duquel l'EDA commence la variation de l'Injection ou du Soutirage en vue d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement.

L'Instant de Début d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes et arrondi conformément à l'Article 2.17.

Instant de Début d'Effacement

Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF

Instant de Désactivation

Instant jusqu'auquel l'EDA est censée maintenir le nouveau point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement.

L'Instant de Désactivation est défini au Pas 5 Minutes et arrondi conformément à l'Article 2.17.

Instant de Fin d'Ajustement	Instant à la fin duquel l'EDA ayant terminé la variation de l'Injection ou du Soutirage qui a permis d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement retrouve le point de consigne ou la puissance d'Injection ou de Soutirage qui aurait été le sien ou la sienne en l'absence d'Ordre d'Ajustement Activé. L'Instant de Fin d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes et arrondi conformément à l'Article 2.17.
Instant de Fin d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Interconnexion	Désigne un ensemble de lignes électriques interconnectant le RPT avec le réseau du ou des Exploitants de Système d'un même pays limitrophe.
Jour ou Journée ou J	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Jour Ouvré	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 3133-1 du code du travail.
Marge Disponible	Somme de la Réserve Tertiaire et de la demi-bande de Réserve Secondaire. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Marge Opérationnelle	Marge Disponible à laquelle est soustraite la puissance des Offres Spécifiques identifiées pour assurer l'équilibre P=C. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Marge Requise	Marge minimale dimensionnée pour respecter un niveau de risque prédéfini avant de faire appel aux moyens exceptionnels, aux EDA non offertes ou aux moyens d'urgence. Elle est calculée pour une échéance donnée.
Mécanisme d'Ajustement	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L.321-10 du Code de l'énergie) et statutaires en vue d'assurer les quatre fonctions suivantes : - assurer en temps réel l'Equilibre P=C ; - reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ;

- reconstituer les minima requis en marge;
- résoudre les Congestions du RPT.

Les règles relatives à ce mécanisme sont définies à l'Article 4.

Mode Secours — Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité des applications informatiques et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.

Modèle Contractuel — Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Modèle Corrigé — Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Modèle Régulé — Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Modèle de Versement — Désigne le Modèle Contractuel, le Modèle Corrigé ou le Modèle Régulé

Mois — Mois, qui va du premier au dernier jour du mois.

Motif (de l'Ajustement) — Besoin auquel répond l'Activation d'une Offre d'Ajustement. Le Motif peut être de quatre types différents :

- gestion de l'Equilibre P=C ;
- reconstitution des minima requis en Réserves Primaire et Secondaire ;
- reconstitution des minima requis en marge;
- traitement des Congestions.

Nominated Electricity Market Operator ou NEMO — Opérateur des marchés journalier et infrajournalier de l'électricité tel que défini dans le Règlement (CE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion.

Notification ou Notifier — Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie ou un GRD à une autre Partie ou un GRD :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

Pour les Participants qui possèdent un espace privé sur le portail RTE, une Notification peut également être effectuée par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace privé.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cachet de la poste faisant foi :

la date de remise effective du pli ;

à défaut, en cas de pli non remis :

  - si le pli est refusé, la date de refus ;
  - si le pli n'a pas été réceptionné à l'issue du délai de 15 jours suivant la première présentation, la date de première présentation du pli au domicile déclaré par le destinataire.

- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice ou du GRD récepteur pour un moyen électronique ;
- la date mentionnée sur le courriel de confirmation pour une mise en ligne sur l'espace privé des Participants sur le portail RTE.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie. Les coordonnées du GRD concerné sont précisées dans l'Annexe 9.

Nouvelle Interconnexion Dérogatoire (NID)

Liaisons électriques et équipements associés destinés à des échanges transfrontaliers d'électricité et s'inscrivant dans le cadre dérogatoire régi par l'article 17 du règlement (CE) n°714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.

Offre d'Ajustement ou Offre

Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre Spécifique ou une Offre Standard de RR. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.

Chronologiquement, une Offre est :

« **Soumise** » ou « **Déposée** » et constitue une « Soumission » quand une Offre est réceptionnée par RTE ;

« **Modifiée** » et constitue une « Modification » quand une Offre est Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;

« **Retirée** » et constitue un « Retrait » quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ;

« **Refusée** » et constitue un « Refus » quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;

« **Prise en Compte** » quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ;

« **Filtrée** » quand une Offre Standard de RR n'est pas partagée par RTE à la Plateforme TERRE ;

« **Appelée** » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ;

« **Activée** » et constitue une « Activation » : une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement lorsque des volumes d'Ajustement en lien avec cette Offre sont demandés par RTE ;

« **Désactivée** » et constitue une « Désactivation » quand la période Plage d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.

Offre d'Ajustement Spécifique ou Offre Spécifique

Offre d'Ajustement qui n'est pas une Offre Standard de RR.

Offre d'Ajustement Standard de RR ou Offre Standard de RR	Offre d'Ajustement respectant les caractéristiques du Produit Standard de RR.
Offre à la Baisse	Offre d'Ajustement proposant une moins forte Injection ou un plus fort Soutirage sur le Réseau.
Offre à la Hausse	Offre d'Ajustement proposant une plus forte Injection ou un moins fort Soutirage sur le Réseau.
Offre Complémentaire	Offre Soumise sur sollicitation de RTE et pouvant être Activée en mode dégradé à la suite d'une insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article 4.4.8. Pour une EDA donnée, la puissance offerte au titre d'une Offre Complémentaire s'ajoute à la puissance déjà offerte sur la même EDA.
Offre de Démarrage	Offre Spécifique d'Ajustement à la Hausse Soumise et utilisée pour les EDA thermiques dans les conditions de l'Article 4.3.1.1.2.2.
Offre Exceptionnelle	Offre à partir d'une EDA dont l'usage est limité par des conditions restrictives qui s'imposent à l'Acteur d'Ajustement et à RTE. Une telle Offre ne peut être Activée qu'en cas de mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article 4.4.8.
Opérateur d'Effacement	Conformément à l'article R. 271-2 du Code de l'énergie, personne morale, pouvant être un Fournisseur d'Electricité, qui propose une offre d'effacement dissociable d'une offre de fourniture permettant de valoriser des effacements de consommation d'électricité sur les marchés de l'électricité ou sur le Mécanisme d'Ajustement Dans le cadre de la Section 1 des Règles, l'Opérateur d'Effacement est un Acteur d'Ajustement qui valorise, sur le Mécanisme d'Ajustement, les Effacements de Consommation d'électricité.
Ordre à Exécution Immédiate	Ordre émis par RTE au travers d'un dispositif spécifique pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.
Ordre d'Ajustement	Message transmis par RTE au Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies à l'Article 4.4.5 lui indiquant l'Appel, ou la Désactivation d'une Offre ou encore l'Annulation d'un Ordre.

Participant	Personne morale ayant signé un Accord de Participation avec RTE et remplissant les critères requis pour la ou les Qualités mentionnées dans son Accord de Participation.
Participation Symétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est égal à Rb.
Participation Dissymétrique	Faculté d'une EDR à fournir un Type de Réserve suivant un couple de réserves à la hausse et à la baisse (Rh,Rb) tel que Rh est différent de Rb.
Partie	RTE ou un Participant.
Parties	RTE et un Participant.
Pas 5 Minutes	Période de cinq (5) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas 10 Minutes	Période de dix (10) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Contrôle	Pas de Temps qui correspond à la granularité du calcul du Volume Réalisé d'une EDA. La valeur du Pas de Contrôle est spécifiée à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.
Pas Demi-Horaire, PDH ou Pas 30 Minutes	Période de trente (30) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire	Période de soixante (60) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Mesure (ou Période d'Intégration)	Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être au Pas Horaire, Pas Demi-Horaire, Pas Quart d'Heure, Pas 10 Minutes ou un sous-multiple de 10 minutes.
Pas de Règlement des Ecarts	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Pas Quart d'Heure, PQH ou Pas 15 Minutes	Période de quinze (15) minutes consécutives, la première de chaque Jour débutant à 00H00m00s.
Périmètre d'Ajustement	Périmètre composé d'EDA devant être établi conformément à l'Article 4.2.

Périmètre d'Equilibre	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Périmètre de Programmation	Périmètre composé d'Entités de Programmation devant être établi sur le modèle donné en Annexe 5.
Période de Validité	Caractéristique d'une Offre d'Ajustement : période pendant laquelle l'Offre est valide. - Pour les Offres Spécifiques, la Période de Validité d'une Offre est une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage. - Pour les Offres Standard de RR, la Période Validité d'une Offre correspond à l'Heure de Livraison.
Phase d'Essai	Période régie par une convention pour l'exploitation et la conduite d'ouvrages neufs ou modifiés en période d'essai précédant la date d'effet de la convention définitive pour l'exploitation et la conduite des installations de production concernées.
Plage d'Activation d'une Offre	La Plage d'Activation d'une Offre est la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de cette Offre.
Plage de Contrôle d'une EDA	La Plage de Contrôle correspond à l'ensemble des Pas de Temps pour lesquels RTE : – calcule un Volume Réalisé pour l'EDA conformément à l'article 4.5 ; – calcule et valorise un Ecart d'Ajustement pour l'EDA conformément aux Articles 4.6.5 et 4.6.6 ; – contrôle la Défaillance de l'EDA et valorise les pénalités associées conformément aux Articles 4.6.7 et 4.6.7.3.
Plage d'Effacement	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Plage de Mise en Œuvre	La Plage de Mise en Œuvre est la période comprise entre l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre et l'Instant de Désactivation plus le Délai de Démobilisation de l'Offre.
Plage de Prix	Sous-période d'une Journée. Les Plages de Prix sont au nombre de 6 et sont définies par les horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.
Plateforme TERRE	Plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de Réserve de Remplacement. TERRE signifiant en langue anglaise « Trans European Replacement Reserve Exchange ».

Point de Comptage ou PdC	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point d'Echange	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Poste Source	Poste électrique défini dans le Contrat d'Accès au Réseau de Transport distributeur, pour les GRD de rang 1. Pour les GRD de rang 2, le Poste Source est défini par le GRD auquel son réseau est raccordé.
Pré-Qualification	Voir Qualification
Prix Marginal d'Equilibrage ou PME	Se référer à la définition contenue à l'Article 4.10.1.5.
Prix Moyen Pondéré ou PMP	Se référer à la signification donnée à l'Article 4.10.1.
Prix d'Offre	Prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement	Se référer à la définition contenue à l'Article 4.6.6
Prix Spot de Référence	Le Prix Spot de Référence pour un Pas de Temps donné, est le prix moyen des prix du marché journalier de l'électricité en France établis par les NEMO désignés en France sur ce Pas de Temps pondérés des volumes traités par chaque NEMO sur ce Pas de Temps.
Producteur	Producteur établi en France au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.
Produit Spécifique	Un produit différent du Produit Standard
Produit Standard	Un produit d'équilibrage harmonisé, défini par tous les GRT, pour l'échange de services d'équilibrage via une plateforme européenne d'échange d'énergie d'équilibrage
Profil	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Profilage de la consommation ou de la production (ou Profilage)	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Programmation	Mécanisme décrit à l'Article 3, par lequel un Participant ou un GRD transmet à RTE une prévision de la production (Programme) d'une EDP ou d'un ensemble d'installations de production, avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, en J-1 pour J et, le cas échéant, en infrajournalier.

Programme	Programme d'Appel ou Programme d'Appel Agrégé
Programme d'Appel	Dans le cas des installations raccordées au RPT, ou raccordées au RPD participant au MA ou aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, un Programme d'Appel correspond à l'ensemble des cinq chroniques de puissance établies, avec une résolution cinq (5), quinze (15) ou trente (30) minutes, par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations acceptées en J, comprenant, pour une EDP ou une EDP soutirage, les informations relatives à sa prévision : - de puissance active ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ; - de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse. Dans le cas des installations raccordées au RPD ne participant pas au MA, la définition de Programme d'Appel est précisée dans les conventions d'échanges « producteur-GRD ».
Programme d'Appel Agrégé	Programme de production établi par un GRD de rang 1 par somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au réseau du GRD, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations marginales ou non marginales ne transmettant pas de Programmes d'Appel au GRD, (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations marginales ou non marginales raccordées à son réseau ne transmettant aucune information et (iv) des prévisions des éventuels flux d'injections issus des GRD de rang 2 conformément à l'Article 3.3.
Programme d'Appel tracé par RTE	Ensemble des cinq chroniques tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP ou d'une EDP soutirage établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.
Programme d'Effacement Déclaré	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.
Programme d'Effacement Retenu	Se référer à la définition contenue dans les Règles NEBEF.

Programme de Marche	Pour une EDP, le Programme de Marche est une chronique de quintuplet de puissance que doit suivre l'EDP et correspond au dernier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate. Pour un ensemble de Sites non constitutifs d'EDP et appartenant à une EDA, le Programme de Marche est une chronique de quintuplet de puissance que doit suivre cet ensemble de Sites et correspond aux variations de puissances attendues suite à l'Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.
Programme de Marche Effectif	Se référer à la signification donnée à l'Article 3.2.4.3
Programme de Marche Théorique	Se référer à la signification donnée à l'Article 3.2.4.3
Programme de Marche tracé par RTE	Chroniques établies et tracées par RTE selon les modalités décrites à l'article 3.2.4.3. Ces chroniques incluent : - le Programme de Marche Théorique ; - le Programme de Marche Effectif.
Puissance Maximale Disponible (ou PMD)	Puissance maximale susceptible d'être fournie par une EDA Injection. Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).
Puissance Maximale Offerte	Puissance maximale offerte par un Acteur d'Ajustement pour une EDA et calculée selon les modalités définies à l'Article 4.3.1.3.5. Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).
Puissance Minimale (ou Pmin)	Puissance minimale susceptible d'être fournie par une EDA Injection. Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en mégawatts (MW).
Puissance Souscrite d'un Site de Soutirage	Maximum des puissances souscrites, au titre de l'accès au Réseau du Site de Soutirage telles que définies dans le Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, dans le Contrat Unique ou dans le Contrat Intégré. Sauf mention contraire, cette puissance est exprimée en kilowatt (kW).

Qualifier ou Qualifié ou Qualification ou processus de Qualification	La Qualification est un processus décrit aux Articles 4.1 et 4.2.2 permettant : - à un Acteur d'Ajustement d'être Qualifié et de participer au MA ; - à une EDA d'être Qualifiée et de proposer des Offres pour des Produits Standard. Le processus de Qualification d'une EDA se décompose en une étape de pré-Qualification et une étape de suivi de la Qualification.
Qualité	Qualité de Responsable d'Equilibre et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou de Responsable de Programmation qu'acquiert un Participant en signant un Accord de Participation avec RTE.
Receveur d'Ordre	Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de l'Ajustement pour recevoir les Ordres d'Ajustement d'une ou plusieurs EDA d'un même Périmètre d'Ajustement. Pour le Dispositif Technique TAO, le Receveur d'Ordre est : - soit un Receveur d'Ordre « IHM Web » ; - soit un Receveur d'Ordre « M2M ».
Réconciliation Temporelle	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Redéclaration	Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel d'une EDP et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production. Chronologiquement, une Redéclaration de Programme d'Appel est : - « Soumise » quand la Redéclaration est réceptionnée par RTE ; - « Acceptée » quand la Redéclaration remplit les conditions citées à l'Article 3.2.2.3.2. Une Redéclaration de Programme d'Appel acceptée correspond à une modification du Programme d'Appel ; - « Refusée » quand la Redéclaration ne remplit pas les conditions citées à l'Article 3.2.2.3.2. Une Redéclaration de Programme d'Appel refusée ne constitue pas une modification du Programme d'Appel ; - « Mise en œuvre » quand une Redéclaration de Programme d'Appel est transmise par le Responsable de Programmation aux GDP et correspond, en l'absence d'Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, à une modification du Programme de Marche. En présence d'un Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, la mise en œuvre d'une Redéclaration de Programme d'Appel ne modifie pas le Programme de Marche sur la période d'activation de l'Ajustement.

Redéploiement Transfrontalier Coordonné (« *redispatching* »)	Mécanisme mis en place entre GRT ayant pour objectif de lever les contraintes réseau grâce à une action coordonnée.
Régime Normal	Régime défini dans le décret n°2003-588 du 27 juin 2003.
Réglage Primaire de fréquence	Dispositif automatique d'une Entité de Réserve, qui permet à cette dernière d'ajuster sa production ou sa consommation d'énergie active suite à une variation de fréquence.
Réglage Secondaire fréquence/puissance	Dispositif automatique centralisé (au niveau du dispatching national de RTE) destiné à ajuster la production ou la consommation des Entités de Réserves assujetties de façon à maintenir le programme d'échange initial sur les Interconnexions et la fréquence nominale.
Règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (« Règlement E&R »)	Le règlement (UE) 2017/2196 de la commission du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique
Règlement sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (« Règlement SOGL »)	Le règlement (UE) 2017/1485 de la commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité
Règles	Les présentes Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent deux Sections : - Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ; - Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre. Les Règles incluent les Annexes.
Règles de Sûreté	Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Réseau.
Règles SI	Règles d'accès au Système d'Information et Applications de RTE spécifiques au dispositif « Programmation et Mécanisme d'Ajustement » y compris leurs Annexes, disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles Imports/Exports	Règles d'accès au Réseau Public de Transport d'Electricité français pour des importations et des exportations, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.

Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Règles Services Système	Règles relatives à la participation aux Services Système dans leur dernière version disponible approuvée par la CRE. Elles sont disponibles sur le Site Internet de RTE.
Régularisation d'Ordre	Lorsque RTE, à la suite d'une erreur constatée sur un Ordre d'Ajustement ou sur sa restitution informatique, procède à la création d'un nouvel ordre informatique qui s'ajoutera à ceux servant de base à la facturation de l'ajustement.
Rémunération d'une Offre Activée	Montant, établi pour chaque Pas 5 Minutes selon les modalités de l'Article 4.6.4, correspondant à la valorisation du Volume Commercial d'une Offre Activée.
Réseau	RPT ou RPD.
Réseau Amont	Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.
Réseau d'Evacuation	Ensemble d'ouvrages du RPT décrits dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.
Réseau de Transport d'Electricité ou RTE	Société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie.
Réseau Public de Distribution ou RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou RPT	Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.
Réserve Automatique	Se référer à la définition contenue dans les règles Services Système fréquence

Réserve Complémentaire	Réserve de puissance mobilisable en moins de trente (30) minutes et mise à disposition sur le Mécanisme d'Ajustement suivant les modalités définies dans le contrat de mise à disposition des Réserves Rapide et Complémentaire.
Réserve Primaire	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Réserve Rapide Tertiaire ou Réserve Rapide	Réserve de puissance mobilisable en moins de treize (13) minutes après un écart de réglage. Les Offres d'Ajustement correspondantes ont donc un Délai de Mobilisation inférieur à treize (13) minutes. La Réserve Rapide Tertiaire a vocation à compléter les Participations Symétrique et Dissymétrique au service de Réglage Secondaire de la fréquence afin de restaurer l'équilibre du système électrique en moins de quinze (15) minutes.
Réserve de Remplacement (RR)	Réserve de puissance active disponible pour restaurer ou maintenir le niveau requis de FRR afin d'être préparé en cas de déséquilibres supplémentaires sur le réseau
Réserves de Restauration de la Fréquence (FRR)	Réserves de puissance active disponibles afin de ramener la fréquence du réseau à la fréquence nominale. Ces réserves sont au nombre de deux et se distinguent par leur mode d'activation : - la réserve de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR) - la réserve de restauration de la fréquence avec activation manuelle (mFRR)
Réserve Secondaire	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Réserve Tertiaire	Puissance mobilisable, à une échéance donnée, dont le préavis est compatible avec l'échéance envisagée.
Responsable d'Equilibre ou RE	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Responsable de Programmation	Participant se conformant aux dispositions des Article 1, 2, 3 et 4 de la Section 1 des Règles par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 2.
Section	Section des Règles (1 ou 2).
Semaine ou S	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.

Sens de l'Offre	Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre.
Services Système	Se référer à la définition contenue dans les Règles Services Système.
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R.123-220 du Code de Commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de production ou de consommation d'électricité. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage soit un Site de Stockage Stationnaire .
Site d'Injection ou Site de Production	Il s'agit d'un Site : - dûment autorisé au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs points d'injection sur le Réseau et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte ; et - comprenant un ou plusieurs Groupes de Production et, le cas échéant, un ou plusieurs Auxiliaires.
Site de Soutirage ou Site de Consommation	Il s'agit d'un Site : - appartenant à un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique ; et - pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré ; et - rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre.
Site de Soutirage Profilé	Il s'agit d'un Site de Soutirage : - raccordé, directement ou indirectement, au RPD ; - dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles, ou - raccordé à un GRD appliquant, pour ce Site de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles et ne disposant pas d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées.

Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges télérelevées au Pas 10 Minutes dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles pour déterminer la consommation du Site.
Site de Stockage Stationnaire ou Installation de Stockage Stationnaire d'électricité	Il s'agit d'un Site pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, soit un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, soit un Contrat de Service de Décompte, soit un Contrat Unique, soit un Contrat Intégré. Il est composé d'une unité de stockage stationnaire ou d'un ensemble d'unités de stockage stationnaires installées sur un même Site et exploitées par le même Utilisateur. Le Site englobe tous les matériels et équipements exploités par l'Utilisateur. Avant une date S, Notifiée par RTE un (1) mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, un Site de Stockage Stationnaire est assimilée à un Site d'Injection ou un Site de Soutirage A partir d'une date S, notifiée par RTE un (1) mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, un Site de Stockage Stationnaire suit les obligations qui lui sont propres, telles que décrites dans les présentes Règles sauf si l'Acteur d'Ajustement déclare son Site de Stockage comme Site d'Injection ou Soutirage.
Site Internet de RTE	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : https://www.rte-france.com.
Soutirage	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Soutirage Physique	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
STEP	Station de Transfert d'Energie par Pompage : Groupe de Production hydroélectrique composé d'au moins deux bassins situés à des altitudes différentes, et disposant d'une capacité de pompage d'un bassin inférieur vers un bassin supérieur.
Sûreté du Réseau ou Sûreté	Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.
SYGA	Application d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant : - à l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Spécifiques, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer ;

- à RTE, de mettre à disposition des Acteurs d'Ajustement et des Responsables de Programmation différents fichiers décrits dans les Règles SI.

Système d'Information (SI) Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.

Taux de Disponibilité Pour la Programmation et le Mécanisme d'Ajustement : rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est retranché le nombre de Guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers mois écoulés. En cas de perte de Guichets consécutifs, les Guichets perdus au-delà de 2 Guichets sont comptés doublement dans l'indicateur. Un Guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un Guichet indisponible.

Pour les indicateurs et informations publiques publiés sur le Site Internet de RTE : rapport du nombre de Pas Demi-horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode Secours au nombre total de Pas Demi-horaires des 12 derniers mois écoulés.

Tendance du système électrique français Se référer à la signification donnée à l'Article 4.10.1.3.

TOPASE Application d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant :

- à l'Acteur d'Ajustement, à partir de la mise en place de la Plateforme TERRE, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres Standard de RR ;
- au Responsable de Programmation de Soumettre et Redéclarer les Programmes d'Appel.

Transaction Transaction d'Importation ou d'Exportation.

Transaction d'Exportation Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.

Transaction d'Importation Se référer à la définition contenue dans les Règles Imports/Exports.

Unité de Stockage Stationnaire Ensemble d'équipements de stockage stationnaire de l'électricité permettant de stocker l'énergie électrique sous une autre forme, et de la restituer ultérieurement en énergie électrique tout en étant couplé aux réseaux publics d'électricité.

Utilisateur	Personne morale ou physique ayant conclu un Contrat d'Accès au Réseau de Transport, un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution, un Contrat de Service de Décompte, un Contrat Unique ou un Contrat Intégré permettant l'utilisation, soit en injection soit en soutirage, du RPT ou du RPD.
Variante	Calcul permettant de déterminer la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Profilée dans le cas de la méthode « par historique de consommation ». Quatre types de Variantes sont possibles : - Moyenne 10 jours - Médiane 10 jours - Moyenne 4 semaines - Médiane 4 semaines Le détail de ces Variantes est donné à l'Article 4.5.2.2.4.3.
Volume Activé	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Volume Attendu Effectif (VAe) d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement, à la Hausse ou à la Baisse, déduit de la meilleure prévision de la livraison physique de l'EDA, établi pour chaque Pas 5 Minutes selon les modalités de l'Article 4.6.2.
Volume Attendu Théorique (VAt) d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement, à la Hausse ou à la Baisse, lié au produit et au volume activé par RTE sur une EDA, établi pour chaque Pas 5 Minutes selon les modalités de l'Article 4.6.1.
Volume Attribué	Se référer à la définition contenue dans la Section 2 des Règles.
Volume Commercial	Se référer à la signification donnée à l'Article 4.6.3.
Volume Réalisé (VR) d'une EDA	Volume d'énergie d'ajustement obtenu par une comparaison, entre la Courbe de Charge de l'EDA et sa Courbe de Référence, selon les modalités de l'Article 4.5.

2 DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet

La Section 1 des présentes Règles définit les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE ou un GRD et les Participants.

2.2 Cadre Juridique

2.2.1 Le règlement européen relatif à l'équilibrage

Le Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après, « Règlement européen relatif à l'équilibrage ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

Le Règlement européen relatif à l'équilibrage établit des lignes directrices harmonisées applicables dans toute l'Union Européenne et régissant le fonctionnement des marchés d'équilibrage de l'électricité. Il énonce des règles pour l'acquisition de capacités d'équilibrage, l'activation d'énergie d'équilibrage et le règlement financier des Responsables d'Equilibre.

Il définit notamment, dans son article 16, le rôle des fournisseurs de services d'équilibrage. Il précise notamment qu' « *un fournisseur de services d'équilibrage est tenu d'obtenir une qualification pour déposer des offres d'énergie d'équilibrage ou de capacités d'équilibrage* ».

Le Règlement européen relatif à l'équilibrage prévoit en outre l'élaboration, par tous les Gestionnaires de Réseau de Transport de « *modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage* », dont le contenu figure à l'article 18 dudit Règlement.

Les présentes Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement constituent les « *modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage* », prévues par l'article 18 du Règlement européen relatif à l'équilibrage.

2.2.2 Le cadre juridique et règlementaire national

Les présentes Règles s'inscrivent dans le cadre défini par le Code de l'Energie.

Concernant le Mécanisme d'Ajustement, l'article L. 321-10 dispose que « *Le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'équilibre sur le réseau ainsi que la sécurité, la sureté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes pesant sur celui-ci. […] À cette fin, le gestionnaire du réseau public de transport peut modifier les Programmes d'Appel mentionnés à l'article L.321-9. Sous réserve de contraintes du réseau et des obligations de sureté, de sécurité et de qualité du service public de l'électricité, ces modifications tiennent compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement qui lui sont soumises. Les critères de choix sont objectifs et non discriminatoires. Ils sont publiés.* ».

Concernant le recouvrement des charges, l'article L.321-14 dispose que le « *gestionnaire du réseau public de transport procède aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions. Sous réserve de stipulations contractuelles, il peut, compte tenu des écarts constatés par rapport aux programmes mentionnés à l'article L.321-9 et des couts liés aux ajustements, demander ou attribuer une compensation financière aux utilisateurs concernés.* […]»

Les articles L. 321-10 et L. 321-14 disposent enfin que les règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement, les critères de choix entre les propositions d'ajustement ainsi que les méthodes de calcul des écarts et des compensations financières « sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie ».

2.2.3 Présentation de la Section 1 des Règles

Les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre comportent deux Sections :

- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'Ajustement ;
- Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre.

Toutes les Annexes font partie intégrante des Règles.

2.3 Entrée en vigueur des Règles MA-RE

Conformément à la délibération de la CRE n° XXX du JJ/MM/AAAA, les présentes Règles MA-RE entrent en vigueur le JJ mmmm 2022.

Elles se substituent de plein droit, à compter de cette date, aux précédentes versions des Règles MA-RE pour toutes les activités et toutes les démarches en cours, sauf disposition contraire.

2.4 Entrée en vigueur différée

Par dérogation à l'Article 2.3 ci-dessus, les dispositions suivantes ont une entrée en vigueur différée.

Date	Description	Délai de Notification des acteurs	Articles concernés
Date A	Simultanéité d'une offre d'ajustement activée sur le MA et NEBEF lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent à l'EDE	1 mois	4.5.2.2.5.2 4.5.3.2
Date B	Constitution et évolution du périmètre d'ajustement : accord AA-RE non exigible pour la participation des sites de production en obligation d'achat	Délai non précisé	4.2.4.3.1

Date	Description	Délai de Notification des acteurs	Articles concernés
Date C	Possibilité pour une Entité de Réserve de type soutirage d'être composée de plusieurs EDP soutirage (ou EDP si stockage faisant de l'ajustement)	1 mois	3.2.1.1
Date D	Etablissement par le GRD de rang 1 d'un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/BT d'un Poste Source	Délai non précisé	3.3.1
Dates E et E'	Possibilité d'appliquer les méthodes de contrôle du réalisé (prévision et historique) aux EDA Soutirages Profilées	Délai non précisé	4.5.2.2.1
Date G	Envoi du volume réalisé aux GRD en semaine S+2 pour les Sites de Soutirage RPD au modèle corrigé	2 mois	4.7.1.1.1
Date I	Obligation pour les EDA injection RPD d'envoyer un Programme d'Appel	1 mois	3
Date K'	Mise en œuvre du pilotage *ex ante* du solde du compte « ajustements-écarts »	2 mois	5.10.3 5.10.4 Section 2 - C.21.3.2
Date L	Passage du Pas de Règlement des Ecarts à quinze (15) minutes Il est à noter que la date L traduit les impacts à la cible du changement de Pas de Règlement des Ecarts. Les modalités transitoires sont en cours d'étude et seront précisées en concertation (en particulier des mises en service progressives pourront être envisagées).	1 mois	3.2.2 4.5 4.5.1 4.6.7 4.10.1 7 Section 2 - B.1.2.1 Section 2 - C.9 Section 2 - C.11 Section 2 - C.15 Section 2 - D.11
Date M'	Transmission, par le receveur d'ordre, des Programmes de Marche (PM) pour les ordres spécifiques	2 mois	3.2.4.2 4.3.2

Date	Description	Délai de Notification des acteurs	Articles concernés
Date O	Fusion des processus écart et Réconciliation Temporelle Il est prévu de synchroniser la date L et la date O.	1 mois	5.10.1 5.10.2 5.10.3 5.10.4 Section 2 - B.1.2.1 Section 2 - C.13 Section 2 - C.15.4 Section 2 - C.16
Date P	Passage à 48 guichets de Programmation	2 mois	3.2.2.3.2 3.2.3.3.2 3.3.2.1 4.3.2.2.2
Date Q	Correction des Périmètres d'Equilibre suite à des activations de Flexibilités Locales, et insensibilisation des Courbes de Charge à la maille du Site	1 mois	4.5.1.2.3 Section 2 - B.17.1
Date R	Mise en œuvre du dispositif de suivi de la Qualification d'une EDA	2 mois	4.2.2.3
Date T'	Symétrisation du critère de défaillance et homogénéisation du calcul du volume défaillant pour le Mécanisme d'Ajustement	3 mois	4.6.7.1.1 4.6.7.1.2 4.6.7.2 4.6.7.3
Date V	Evolution des modalités de calcul des volumes commerciaux des offres activées spécifiques	3 mois	4.6.3.2.1 4.6.3.2.2

2.5 Modalités de révision de la Section 1 des Règles

2.5.1 Processus de révision des Règles

La Section 1 des Règles et ses Annexes sont révisées selon la procédure suivante :

- RTE établit sur son initiative ou à la suite de la demande d'un ou de plusieurs membres de la CAM ou des Participants, un projet de révision de la Section 1 des Règles ;

- aux fins de l'élaboration du projet de révision de la Section 1 des Règles, RTE se coordonne avec les GRD sur les sujets qui les concernent et associe l'ensemble des parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition en tenant compte de leurs avis ;
- RTE notifie aux membres de la CAM et aux Participants le projet de révision de la Section 1 des Règles ;
- dans un délai indiqué dans cette Notification, qui ne peut être inférieur à un (1) mois calendaire, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions : c'est la phase de consultation ;
- après la date limite pour la Notification des observations ou contre-propositions précitées, RTE élabore un nouveau projet de révision de la Section 1 des Règles et le notifie aux membres de la CAM et aux Participants. Lors de l'élaboration de ce nouveau projet, RTE tient compte, des observations des parties intéressées, exprimées lors de la phase de consultation. RTE peut refuser de prendre en compte les observations ou contre-propositions qui lui ont été adressées sous réserve de le justifier ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet, accompagné des résultats de la consultation, et justifie les observations ou contre-propositions non retenues ;
- la CRE, en application de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve les « *règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport* » ;
- la décision par laquelle la CRE approuve la Section 1 des Règles est publiée au *Journal officiel* de la République française ;
- dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
    - établit la version révisée définitive de la Section 1 des Règles,
    - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive de la Section 1 des Règles ainsi que sa date d'entrée en vigueur,
    - notifie à chaque Participant et chaque GRD concerné par la révision, par moyen électronique avec accusé de réception ou, si le Participant ou le GRD en fait la demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition de la version révisée définitive de la Section 1 des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que sa date d'entrée en vigueur.

La révision de la Section 1 des Règles et des Annexes est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation. Dans le cas où la version révisée des Règles aurait une incidence sur les conventions techniques visées à l'Article 2.1, les Parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence les dites conventions techniques.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

2.5.2 Responsabilité de RTE en cas de révision des Règles

RTE ne pourra être tenu responsable des coûts supportés par les Participants qui seraient liés aux modifications des Règles.

2.6 Modalités de participation

2.6.1 Demande de participation

Toute personne morale souhaitant acquérir la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1 et joindre à cette Demande de Participation toutes les pièces requises dans ce formulaire.

2.6.2 Traitement de la Demande de Participation et signature de l'Accord de Participation

Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs Qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces Qualités.

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite, dans les plus brefs délais, le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans les Règles.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article 4.1, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation, établi sur le modèle joint, selon le cas, en Annexe 2 ou en Annexe 3.

2.6.3 Entrée en vigueur et durée de l'Accord de Participation

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci sous réserve de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Il fait l'objet d'une signature électronique simple en conformité avec le règlement eIDAS 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

2.6.4 Engagements du Participant

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE, dans les plus brefs délais, toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande de Participation ou de son Accord de Participation.

2.6.5 Accès au Système d'Information de RTE

Afin de pouvoir participer à la Programmation et/ou au Mécanisme d'Ajustement, le Participant ou le GRD accède au Système d'Information de RTE et utilise les Applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque Application à laquelle il a accès.

Le Participant ou le GRD reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

2.6.5.1 *Tests relatifs au Système d'Information du Participant*

Pour pouvoir signer l'Accord de participation, le Participant doit avoir pris part aux tests relatifs au Système d'Information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

2.6.5.2 *Mise en place de Modes Secours*

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article 3.3 pour ce qui concerne la Programmation et à l'Article 4.9 pour ce qui concerne le Mécanisme d'Ajustement.

2.7 Cession et transfert de l'Accord de Participation

Le Participant peut céder à un tiers son Accord de Participation en tant qu'Acteur d'Ajustement. Afin que la cession soit opposable à RTE (le cédé), l'Acteur d'Ajustement cessionnaire doit Notifier la cession à RTE au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de l'opération, et signer un avenant à l'Accord de Participation constatant la cession.

La cession de l'Accord de Participation n'a pas pour conséquence de transférer le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement cédant à l'Acteur d'Ajustement cessionnaire. Le transfert du Périmètre d'Ajustement doit avoir lieu dans le respect de la procédure décrite à l'Article 4.2. Notamment, l'Acteur d'Ajustement cessionnaire devra conclure de nouveaux Accords de Rattachement et transmettre ces Accords de Rattachement à RTE au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet de la cession de l'Accord de Participation.

S'agissant des obligations nées en vertu de l'Accord de Participation avant la cession de cedernier, l'Acteur d'Ajustement cessionnaire et l'Acteur d'Ajustement cédant sont tenus solidairement à leur exécution.

Le cas échéant, une clause est insérée dans l'avenant à l'Accord de Participation constantant la cession. Par cette clause, l'Acteur d'Ajustement cessionnaire reconnaît se substituer à l'Acteur d'Ajustement cédant et être redevable de toutes les sommes dues par ce dernier depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'Acteur d'Ajustement cédant.

En cas d'opération entraînant transmission universelle du patrimoine de l'Acteur d'Ajustement (Acteur d'Ajustement sortant) à une autre entité (Acteur d'Ajustement bénéficiaire), l'Acteur d'Ajustement sortant en informe RTE par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet de l'opération. L'Accord de Participation est automatiquement tranféré à l'Acteur d'Ajustement bénéficiaire, sous réserve que ce dernier signe un avenant à l'Accord de Participation. L'Acteur d'Ajustement béneficiaire est redevable de toutes les sommes dues par l'Acteur d'Ajustement sortant depuis la date de signature de l'Accord de Participation par l'Acteur d'Ajustement sortant.

2.8 Propriété intellectuelle

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

2.9 Confidentialité

2.9.1 Nature des informations confidentielles

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur transmission à des tiers sont fixées par les articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie.

Pour les informations non visées par ces articles, chaque Partie et les GRD concernés déterminent celles, de tout type et sur tout support, qu'ils considèrent comme confidentielles et informent le(s) autres Parties et le(s) GRD concerné(s) du caractère confidentiel de ces informations.

Les informations énumérées dans le cadre de l'Article 4.2, notamment celles que l'Acteur d'Ajustement transmet au GRD, sont considérées par les Parties et les GRD comme confidentielles.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas :

- toute information dont la partie destinataire de l'information (ci-après « Partie Réceptrice ») peut démontrer :

- que cette information est dans le domaine public au moment de sa transmission par la partie ayant communiqué l'information (ci-après « Partie Emettrice ») ou est tombée dans le domaine public au cours de cet échange, sans que la Partie Réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre des Règles ; ou
- qu'elle la connaissait déjà préalablement à sa communication par la Partie Emettrice ou qu'elle l'a développée de manière indépendante ; ou
- qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie Emettrice ; ou
- qu'elle l'a reçu d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

- Les indicateurs publics du Mécanisme d'Ajustement décrits à l'Article 4.10.1.

La transmission d'une information confidentielle par la Partie Emettrice n'implique aucune cession ou concession d'un quelconque droit sur les informations communiquées au profit de la Partie Réceptrice, en dehors de ce qui est prévu au titre des Règles.

2.9.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles relevant du Participant qui seraient qualifiables d'informations commercialement sensibles notamment au titre des articles R.111-26 et suivants du code de l'énergie, le Participant autorise RTE à communiquer ces informations conformément aux dispositions du Code de l'énergie. Pour les informations confidentielles au sens de l'Article 2.9.1, non visées par les articles précités, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

Concernant particulièrement les informations que l'Acteur d'Ajustement transmet au GRD dans le cadre de l'Article 4.2 et qui le concernent, le GRD destinataire ne peut les utiliser que dans le cadre de l'exécution de la présente Section 1 et ne peut les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acteur d'Ajustement.

Dans ce cadre, les Parties et, le cas échéant, le GRD concerné s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article 2.9.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent Article. A ce titre, la Partie Réceptrice s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci. Chaque Partie ou le GRD concerné Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie ou au GRD concerné toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.

Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie Réceptrice apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

Conformément à l'article R.111-27 du code de l'énergie, les Gestionnaires des Réseaux publics d'électricité sont autorisés à communiquer aux Opérateurs d'Effacement, pour les Sites de Soutirage pour lesquels ces derniers déclarent disposer d'un accord conforme à celui prévu par l'Article 4.2.4.1.2, l'ensemble des données nécessaires à l'identification, à la comptabilisation et à la certification des effacements de consommation réalisés sur ces Sites de Soutirage.

2.9.3 Durée de l'obligation de confidentialité

Les Parties et, le cas échéant, le GRD concerné s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de trois ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

2.10 Responsabilité

RTE, le Participant et le cas échéant chaque GRD, sont responsables les uns vis-à-vis des autres de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique qu'ils se causent. En particulier, chaque Gestionnaire de Réseau est responsable vis-à-vis des Acteurs d'Ajustement des conséquences dommageables issues des données qu'il fournit ou doit fournir pour le calcul du Volume Réalisé des EDA ou la gestion des Périmètres d'Ajustement, lorsque ces données sont manquantes ou erronées.

En revanche, RTE, le Participant et le cas échéant le GRD concerné ne sont en aucune circonstance responsable les uns vis-à-vis des autres pour les dommages indirects.

La Partie ou le GRD qui estime avoir subi un dommage en informe par Notification, dans les meilleurs délais suivant son apparition, la Partie ou le GRD qu'il estime en être responsable.

Dans le cadre de la mise à disposition et publication de données par RTE, selon les modalités prévues par l'Article 4.10, l'Acteur d'Ajustement et le GRD sont les seuls responsables de l'utilisation qu'eux-mêmes ou, le cas échéant, les tiers désignés par leurs soins, font des données mises à disposition et/ou publiées par RTE. L'utilisation et la diffusion de ces données se font sous la responsabilité de l'Acteur d'Ajustement et du GRD, seuls responsables des dommages de toute nature, directs ou indirects, subis par eux-mêmes ou causés à un tiers et survenus du fait ou à l'occasion de l'utilisation par eux de ces informations.

2.11 Mandat pour les échanges de données

Chaque GRD peut confier à un unique mandataire ayant la qualité de GRD, la mise en œuvre de tout ou partie des échanges de données prévus dans la Section 1 des présentes Règles.

Le GRD mandant reste responsable des conséquences dommageables résultant de l'exécution ou l'inexécution de l'ensemble des obligations prévues dans la Section 1 des présentes Règles, nonobstant ledit mandat.

Le mandat tel que prévu au présent Article est Notifié à RTE suivant le modèle figurant en Annexe 16.

2.12 Force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, un « événement de force majeure » désigne tout événement échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, et rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de cette Partie, temporairement ou définitivement.

La Partie qui invoque un événement de force majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article 2.9, sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure dès l'apparition de l'événement de force majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet événement de force majeure.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trente (30) Jours chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

2.13 Territorialité des Règles

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

2.14 Droit et langue applicables

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, assermentées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

2.15 Règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation, de ses avenants, et/ou des Règles, les Parties et le cas échéant le GRD concerné s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse ou le GRD demandeur adresse à l'autre Partie et le cas échéant au GRD concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- la référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- l'objet du différend ;

- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, la CRE peut être saisie par l'une des Parties ou le GRD concerné, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de Paris.

2.16 Modalités d'échanges opérationnels

Les échanges opérationnels entre les Parties et les GRD définis dans les Articles 3, 4 et 5 se font dans les conditions définies par les Règles SI et à l'Article 2.6.5 ou selon les dispositions prévues dans des conventions techniques particulières signées préalablement entre les Parties et les GRD.

Lorsque les échanges se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques de ses dispatchings en vertu :

- d'une autorisation par le Secrétaire général de la défense nationale ;
- d'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques des dispatchings, publié au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois.

2.17 Règles d'arrondi

2.17.1 Arrondi des valeurs calculées

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

2.17.2 Arrondi financier

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

2.17.3 Arrondi de la traçabilité RTE

Les règles d'arrondi des heures d'Instant de Début d'Ajustement et Fin d'Ajustement des Ordres d'Ajustement sont les suivantes :

- dans le cas des EDA comportant des Groupes de Production hydrauliques :
  - les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.

- dans les autres cas :
  - les minutes 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure ;
  - les minutes 0 et 5 sont inchangées.

Les règles d'arrondi des heures de saisie des Redéclarations de performances et contraintes techniques visées à l'Article 3.2.3.3.3, seront les suivantes :

- si la Redéclaration prend effet immédiatement :
  - les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- si la Redéclaration prend effet à des horaires spécifiés par le Responsable de Programmation, ces horaires ne font pas l'objet d'arrondi.

2.18 Suspension de l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux présentes Règles

L'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement peut être suspendu par RTE dans les cas suivants :

- le bilan financier de l'Acteur d'Ajustement, calculé conformément à l'Article 4.7.3.1.5.1, dépasse son encours autorisé ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.7.3.1.6 ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.6.10, de telle sorte que le montant des factures à régler dépasse le seuil de mille (1000) euros (€) ;
- l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé au règlement des factures émises par RTE dans le cadre de l'Article 4.8 ;
- l'Acteur d'Ajustement a un comportement ou des actions affectant négativement ou menaçant le fonctionnement des applications SI de RTE.

RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles à l'Acteur d'Ajustement.

La suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles prend effet à compter de la date de Notification par RTE.

Les Offres Soumises par l'Acteur d'Ajustement à compter de la date de prise d'effet de la suspension ne sont pas Prises en Compte par RTE et ne peuvent donc être Appelées.

Cette suspension est Notifiée à la CRE et la DGEC par RTE. RTE Notifie la suspension de l'Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles aux GRD, lorsque le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement concerné contient des Sites de Soutirage raccordés à leurs réseaux.

Nonobstant la suspension de son Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement reste redevable de toute somme due au titre des Volumes Réalisés à partir d'EDA Soutirages Profilées ou Télérelevées déterminées par RTE, ainsi que des factures établies par RTE avant la date effective de suspension de l'Accord de participation, dans le cadre de l'Article 4.6.

L'Acteur d'Ajustement doit régulariser sa situation dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la Suspension. En cas de régularisation par l'Acteur d'Ajustement, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement la levée de la suspension et la poursuite de l'Accord de Participation au contrat au plus tard trois (3) Jours Ouvrés après la réception de la preuve de la régularisation par l'Acteur d'Ajustement. RTE informe la CRE et la DGEC de la levée de la suspension.

En l'absence de régularisation par l'Acteur d'Ajustement de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la Notification de la suspension par RTE, RTE peut Notifier une mise en demeure à l'Acteur d'Ajustement, en invitant ce dernier à régulariser sa situation dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés. A l'expiration du délai susmentionné de dix (10) Jours Ouvrés, délai communiqué dans le cadre de la mise en demeure, si l'Acteur d'Ajustement persiste dans le non-respect de ses obligations, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article 2.19.

2.19 Résiliation de l'Accord de Participation

2.19.1 Résiliation par RTE

2.19.1.1 *Conditions requises*

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article 4.6.7.5 ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, d'obtenir la Garantie Bancaire demandée ou de réévaluer sa Garantie Bancaire et de procéder à un versement, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement, restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure ; ou
- suite à un Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours ; ou
- suite à l'appel de la Garantie Bancaire, après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de Notifier à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux dispositions prévues par l'Article 4.7.3.1.5.3.3, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par le Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, de transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit à l'Article 4.2.4.1.2, restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure ; ou

- si dix (10) Jours Ouvrés après la date de réception par l'Acteur d'Ajustement de la mise en demeure formulée par RTE, suite à la non soumission d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement pendant plus de six (6) Mois consécutifs, l'inactivité persiste et que l'Acteur d'Ajustement ne s'oppose pas à la résiliation avant la fin du délai d'opposition indiqué dans la lettre de mise en demeure ; ou
- après mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement par RTE, de régulariser sa situation suite à la suspension de son activité conformément à l'Article 2.18 , restée sans effet après les délais impartis inscrits à la lettre de mise en demeure.

RTE Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant.

La résiliation prend effet à compter de la date de Notification par RTE du Participant.

2.19.1.2 *Procédure de mise en demeure et résiliation*

Une mise en demeure est Notifiée par RTE à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle précise le motif légitime de la mise en demeure et le délai imparti pour la régularisation de la situation.

Pour toute mise en demeure Notifiée par RTE à un Acteur d'Ajustement, RTE en informe dans le même temps les GRD concernés en leur adressant copie de cette mise en demeure et se réserve le droit d'en informer la DGEC et la CRE.

En cas de régularisation dans le délai imparti par la mise en demeure, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la poursuite du contrat et en informe les GRD concernés et le cas échéant la DGEC et la CRE.

En l'absence de régularisation dans le délai imparti suite à une mise en demeure RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation de son Accord de Participation en précisant le motif légitime fondant la résiliation et la date d'effet de la résiliation. Une copie de cette Notification de la résiliation de l'Accord de Participation est adressée dans le même temps aux GRD concernés.

- RTE en tient également informés, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant la date d'effet de la résiliation : la DGEC et la CRE ;
- le cas échéant, les GRT étrangers concernés.

2.19.2 Résiliation par un Participant

Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette Notification. Ce délai de dix (10) Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

En cas de non-respect, par RTE, de ses obligations au titre de ces Règles, le Participant envoie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à RTE en le mettant en demeure de respecter ses obligations. A expiration du délai susmentionné de dix (10) Jours suivant la mise en demeure, si RTE persiste dans le non-respect de ses obligations, le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'Accord de Participation est alors résilié immédiatement à compter de la réception par RTE de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui communiquant la résiliation.

Le Participant Notifie la résiliation de son Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant son périmètre.

2.19.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues à l'Article 2.12, en cas d'événement de force majeure.

La Partie qui a l'initiative de la résiliation Notifie la résiliation de l'Accord de Participation aux GRD auxquels sont raccordés les Sites composant le périmètre du Participant concerné.

2.19.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation. Nonobstant la résiliation de son Accord de Participation, le Participant reste redevable à l'égard de RTE de toute somme au titre des factures établies par RTE relativement à la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation. A ce titre, le Participant reconnaît qu'en application de la présente Section 1, RTE lui adressera des factures ultérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation, desquelles le Participant devra s'acquitter. A cette fin, le Participant s'engage à notifier toute modification des contacts tels que mentionnés à l'Annexe 2 ou à l'Annexe 3.

De la même manière, RTE demeure redevable à l'égard du Participant des sommes dues au titre de l'application de la présente Section 1 pour la période antérieure à la date de prise d'effet de la résiliation.

2.20 Données personnelles

Dans le cadre de l'exécution des obligations prévues dans l'Accord de Participation, chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

3 PROGRAMMATION

En application des articles L321-9 et L322-9 du Code de l'énergie et pour assurer techniquement l'accès au réseau, les Producteurs, pour chaque installation raccordée au Réseau Public de Transport, et lorsqu'elles sont non marginales, pour chaque installation raccordée à un Réseau Public de Distribution, établissent des Programmes d'Appel. Ces Programmes d'Appel précisent la veille pour le lendemain les quantités d'électricité qui seront livrées ainsi que les Réserves Automatiques qui seront mises à disposition de RTE le cas échéant. Ils peuvent être mis à jour en infrajournalier.

Conformément à l'article 49 du Règlement SOGL, une installation est non marginale lorsque sa puissance installée est supérieure à 1 MW.

Les Sites d'Injection raccordés au RPT doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. Avant une date I, les Sites d'Injection raccordés au RPD proposant des Offres Implicites et les Sites de Stockage Stationnaires raccordés au RPD et au RPT, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques, doivent rejoindre un Périmètre de Programmation. A partir d'une date I, Notifiée par RTE un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, cette obligation est étendue à l'ensemble des Sites d'Injection raccordés au RPD, qui souhaitent participer au Mécanisme d'Ajustement ou aux Réserves Automatiques. Les Sites de Soutirage qui souhaitent fournir des Services Système fréquence doivent également rejoindre un Périmètre de Programmation.

Les programmes d'Appel des Sites appartenant à un Périmètre de Programmation sont transmis directement à RTE.

Par ailleurs, les Sites d'Injection raccordés au RPD dotés d'installations de production non marginales, qu'ils participent ou non au MA, doivent transmettre leur Programme d'Appel à leur GRD de raccordement. A partir de ces données déclaratives et des informations dont il dispose pour les autres installations de production, le GRD de rang 1 constitue un Programme d'Appel Agrégé qu'il transmet à RTE conformément à l'Article 3.3.

Enfin, les Sites de Soutirage participant à la fourniture de Services Système fréquence, doivent transmettre leur Programme d'Appel à RTE afin de préciser les quantités de Réserves Primaire et Secondaire qu'ils prévoient de fournir au système.

Le présent Article et les Annexes des Règles définissent (i) les conditions de contractualisation des Responsables de Programmation, (ii) les modalités de transmission des Programmes à RTE et (iii) les échanges opérationnels entre le Responsable de Programmation et RTE, entre le Responsable de Réserve et RTE, ainsi qu'entre le GRD de rang 1 et RTE.

Le cas échéant, des conventions techniques particulières sont établies entre RTE et le Responsable de Programmation.

3.1 Qualité de Responsable de Programmation

Pour devenir Responsable de Programmation, une personne morale doit :

- avoir transmis à RTE, à titre de test, un Programme d'Appel sur TOPASE conformément à l'Article 3.2.2 et aux Règles SI ; et
- signer un Accord de Participation aux Règles, conformément au modèle joint en Annexe 2.

3.2 Programmation des installations raccordées au RPT ou RPD participant à l'équilibrage du système électrique

3.2.1 Périmètre de programmation

3.2.1.1 *Constitution du Périmètre de Programmation*

Chaque Responsable de Programmation dispose d'un unique Périmètre de Programmation. Un Périmètre de Programmation est constitué d'un ensemble d'Entités de Programmation et d'Entités de Programmation Soutirage pour lesquelles le Responsable de Programmation transmet des Programmes d'Appel conformément à l'Article 3.2.2. Les Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 5.

Une Entité de Programmation est constituée :

- Soit de Groupes de Production :
    - rattachés au même Responsable d'Equilibre ; et
    - localisés sur un même Site d'Injection et géographiquement proches. Sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, les Groupes de Production constitutifs d'une EDP peuvent exceptionnellement être localisés sur des Sites d'Injection différents ;
- Soit d'un unique Site de Stockage Stationnaire, ou, sur demande motivée du Responsable de Programmation et à la suite de l'accord de RTE, exceptionnellement plusieurs Sites de Stockage Stationnaires différents rattachées au même Responsable d'Equilibre.

Le rattachement au Périmètre de Programmation d'un Groupe de Production appartenant à un Site ou d'un Site de Stockage Stationnaire dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou de Distribution, ou le Contrat de Service de Décompte n'est pas signé par le Responsable de Programmation, est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 6, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et l'Utilisateur ou son représentant pour le Groupe de Production ou le Site de Stockage Stationnaire.

Une Entité de Programmation Soutirage est constituée :

- d'un ou plusieurs Sites de Soutirage aptes à la fourniture de Services Système de règlage de fréquence
- localisés exclusivement sur le Réseau de Transport ou exclusivement sur le Réseau de Distribution

conformément aux modalités prévues dans les Règles Services Système fréquence.

Le Responsable de Réserve d'une Entité de Réserve de type Soutirage doit obligatoirement se déclarer Responsable de Programmation pour l'ensemble des Sites de Soutirage composant l'Entité de Réserve de type Soutirage.

Un Site de Soutirage ne peut appartenir qu'à une seule EDP Soutirage au sein d'un Périmètre de Programmation.

Jusqu'à une date C Notifiée par RTE aux Responsables de Réserve un (1) Mois à l'avance, une Entité de Réserve de type Soutirage doit correspondre à une unique EDP Soutirage et les deux entités doivent porter le même nom.

3.2.1.2 *Evolution du Périmètre de Programmation*

3.2.1.2.1 *Evolution de la constitution d'une EDP*

Un Utilisateur peut demander à retirer du Périmètre de Programmation un de ses Groupes de Production ou des ses Sites de Stockage Stationnaires en Notifiant à RTE ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 6 dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

3.2.1.2.2 *Demande de retrait d'une EDP émanant du Responsable de Programmation*

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier à RTE le retrait d'une Entité de Programmation de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

3.2.1.2.3 *Demande d'ajout ou de retrait d'une Entité de Programmation Soutirage*

L'évolution des Entités de Réserve de type Soutirage du Périmètre de Réserve du Responsable de Réserve se fait conformément aux Règles SSY.

Cette évolution nécessite que le Responsable de Programmation demande également l'évolution en cohérence des Entités de Programmation Soutirage de son Périmètre de Programmation.

3.2.1.3 *Entité de Programmation en Phase d'Essai*

Sur demande uniquement de RTE, une Entité de Programmation raccordée au RPT en Phase d'Essai doit être inscrite dans le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation désigné dans le Contrat d'Accès au RPT. Le Responsable de Programmation désigné est soumis à l'établissement et à l'envoi de Programmes d'Appel.

Les Programmes d'Appel sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de sa programmation.

3.2.2 Programme d'Appel

Les Programmes d'Appel sont transmis par le Responsable de Programmation et sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, estimer les Marges Requises, Disponibles et Opérationnelles publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

3.2.2.1 *Contenu du Programme d'Appel*

Conformément aux règles SI, un Programme d'Appel transmis par un Responsable de Programmation à RTE doit contenir les informations énumérées ci-après, pour chacune des Entités de Programmation et Entités de Programmation Soutirage de son Périmètre de Programmation :

i. identifiant de l'entité ;

ii. Jour de Livraison concerné ;

iii. chronique prévisionnelle de puissance active, en MW ;

iv. chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Hausse ;

v. chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Primaire à la Baisse ;

vi. chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Hausse ;

vii. chronique prévisionnelle, en MW, de Participation à la Réserve Secondaire à la Baisse.

Les valeurs des cinq chroniques de puissance d'une entité peuvent être établies au 1/1000ème de MW. RTE retient les valeurs tronquées au MW.

La résolution des chroniques de puissance est de cinq (5), quinze (15) ou trente (30) minutes. Après la date L, la possibilité de fournir une chronique de puissance à trente (30) minutes est supprimée. Pour chaque EDP et Entité de Programmation Soutirage constituant son Périmètre de Programmation, le Responsable de Programmation précise à RTE la résolution de son Programme d'Appel. Pour une journée de livraison J, le changement de la résolution doit être déclaré au plus tard en J-8 à 23h59, conformément aux règles SI. En l'absence de déclaration, la résolution du Programme d'Appel est établie à trente (30) minutes (quinze (15) minutes après la date L).

Dans le cas d'une Offre Standard de RR formulée par un Acteur d'Ajustement sur une EDA constituée d'EDP, la résolution des chroniques de puissance est de cinq (5) minutes.

Les Règles SI précisent la consistance de chaque chronique de puissance pour les déclarations et redéclarations effectuées dans les conditions prévues à l'Article 3.2.2.3 ainsi que la consistance des chroniques pour les Journées de Livraison concernées par le passage à l'heure d'hiver et le passage à l'heure d'été.

Pour les Entités de Programmation Soutirage, les valeurs de la chronique prévisionnelle de puissance active sont renseignées à zéro (0).

En cas de réception par RTE successivement de plusieurs Programmes d'Appel ayant les mêmes informations (i, ii), les modifications successives des valeurs (iii, iv,v,vi,vii) constituent des mises à jour du Programme d'Appel. Le dernier Programme d'Appel accepté sera considéré comme faisant foi et remplaçant les Programmes d'Appels acceptés précédents.

3.2.2.2 *Conditions d'acceptation d'un Programme d'Appel*

Les conditions cumulatives d'acceptation d'un Programme d'Appel sont les suivantes :

i. le Programme d'Appel contient toutes les informations listées à l'Article 3.2.2.1 ;

ii. le Responsable de Programmation dispose d'un Accord de Participation dont la validité court a minima jusqu'au Jour de Livraison concerné ;

iii. le Programme d'Appel respecte les conditions et le formalisme décrit au sein des Règles SI ;

iv. la chronique prévisionnelle de puissance active ne contient que des valeurs établies au 1/1000ème de MW ;

v. les chroniques de Participation à la Réserve Primaire et à la Réserve Secondaire ne présentent que des valeurs positives établies au 1/1000ème de MW ou des valeurs nulles ;

vi. l'heure de réception par RTE du Programme d'Appel doit être comprise entre 00h00 en J-7 inclus et 22h00 en J exclu pour un Jour de Livraison J ;

vii. si le Jour de Livraison est le Jour J, les cinq chroniques de puissance ne doivent pas modifier les valeurs de puissance programmées antérieures à la prochaine heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation ;

viii. la résolution des cinq chroniques de puissance est conforme à la résolution précisée par le Responsable de Programmation à RTE en application de l'Article 3.2.2.1 ;

ix. les cinq chroniques de puissance sont compatibles avec les déclarations de performances et les contraintes techniques en vigueur au Guichet concerné ;

x. les valeurs des chroniques de puissance sur le Programme d'Appel ne vont pas en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA associée, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi.

Les conditions à respecter pour l'acceptation du Programme d'Appel dépendent de l'échéance :

- Pour une déclaration initiale en J-1 : cf. Article 3.2.2.3.1 ;
- Pour une redéclaration en infrajournalier : cf. Article 3.2.2.3.2.

3.2.2.3 *Processus de déclaration des Programmes d'Appel*

3.2.2.3.1 *Déclaration initiale en J-1*

Le dispositif de programmation est composé de trois (3) Guichets en J-1 positionnés à 12h30, 15h00 et à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

- **Avant 12h30, puis, avant 15h00 :** Le Responsable de Programmation transmet à RTE à partir de 00h00 en J-7 et avant 12h30 en J-1, à titre indicatif, un Programme d'Appel tel que défini à l'Article 3.2.2.1 précisant la chronique prévisionnelle de puissance active pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation. Le Responsable de Programmation renouvelle cette action avant 15h00 en J-1 pour J. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les valeurs prévisionnelles de puissance active transmises à 12h30 puis 15h00 tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment de la Journée J-1. RTE pourra se rapprocher du Responsable de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des chroniques prévisionnelles de puissance active.
- **Avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau :** Le Responsable de Programmation transmet à RTE un Programme d'Appel, tel que défini à l'Article 3.2.2.1, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour chaque entité incluse à son Périmètre de Programmation.

Dès la réception d'un Programme d'Appel par RTE, RTE vérifie que les conditions (i) à (viii) définies à l'Article 3.2.2.2 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne le refus pour cette EDP de l'ensemble des chroniques de puissance associées.

Puis, à l'heure de Guichet en J-1 suivant l'heure de réception, RTE vérifie que la condition (ix) est respectée :

- si cette condition n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée.
- si cette condition est respectée, le Programme d'Appel initial ou sa mise à jour est Accepté, cette acceptation valant prise en compte du Programme d'Appel par le Responsable de Programmation et par RTE.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties peuvent se rapprocher en vue de convenir des dispositions à prendre. Dans le cas où le Responsable de Programmation n'a pas transmis de Programme d'Appel pour une Journée de Livraison J sur une ou plusieurs entité de son Périmètre de Programmation, les chroniques du Programme d'Appel traçé par RTE pour les entités concernées sont égales à zéro.

3.2.2.3.2 *Redéclarations des Programmes d'Appel en infrajournalier*

- Avant la date P, le dispositif de programmation est composé de vingt-quatre (24) Guichets infrajournaliers de redéclarations positionnés à chaque heure ronde. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infrajournalier pour le jour J est le Guichet de 22h en J.
- Après la date P, le dispositif de programmation est composé de quarante-huit (48) Guichets infrajournaliers de redéclarations positionnés à chaque Pas Demi-Horaire. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1. Le dernier Guichet infrajournalier pour le jour J est le Guichet de 22h30 en J.

Le Délai de Neutralisation est fixé à une (1) heure.

Le Responsable de Programmation met à jour les valeurs des chroniques de puissance postérieures à la prochaine heure de Guichet augmentée du Délai de Neutralisation en transmettant une nouvelle déclaration du Programme d'Appel à RTE. Dès la réception d'une mise à jour de Programme d'Appel, RTE vérifie que l'ensemble des conditions (i) à (viii) de l'Article 3.2.2.2 sont respectées. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus de la mise à jour du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus de la mise à jour d'un Programme d'Appel entraîne le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées au Programme d'Appel.

Puis, à l'heure du Guichet suivant l'heure de réception du Programme d'Appel et au plus tard quinze (15) minutes après ce dernier, RTE vérifie que les conditions (ix) et (x) de l'Article 3.2.2.2 sont respectées :

- Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, alors RTE informe le Responsable de Programmation du refus du Programme d'Appel et de la cause associée. Le refus d'un Programme d'Appel entraîne pour cette EDP le refus de l'ensemble des chroniques de puissance associées.
- Si elles sont respectées, la mise à jour du Programme d'Appel est alors Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

En cas de traitement d'un guichet en Mode Secours, le délai de vérification des Redéclarations des Programme d'Appel est de vingt (20) minutes.

3.2.2.3.3 *Traitement des cas de retard de publication des résultats du marché journalier*

Dans les cas où l'ensemble des NEMO désignés en France publient leurs résultats à une heure H postérieure à 13h05, les horaires des processus définis à Article 3.2.2.3.1 sont modifiés comme suit.

Cas 1. 13h05 < H ≤ 13h45

- *Avant H + 2h00* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- *Avant H + 3h30* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
    - Programmes d'Appel définitifs,
    - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
    - Offres d'Ajustement,
    - Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 2. 13h45 < H ≤ 14h00

- *Avant 15h45* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de puissance active de chaque EDP.
- *Avant 17h15* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
    - Programmes d'Appel définitifs,
    - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
    - Offres d'Ajustement,

- Conditions d'Utilisation des Offres.

Cas 3. 14h00 < H ≤ 14h30

- *Avant H + 1h45 et au plus tard 16h00* : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques de puissance active prévisionnelles de chaque EDP.
- *Avant 17h15* : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :
  - Programmes d'Appel définitifs,
  - Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
  - Offres d'Ajustement,
  - Conditions d'Utilisation des Offres.

Pour les trois cas précités, RTE Notifie aux interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation aux Règles, par mail et dans les meilleurs délais, les horaires des différents envois.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur.

Les noms et formats des fichiers échangés, qui sont définis dans les Règles SI, sont inchangés.

3.2.2.4 *Traitement des incohérences du Programme d'Appel*

En cas d'incohérence détectée par RTE entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques conformément à l'Article 3.2.3, et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée conformément à l'Article 4.3.1.1, et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, RTE en avise le Responsable de Programmation. Si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

- Si l'incohérence est détectée en J-1 après l'HLAR et avant 23h : le Responsable de Programmation et RTE conviennent soit :
  - de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'Entité de Programmation sur laquelle l'anomalie a été détectée ;
  - soit de corriger l'anomalie au prochain guichet infrajournalier de 23h.
- Si l'incohérence est détectée en infrajournalier, le Responsable de Programmation est tenu de Notifier à RTE la correction de l'incohérence dans les quinze (15) minutes suivant la demande de RTE. A défaut RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

3.2.2.5 *Mise en œuvre des Programmes d'Appel*

Le Responsable de Programmation :

- doit mettre en œuvre à l'identique les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel qui ont été acceptés par RTE.
- ne doit pas mettre en œuvre les Programmes d'Appel ou les mises à jour de Programmes d'Appel refusés par RTE.

La mise en œuvre de Programmes d'Appel ou des mises à jour des Programmes d'Appel doit tenir compte des ajustements déjà transmis par RTE.

Le comportement attendu d'une EDP à un Pas de Temps pour lequel le Programme d'Appel accepté prévoit une variation de puissance active par rapport au Pas de Temps précédent est le suivant : l'EDP commence la variation de puissance active en début de Pas de Temps pour atteindre la valeur cible renseignée dans le Programme d'Appel accepté et atteint la valeur cible au plus tôt, et dans tous les cas avant la fin du Pas de Temps pour lequel est prévu la variation.

En cas de non-mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des mises à jour de Programmes d'Appel en infrajournalier par RTE à un Guichet G ou en cas d'annulation d'un Guichet G, le Responsable de Programmation ne met pas en œuvre les redéclarations soumises depuis le dernier Guichet G-1 et prend rapidement contact avec RTE par téléphone. De même si RTE constate un dysfonctionnement dans la mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel, RTE prend rapidement contact avec le Responsable de Programmation par téléphone.

Le Programme d'Appel d'une EDP contenant des Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens.

Par ailleurs, en cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le Programme d'Appel transmis à RTE par un Responsable de Programmation pour ses EDP dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

Tout non-respect de ces modalités pouvant mettre en danger la sûreté du système électrique sera mis en évidence et fera l'objet d'une analyse approfondie de RTE avec le Responsable de Programmation.

3.2.2.6 *Traçabilité des Programmes d'Appel*

RTE construit les Programmes d'Appel au Pas 5 Minutes dans le cas où la résolution du Programme d'Appel transmise par le Responsable de Programmation est différente de 5 minutes.

Ces programmes, composés de cinq chroniques, appelés Programme d'Appel tracé par RTE, sont établis à partir des chroniques du Programme d'Appel au Pas 15 ou au Pas 30 Minutes Accepté par RTE. Pour chaque Pas 5 Minutes du Programme d'Appel tracé par RTE, la puissance est égale à la puissance déclarée sur le Pas 15 Minutes ou 30 Minutes dans lequel est inclus le Pas 5 Minutes. Conformément à l'Article 3.2.2.1, à partir de la date L, la possibilité de fournir des chroniques au Pas 30 Minutes est supprimée.

3.2.3 Performances et contraintes techniques

3.2.3.1 *Déclaration des performances et contraintes techniques*

Le Responsable de Programmation déclare les performances et contraintes techniques des Groupes de Production et des Sites de Stockage Stationnaires de l'ensemble des EDP incluses dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend *a minima* les informations énumérées ci-après :

- valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, Puissance Minimale, PMD et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au Réglage Secondaire fréquence/puissance, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;
- essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;
- contraintes propres aux Groupes de Productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.

3.2.3.2 *Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques*

3.2.3.3 *Transmission anticipée*

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12h30 en J-1 pour J ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article 3.2.3.1 sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1.

3.2.3.3.1 *Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau*

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production et Sites de Stockage Stationnaires comprenant les informations définies à l'Article 3.2.3.1.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

Le format ainsi que les modalités de transmission des performances et des contraintes techniques doivent être conformes aux Règles SI.

3.2.3.3.2 *Redéclaration aux guichets des performances et contraintes techniques*

- Avant la date P, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde.
- Après la date P, le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau redéclarer ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 48 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque Pas Demi-Horaire.

Le premier Guichet de Redéclaration infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert, ni celui de 2h30 après la date P.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- plage horaire d'application de la modification ;
- nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- nature de l'élément modifié.

Si RTE constate une incohérence flagrante de la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA associées aux EDP impliquées, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier à RTE la correction de cette incohérence dans les quinze (15) minutes qui suivent la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser les contraintes techniques et Conditions d'Utilisation des Offres.

3.2.3.3.3 *Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets*

Le Responsable de Programmation redéclare, par mail, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles 3.2.3.3.1 et 3.2.3.3.2, dans les cas énumérés ci-après :

- aléa technique non maîtrisable sur un Groupe de Production ou ordre de l'autorité de sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- retour à la disponibilité d'un Groupe de Production : la Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être Redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- Influencement Asynchrone.

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en termes de puissance, de Services Système et de durée.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa technique implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche transmis à l'EDP concernée.

3.2.4 Programme de Marche

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au dernier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 modifié par les éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.

Le Programme de Marche suivi par un ensemble de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA correspond au fonctionnement attendu par RTE pour cet ensemble de Site après l'Activation d'une Offre d'Ajustement sur l'EDA. Dans ce cas, la puissance active de la chronique du Programme de Marche décrit la puissance attendue suite aux Ordres d'Ajustements sur l'EDA constituée de l'ensemble des Sites concernés.

3.2.4.1 *Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation*

Le Responsable de Programmation est tenu de faire respecter le Programme de Marche des EDP et des ensembles de Sites non constitutifs d'une EDP et appartenant à une EDA.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article 3.2.3.3.3.

Dans l'attente d'éléments complémentaires de RTE, il est tenu de respecter le quintuplet du Programme de Marche, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- sa Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire ;
- sa puissance programmée.

RTE effectue une surveillance, en temps réel lorsque c'est possible, du respect du Programme de Marche et peut contacter le Responsable de Programmation en cas d'écart. Les modalités de surveillance des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire et les actions entreprises par RTE en cas d'écart desdites Participations par rapport au Programme de Marche sont définies dans les Règles Services Système.

-

3.2.4.2 *Transmission du Programme de Marche par le Receveur d'Ordre*

Les modalités prévues par le présent Article sont applicables :

- pour les Offres Standard de RR ;

- à partir d'une date M', qui sera Notifiée par RTE à l'ensemble des Acteurs d'Ajustement avec un préavis de deux (2) Mois, pour les Offres Spécifiques.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet ou non un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre Standard de RR sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre Standard de RR sur l'EDA.

L'Acteur d'Ajustement déclare, pour chacune des EDA, conformément aux modalités prévues par les Règles SI, si le Receveur d'Ordre transmet ou non un ou plusieurs Programmes de Marche lorsqu'il reçoit un Ordre d'Ajustement pour une Offre Spécifique sur l'EDA. L'Acteur d'Ajustement est tenu de faire cette déclaration avant tout envoi d'Offre Spécifique sur l'EDA.

En l'absence de déclaration de la part de l'Acteur d'Ajustement, RTE considère que le Receveur d'Ordre ne transmet pas de Programme de Marche à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

L'Acteur d'Ajustement peut modifier sa déclaration jusqu'à J-2 23h59.

Dans ce cas, l'ensemble des modalités suivantes s'appliquent :

- un ou plusieurs Programmes de Marche sont transmis à RTE par le Receveur d'Ordre pour chaque Ordre d'Ajustement transmis par le dispositif TAO, dans un délai de deux (2) minutes après avoir accepté l'Ordre d'Ajustement ;
- un Programme de Marche est attendu pour chacune des EDP constitutives de l'EDA non constituée de Sites de Stockage Stationnaires ;
- un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites constitutifs de l'EDA et n'appartenant à aucune EDP ;
- un Programme de Marche est attendu pour le périmètre des Sites de Stockage Stationnaires constitutifs de l'EDA.

Dans le cas de l'Activation par RTE d'une Offre Standard de RR sur l'heure de livraison [H ; H+1h[, le Receveur d'Ordre est tenu de renvoyer un Programme de Marche *a minima* sur la plage [H-30' ; H+1h05]. La transmission des Programmes de Marche par le Receveur d'Ordre est réalisée conformément aux modalités prévues par les Règles SI.

3.2.4.3 *Traçabilité du Programme de Marche*

Pour chaque EDP et pour chaque ensemble de Sites constitutifs d'une EDA et n'appartenant à aucune EDP, RTE trace deux Programmes de Marche au Pas 5 Minutes.

Le premier Programme de Marche tracé par RTE, appelé Programme de Marche Théorique, est établi sur la base :

- du Programme d'Appel tracé au Pas 5 Minutes pour les EDP conformément à l'Article 3.2.2.6 ;
- de la puissance attendue au titre des Offres d'Ajustement Activées. En cas d'Activation d'une Offre Standard de RR sur le pas [H ; H+1h[, RTE effectue la jonction entre la puissance attendue au titre de l'Offre Standard à H+55' et le Programme d'Appel Tracé par RTE pour le pas [H+1h ; H+1h05[.

Le second Programme de Marche tracé par RTE, appelé Programme de Marche Effectif correspond :

- au Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement, ou ;
- au Programme de Marche Théorique tracé par RTE si aucun Programme de Marche n'a été transmis par le Receveur d'Ordre suite à la Réception d'un Ordre d'Ajustement ou transmis hors délai précisé à l'Article 3.2.4.2.

Lorsque, suite à l'Activation d'une Offre Spécifique :

- le Receveur d'Ordre transmet à RTE l'ensemble des Programmes de Marche des EDP et des Sites non constitutifs d'une EDP conformément à l'Article 3.2.4.2 et,
- la somme de ces Programmes de Marche transmis respecte l'ensemble des conditions précisées à l'Article 3.2.4.4 et,
- l'EDA ne fait pas l'objet d'une contractualisation de réservation de capacité sur le MA pour la journée sur laquelle a eu lieu ladite Activation (Réserve Rapide, Réserve Complémentaire, Appel d'Offre Effacement, contrat amont du J-1),

alors les Programmes de Marche Théoriques tracés par RTE pour cette EDA sont remplacés par les Programmes de Marche transmis par le Receveur d'Ordre suite à la réception d'un Ordre d'Ajustement.

Les Programmes de Marches tracés par RTE comprennent les éléments suivants :

- Chronique de production en MW ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Primaire ;
- Chronique(s), en MW, de Participation Symétrique ou Dissymétrique à la Réserve Secondaire.

3.2.4.4 *Acceptation du Programme de Marche transmis par l'Acteur d'Ajustement suite à l'Activation d'une Offre Spécifique*

Les conditions cumulatives suivantes doivent être respectées pour que le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre soit pris en compte pour la construction du Programme de Marche Théorique tracé par RTE suite à l'Activation d'une Offre Spécifique :

i. Dans le cas où l'Instant d'Activation est précisé, la puissance des Programmes de Marche doit être :
   - supérieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes, pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse ;
   - inférieure à la puissance de consigne résultant de l'Ordre d'Ajustement jusqu'au Pas 5 Minutes précédant l'Instant d'Activation moins 5 minutes dans tous les autres cas ;
   - égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 s'il n'y a pas de Programme d'Appel) jusqu'au Pas 5 Minutes précédent l'Instant d'Activation :
     - moins la variation de puissance demandée résultant de l'Ordre d'Ajustement divisée par le Gradient, ou ;
     - moins le DMO moins cinq (5) minutes si le Gradient n'est pas précisé ;

ii. Dans tous les cas, pour toute la durée comprise entre l'Instant de Début d'Ajustement et l'Instant de Fin d'Ajustement, la puissance des Programmes de Marche doit être :

- supérieure à la puissance de consigne diminuée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse sur les EDA proposant des Offres Implicites ;
- inférieure à la puissance de consigne augmentée de max (10 MW ; 10% de la puissance de consigne en valeur absolue), pour tous les autres cas ;

iii. Dans tous les cas, la puissance des Programmes de Marche doit :

- être égale à la Puissance des Programmes d'Appel (ou 0 lorsqu'il n'y a pas de Programme d'Appel) au plus tard cinq (5) minutes après l'Instant de Désactivation augmenté du DMO (ou du Gradient multiplié par la variation de puissance),
- correspondre à une variation de puissance correspondant au sens de l'Offre Activée.

3.2.5 Indisponibilité Non Programmée du Réseau

3.2.5.1 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont hors événement de force majeure*

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont, hors événement de force majeure, les dispositions de l'Article 4.4.9.1 s'appliquent.

3.2.5.2 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutive à un événement de force majeure*

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un événement de force majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées à l'Article 3.2.2.3.2.

3.2.5.3 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information*

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et
- lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, conformément à l'Article C.20.1 de la Section 2 des Règles.

3.2.5.4 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont*

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre, conformément à l'Article C.20.2 de la Section 2 des Règles.

3.2.6 Indisponibilité du Système d'Information support de la Programmation

3.2.6.1 *Indisponibilité programmée*

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

3.2.6.2 *Indisponibilité fortuite*

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel et l'envoi du Programme de Marche sont alors réalisés selon les modalités décrites dans les Règles SI.

3.2.6.3 *Taux de disponibilité*

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

3.3 Etablissement et transmission du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

3.3.1 Etablissement du Programme d'Appel Agrégé par le GRD

A une date D, convenue entre les GRD de rang 1 et RTE, le GRD de rang 1 est chargé d'établir en J-1 pour J un Programme d'Appel Agrégé par filière de production à la maille de chaque transformateur HTA/HTB d'un Poste Source. Ce Programme d'Appel Agrégé correspond à la somme des (i) Programmes d'Appel transmis par les producteurs raccordés au réseau du GRD et acceptés par ce dernier, (ii) des prévisions de production réalisées par le GRD à partir des informations que leur fournissent les installations de production marginales ou non marginales n'ayant pas transmis de Programmes d'Appel au GRD, et (iii) des prévisions de production réalisées par le GRD pour les autres installations de production marginales ou non marginales raccordées à son réseau ne transmettant aucune information, et (iv) des prévisions des éventuels flux d'injection issus des GRD de rang 2.

Conformément aux Règles SI, un Programme d'Appel Agrégé doit contenir les informations suivantes :

- Chronique prévisionnelle de production en MW ;
- Nom de la filière de production concernée ;
- Identifiant du transformateur HTA/HTB ;
- Identifiant du Poste Source.

La résolution des chroniques prévisionnelles de production est de trente (30) minutes. Après la date L, la résolution est de quinze (15) minutes.

Les filières de production retenues sont les suivantes :

- Hydraulique ;
- Eolien ;
- Photovoltaïque ;
- Autres.

3.3.2 Transmission du Programme d'Appel Agrégé à RTE

Le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE chaque Programme d'Appel Agrégé tel que défini à l'Article 3.3.1 au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J.

Les valeurs de la chronique d'un Programme d'Appel Agrégé peuvent être mises à jour conformément à l'Article 3.3.2.1.

3.3.2.1 *Redéclarations du Programme d'Appel Agrégé aux Guichets*

Suite à la mise à jour des informations transmises par un producteur après l'Heure Limite d'Accès au Réseau ou suite à la mise à jour des prévisions de production par le GRD en infrajournalier, le GRD de rang 1 est chargé de transmettre à RTE une mise à jour du Programme d'Appel Agrégé concerné. Les modifications du Programme d'Appel Agrégé seront prises en compte par RTE au prochain Guichet infrajournalier sous réserve qu'elles respectent le Délai de Neutralisation.

Le premier Guichet infrajournalier de redéclaration pour le jour J est le Guichet de 23h en J-1. Les Guichets infrajournaliers suivants sont positionnés à chaque heure ronde de la Journée J jusqu'à 22h inclus. Le Guichet de 22h correspond au dernier Guichet infrajournalier pour la Journée J.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

La mise à jour d'un Programme d'Appel Agrégé doit suivre le même formalisme que le Programme d'Appel Agrégé initial.

3.3.3 Mise à disposition de RTE de données complémentaires

En outre, semestriellement et sur demande de RTE, le GRD de rang 1 met à disposition de RTE les parts de la puissance installée correspondant à chacune des catégories (i), (ii) et (iii) précisées à l'Article 3.3.1 sur la puissance installée totale associée à chaque filière de production de chaque transformateur HTB/HTA d'un poste source.

3.3.4 Contrôles par RTE des données transmises par le GRD

RTE peut procéder à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par le GRD. En cas d'écarts significatifs entre les valeurs réalisées et les Programmes d'Appel Agrégé et sur demande de RTE, un retour d'expérience est réalisé par le GRD et partagé avec RTE afin d'identifier l'origine de ces écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

4 MECANISME D'AJUSTEMENT

En application de l'article L321-10 du Code de l'énergie, RTE assure à tout instant, notamment grâce au Mécanisme d'Ajustement, l'équilibre des flux d'électricité sur le Réseau Public de Transport ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau.

Le présent Article définit les règles de présentation des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises à RTE.

4.1 Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement

Afin de participer au Mécanisme d'Ajustement, toute personne morale doit obtenir une Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement par la validation des conditions applicables aux paragraphes suivants.

La Qualification en tant qu'Acteur d'Ajustement est valide pour une durée indéterminée.

4.1.1 Conditions générales de Qualification d'un Acteur d'Ajustement

Pour être qualifié en tant qu'Acteur d'Ajustement, une personne morale doit :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un message des Offres SYGA et un message des Conditions d'Utilisation des Offres conformes à ceux spécifiés dans les Règles SI ; et
- être en possession du document, signé avec RTE dans le cadre de sa demande de conclusion d'un Accord de Participation, attestant de la réussite des tests prévus par les Règles SI ; et
- signer un Accord de Participation aux Règles, conformément au modèle joint en Annexe 3 ; et
- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un échange de fichier avec le Dispositif Technique TAO conformément aux Règles SI.

Pour pouvoir participer à la Plateforme TERRE, un Acteur d'Ajustement doit, en plus des conditions mentionées ci-dessus :

- avoir Notifié à RTE, à titre de test, une Offre Standard de RR sur TOPASE conformément à l'Article 4.3.2.1 et aux Règles SI ;
- avoir Notifié à RTE, à titre de test, un Programme de Marche sur TAO conformément à l'Article 3.2.4.2 et aux Règles SI.

Les GRD, du fait des responsabilités qui leur sont imparties au titre des Règles, ne peuvent pas revêtir la qualité d'Acteur d'Ajustement.

4.1.2 Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage

4.1.2.1 *Conditions d'exigence de l'Agrément Technique*

Tout Acteur d'Ajustement souhaitant intégrer un Site de Soutirage dans son Périmètre d'Ajustement doit être titulaire d'un Agrément Technique délivré par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

4.1.2.2 *Modalités d'obtention de l'Agrément Technique*

L'Agrément Technique, lorsqu'il est nécessaire, est délivré par RTE selon les modalités précisées à l'Article 4 « Agrément Technique » des Règles NEBEF.

4.1.3 Conditions particulières de Qualification d'un Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend au moins un Site de Soutirage Profilé

4.1.3.1 *Conditions d'exigence de qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement*

Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement contient au moins un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, ce dernier doit être titulaire d'une qualification délivrée par RTE selon les modalités définies ci-dessous.

Si la Courbe de Charge des Sites de Soutirage Profilés concernés est établie à l'aide de données transmises par le GRD, l'Acteur d'Ajustement n'a pas à produire la qualification susmentionnée.

4.1.3.2 *Modalités de la qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement*

La qualification des dispositifs de mesure installés par l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'elle est nécessaire, est délivrée par RTE selon les modalités précisées dans le cahier des charges du dispositif de qualification élaboré conformément à l'Article 8 « Qualification des Opérateurs d'Effacement pour le profilé » des Règles NEBEF.

Ce cahier des charges précise, d'une part, les modalités, les exigences techniques requises et le délai d'octroi de la qualification initiale et, d'autre part, les modalités et la périodicité de renouvellement de la qualification lorsque l'Acteur d'Ajustement est déjà titulaire d'une qualification initiale.

4.1.4 Cas des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation au MA à la date du 1er septembre 2019

L'Acteur d'Ajustement titulaire d'un Accord de Participation en Qualité d'Acteur d'Ajustement à la date du 1er septembre 2019 est considéré comme Qualifié.

4.2 Constitution et évolution du Périmètre d'Ajustement

Le Périmètre d'Ajustement rattaché à un Acteur d'Ajustement est constitué d'Entités d'Ajustement.

La composition des Périmètres d'Ajustement doit répondre aux conditions des Articles 4.2.1 et 4.2.4.

Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPT, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par RTE. Pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires et les Sites raccordés au RPD, ces conditions sont vérifiées et contrôlées par le GRD concerné.

Toute Notification relative à l'évolution du Périmètre d'Ajustement doit être adressée aux interlocuteurs ci-dessous :

- pour toute Notification entre RTE et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs désignés à l'Annexe 3 ;
- pour toute Notification entre le GRD et l'Acteur d'Ajustement, aux interlocuteurs indiqués par le GRD à l'Acteur d'Ajustement ;
- pour toute Notification entre RTE et un GRD, aux interlocuteurs désignés respectivement par RTE et par le GRD à l'Article 3 de l'Annexe 9 ou, le cas échéant, dans l'Annexe 16.

4.2.1 Ajout d'une EDA à un Périmètre d'Ajustement

4.2.1.1 *Modalités de Création d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE une demande de création d'une EDA. La demande doit préciser la typologie de l'EDA souhaitée ainsi que le Receveur d'Ordre.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE la méthode de calcul des Volumes Réalisés à utiliser pour les EDA Soutirage.

L'Acteur d'Ajustement précise à RTE, pour chaque EDA et conformément aux Règles SI, quels sont les Gestionnaires de Réseau de Distribution qui possèdent au moins un groupe de production, Site de Stockage Stationnaire ou Site de Soutirage de l'EDA sur leur réseau.

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande, RTE transmet à l'Acteur d'Ajustement, par voie de Notification, le nom de l'EDA, afin de permettre les démarches de rattachement d'un ou plusieurs Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites à cette EDA, telles que définies à l'Article 4.2.4. Dans le même délai ou au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la fin du mois de réception de la demande, RTE informe l'ensemble des GRD de l'ajout d'une EDA au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, lorsque la typologie de l'EDA permet l'ajout de Sites raccordés au RPD.

La création d'une EDA est valable pour une durée indéterminée.

La mise à jour du Périmètre d'Ajustement prend effet selon les délais décrits à l'Article 4.2.4.6.

4.2.1.2 *Conditions à respecter par chaque EDA en fonction de leur typologie*

La participation effective au marché d'une Entité d'Ajustement est conditionnée par le respect, pour tous les Sites qui la composent, des critères suivants :

- Pour les Sites raccordés sur le RPT directement : la signature de la convention d'exploitation définitive ;
- Pour les Sites raccordés sur le RPT indirectement : la signature de la convention d'exploitation définitive ou le cas échéant, l'obtention de la « Notification opérationnelle finale » ;
- Pour les Sites raccordés sur le RPD : la mise en service (ce qui intègre la mise en exploitation, le Contrat d'Accès au Réseau et le rattachement au Périmètre d'Equilibre).

4.2.1.2.1 *EDA Point d'Echange*

Une EDA Point d'Echange est constituée d'actifs physiques situés en dehors du territoire français métropolitain et aptes à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée pendant une période donnée par l'intermédiaire d'un Point d'Echange, c'est-à-dire d'un point de raccordement physique à une Interconnexion. En conséquence, l'Activation d'une Offre émanant d'une EDA Point d'Echange ne doit pas conduire à un approvisionnement (pour les Offres à la Hausse) ou une vente (pour les Offres à la Baisse) par l'Acteur d'Ajustement sur le marché infrajournalier français, que ce soit au travers d'un flux explicite ou d'une nomination implicite.

Elle doit être déclarée par une personne titulaire d'un accord de participation aux Règles Imports/Exports.

RTE fixe pour chaque frontière le nombre d'EDA Point d'Echange attribué à chaque Acteur d'Ajustement.

4.2.1.2.2 *EDA Injection RPT*

Une EDA Injection RPT est constituée :

- Soit d'une ou plusieurs EDP, toutes localisées sur le même Site d'Injection, et raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.
- Soit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPT.

Elle peut également être composée d'une ou plusieurs EDP localisée(s) sur des Sites d'Injection différents et raccordée(s), directement ou indirectement, sur le RPT, à la suite de l'accord de RTE ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- les EDP constitutives d'une telle EDA ne participent ni à la Réserve Primaire, ni à la Réserve Secondaire ;
- au maximum une EDP dispose d'une PMD supérieure à 12 MW et inférieure à 40 MW ;
- toutes les autres EDP ont une PMD inférieure ou égale à 12 MW ;
- la somme des PMD des EDP constituant l'EDA est inférieure ou égale à 100 MW.

Les Groupes de Production ou Sites de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPT sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPT est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.

4.2.1.2.3 *EDA Injection RPD*

Une EDA Injection RPD peut être constituée :

- Soit uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.
- Soit uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés, directement ou indirectement, sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.
- Soit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites d'Injection, tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.
- Soit d'une ou plusieurs EDP composées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires tous raccordés directement ou indirectement sur le RPD, éventuellement raccordés à des GRD différents.
- Soit d'une unique EDP, localisée sur un même Site de Stockage Stationnaire ou sur des Sites de Stockage Stationnaires différents à la suite de l'accord de RTE, raccordées, directement ou indirectement, sur le RPD.

Les Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires constituant l'EDA Injection RPD sont tous rattachés à un même Responsable d'Equilibre.

L'ensemble des Sites composant une EDP doit être rattaché à la même EDA.

4.2.1.2.4 *L'Acteur d'Ajustement au périmètre duquel l'EDA Injection RPD est rattachée doit être la même personne morale que le Responsable de Programmation au périmètre duquel sont rattachées la ou les EDP composant cette EDA.EDA Soutirage Télérelevée*

Une EDA Soutirage Télérelevée est constituée exclusivement de Sites de Soutirage Télérelevés raccordés, directement ou indirectement, sur le RPT ou sur le RPD.

4.2.1.2.5 *EDA Soutirage Profilée*

Avant le 31 décembre 2022, une EDA Soutirage Profilée est constituée d'au moins un Site de Soutirage Profilé et, éventuellement, de Sites de Soutirages Télérelevés dont la Puissance Souscrite est inférieure ou égale à 250 kW.

A compter du 31 décembre 2022, une EDA Soutirage Profilée est constituée de Sites de Soutirage dont la Puissance Souscrite est inférieure au seuil en-dessous duquel la consommation des Sites peut être calculée par Profilage, tel que défini au chapitre F de la Section 2 des Règles.

4.2.1.3 *Conditions particulières pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie*

Pour pouvoir bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, l'Acteur d'Ajustement doit créer une EDA exclusivement constituée de Groupes de Production ou Sites d'Injection présentant les caractéristiques ci-après :

- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- Groupes de Production ou Sites d'Injection répondant à la qualification d'installations de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

4.2.2 Qualification d'une EDA

Une EDA doit être Qualifiée afin de pouvoir soumettre une Offre pour un Produit Standard de RR. Si une EDA n'est pas Qualifiée, l'Acteur d'Ajustement doit faire une demande de Qualification pour cette EDA conformément à l'Article 4.2.2.1.1.

4.2.2.1 *Pré-Qualification d'une EDA*

4.2.2.1.1 *Demande de Qualification*

Un Acteur d'Ajustement peut à tout moment formuler une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA via l'application GIPSE conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit comporter l'identifiant de l'EDA que l'Acteur d'Ajustement souhaite Qualifier ou pour laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite faire évoluer la Qualification.

RTE valide la conformité et la complétude de la demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA par l'Acteur d'Ajustement dans un délai maximum de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Dans le cas où la demande serait non conforme ou incomplète, RTE en informe l'Acteur d'Ajustement qui doit adresser à RTE les éléments corrigés ou manquants.

La demande est considérée comme validée après réception et validation par RTE de la conformité et de la complétude des éléments attendus.

RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement le statut de la demande de Qualification via l'application GIPSE, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI.

La délivrance de la Qualification de l'EDA intervient conformément à l'Article 4.2.2.2.

4.2.2.1.2 *Exigences de pré-Qualification*

4.2.2.1.2.1 *Exigences de Programmation*

Une EDA faisant l'objet d'une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification doit respecter les exigences de Programmation liées à la soumission d'Offre Standard de RR décrites aux Articles 3.2.2.1 et 3.2.4.2.

4.2.2.1.2.2 *Dispositif de mise à disposition de mesure en puissance*

Un Acteur d'Ajustement adressant une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification d'une EDA doit disposer, pour les Sites qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active au pas dix (10) secondes avec des données agrégées à la maille de l'EDA.

Les EDA pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est strictement inférieure à 20 MW n'ont pas l'obligation de disposer, pour les Sites d'Injection d'une puissance maximale strictement inférieure à 1,5 MW ou les Sites de Soutirage d'une Puissance Souscrite strictement inférieure à 1,5 MW qui la composent, d'un dispositif de mesure de puissance active.

Les modalités de mise à disposition des données de mesure en puissance par l'Acteur d'Ajustement à RTE sont décrites à l'Article 4.2.2.3.3.

Le dispositif de mesure doit répondre aux exigences décrites en Annexe 18.

4.2.2.1.2.3 *Exigences SI*

Une demande de Qualification ou d'évolution de la Qualification de l'EDA pour un Produit Standard par un Acteur d'Ajustement amène RTE à vérifier des exigences techniques décrites dans les Règles SI.

4.2.2.2 *Délivrance de la Qualification de l'EDA*

Sous réserve du respect des exigences de pré-Qualification visées à l'Article 4.2.2.1.2, la Qualification de l'EDA pour le Produit Standard de RR pour lequel l'Acteur d'Ajustement a fait une demande est délivrée par RTE au plus tard 10 Jours Ouvrés après la réception de la demande par RTE.

RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la Qualification de son EDA via l'application GIPSE, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI. En cas de non délivrance de la Qualification de l'EDA, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la non délivrance de la Qualification de son EDA avec la justification associée, selon les mêmes modalités.

La délivrance de la Qualification pour le Produit Standard de RR permet à l'Acteur d'Ajustement de soumettre une Offre Standard de RR conformément à l'Article 4.3.2.1.

Les exigences de pré-Qualification définies à l'Article 4.2.2.1.2 doivent être satisfaites lors de la délivrance de la Qualification et pendant toute la période durant laquelle l'Acteur d'Ajustement veut pouvoir soumettre des Offres Standard de RR avec cette EDA.

4.2.2.3 *Suivi de la Qualification d'une EDA*

A partir d'une date R, qui sera Notifiée par RTE à tous les Acteurs d'Ajustement avec un préavis de deux (2) Mois, RTE procèdera à un suivi de la Qualification de l'EDA comme décrit dans les Articles suivants.

4.2.2.3.1 *Périmètre de suivi*

Le suivi de la Qualification d'une EDA est fait à la maille de l'EDA, indépendamment des éventuelles évolutions du périmètre de cette EDA conformément à l'Article 4.2.4, sur une période d'observation définie dans l'Article suivant.

4.2.2.3.2 *Période d'observation*

Le suivi de la Qualification est effectué chaque Mois M sur une période d'observation donnée.

La période d'observation correspondante est définie de la manière suivante :

- Lorsque, pour une EDA donnée, plus de cinq (5) Offres Standard de RR ont été Activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant l'ensemble des Plages de Mise en Œuvre des Offres Standard de RR qui ont été activées sur le mois M-1 ;
- Lorsque, pour une EDA donnée, moins de cinq (5) Offres Standard de RR ont été Activées sur le Mois M-1, la période d'observation retenue est la période couvrant les Plages de Mise en Œuvre des cinq (5) dernières Offres Standard de RR qui ont été activées pour l'EDA sur la période M-1 à M-12.

RTE ne tiendra pas compte des Offres activées au cours de la période d'observation lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Pour une EDA donnée, plusieurs types d'Offres ont été activés simultanément ;
- Pour une EDA donnée constituée d'EDP, la somme sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel tracé par RTE n'est pas constante sur la plage horaire [H ; H+1h[;
- Pour une EDA donnée, une Offre Standard de RR a été activée alors qu'au moins un des Groupes de Production constitutifs de cette EDA a été sollicité en compensateur synchrone.
- le GRD n'a pas envoyé les Courbes de Charge des Sites composant l'EDA dans les délais spécifiés au 4.5.1.2.1.

4.2.2.3.3 *Données utilisées pour le suivi de la Qualification*

Afin d'assurer le suivi de la Qualification d'une EDA, RTE utilisera les données suivantes :

- Comme données de référence, les Données de Comptage au Pas 10 Minutes fournies par le Gestionnaire de Réseau concerné ou, le cas échéant, par l'Acteur d'Ajustement titulaire d'une qualification en application de l'Article 4.1.3, agrégées à la maille EDA;
- Comme données complémentaires, les données de mesure en puissance mises à disposition mensuellement par l'Acteur d'Ajustement à la maille de chaque EDA au pas dix (10) secondes comme indiqué ci-dessous.

Pour une EDA donnée, la mesure en puissance comportant a minima les périodes correspondant aux Plages de Mise en Œuvre pour chacune des Offres Standard de RR qui a été Activée au cours du Mois M-1, doit être envoyée à RTE au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Les modalités techniques d'envoi des mesures en puissance sont données dans les Règles SI.

Par exception avec ce qui précède, lorsque l'EDA dispose de données de mesure ou de télémesure en temps réel qu'elle met déjà à la disposition de RTE dans un autre cadre, l'Acteur d'Ajustement peut autoriser RTE à utiliser ces données en lieu et place des données transmises mensuellement.

4.2.2.3.4 *Conditions de maintien de la Qualification d'une EDA*

Pour maintenir sa Qualification pour la soumission d'une d'Offre Standard de RR lors du suivi, l'EDA doit compter moins de 50% des Offres Standard de RR activées en défaut sur la période d'observation définie à l'Article 4.2.2.3.2. Dans ce cas, la Qualification est maintenue jusqu'à la période d'observation suivante.

Lorsque l'EDA ne remplit pas les conditions de maintien de sa Qualification lors du suivi effectué au Mois M, RTE procède au retrait de la Qualification comme décrit à l'Article 4.2.2.3.5.

RTE considère qu'une EDA est en défaut pour une Offre Standard de RR activée lorsqu'au moins une des exigences énoncées aux Articles 4.2.2.4.1 et 4.2.2.4.2 n'est pas respectée.

Les conséquences du retrait de la Qualification sont précisées à l'Article suivant.

Avant la fin du Mois M, RTE informe l'Acteur d'Ajustement des Activations faisant l'objet du suivi effectué au Mois M qui sont en défaut sur la période d'observation.

4.2.2.3.5 *Perte de Qualification*

Avant la fin du Mois M+1, RTE informe l'Acteur d'Ajustement de la perte de Qualification d'une EDA n'ayant pas respecté les conditions de maintien de sa Qualification comme décrit à l'Article 4.2.2.3.4. L'information est réalisée via l'application GIPSE, conformément aux modalités décrites dans les Règles SI, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La perte de Qualification d'une EDA pour le Produit Standard de RR lors du suivi effectué au mois M entraîne une impossibilité pour l'Acteur d'Ajustement de proposer avec cette EDA une Offre Standard de RR à partir du premier Jour du Mois M+2.

Suite à une perte de Qualification pour le Produit Standard de RR, l'Acteur d'Ajustement doit formuler une nouvelle demande de Qualification pour re-Qualifier l'EDA. La nouvelle demande peut être formulée auprès de RTE pendant la période de perte de Qualification : dans ce cas, nonobstant ce qui figure à l'Article 4.2.2.2, la nouvelle Qualification ne pourra pas être délivrée avant le premier (1er) Jour du Mois M+5.

4.2.2.4 *Critères techniques et exigences pour la Qualification d'une EDA*

4.2.2.4.1 *Critères techniques et exigence en énergie pour le Produit Standard de RR*

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en énergie, pour une Offre Standard de RR activée au cours de la période d'observation définie à l'Article 4.2.2.3.2 sont basés sur la valeur de l'Ecart d'Ajustement calculé d'après la formule décrite à l'Article 4.6.5 sur l'Heure pour laquelle l'Offre a été activée correspondant à la plage horaire [H ; H+1h[:

- EAp(H) : Ecart d'Ajustement positif pour l'EDA ;
- EAn(H) : Ecart d'Ajustement négatif pour l'EDA.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA, l'exigence suivante doit être respectée :

$$EAp(t) + EAn(t) \leq 20\% * (VAt_H(H) + VAt_B(H))$$

Avec :

- $VAt_H(H)$: Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA calculé conformément à l'Article 4.6.1 sur l'Heure pour laquelle l'Offre a été activée ;
- $VAt_B(H)$: Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA calculé conformément à l'Article 4.6.1 sur l'Heure pour laquelle l'Offre a été activée.

4.2.2.4.2 *Critères techniques et exigences en puissance pour le Produit Standard de RR*

Les critères techniques de Qualification d'une EDA, en puissance, pour une Offre Standard de RR activée sur la période d'observation définie à l'Article 4.2.2.3.2 sont une comparaison entre la puissance attendue théorique pour le type d'Offre Standard de RR activée et la puissance réalisée par l'EDA. Cette comparaison est obtenue à partir des mesures en puissance au Pas dix (10) secondes envoyées à RTE par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.2.3.3.

Lors du suivi de la Qualification d'une EDA, les exigences suivantes doivent être respectées pour chaque Pas 5 Minutes centré sur chaque Pas Quart d'Heure de la plage horaire [H ; H+1h[sur lesquels la puissance sollicitée est non nulle :

	Cas d'une Offre à la Hausse	Cas d'une Offre à la Baisse
Injection	$Pr_{EDA\ i}(T) = P_{ref}(T) + P_{sollicitée}$	$Pr_{EDA\ i}(T) = P_{ref}(T) - P_{sollicitée}$
Soutirage	$Pr_{EDA\ i}(T) = P_{ref}(T) - P_{sollicitée}$	$Pr_{EDA\ i}(T) = P_{ref}(T) + P_{sollicitée}$

Avec :

- T : période constituée de l'ensemble des Pas dix (10) secondes constituant un Pas une (1) minute ;

- $Pr_{EDA\ i}(T)$: puissance réalisée en moyenne pour l'EDA i sur la période T du Pas 5 Minutes considéré ;
- $P_{sollicitée}$ la puissance sollicitée non nulle par RTE conformément à l'Article 4.4.5.1 avec une tolérance de plus ou moins vingt (20) pourcents;
- $P_{ref}(T)$ la puissance de référence sur la période T égale à :
    - si l'EDA est constituée d'EDP, la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA, des valeurs de puissance du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour chaque EDP ;
    - la puissance calculée à partir de la Courbe de Référence de l'EDA comme décrit au 4.5.2 dans les autres cas.

4.2.3 Modalités de retrait d'une EDA d'un Périmètre d'Ajustement

4.2.3.1 *Modalités de retrait d'une EDA par un Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement peut procéder au retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement. Pour cela, il Notifie sa demande de retrait à RTE.

Préalablement à toute demande de retrait, l'Acteur d'Ajustement s'assure avoir formulé, auprès du ou des Gestionnaire(s) de Réseau concerné(s), la demande de retrait de tous les Groupes de Production et les Sites de l'EDA, conformément aux dispositions de l'Article 4.2.4.

Dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de retrait, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, une confirmation de la prise en compte de la demande de retrait. Lorsque l'EDA contient des Sites raccordés au RPD, RTE informe les GRD concerné(s) dudit retrait.

Le retrait de l'EDA du Périmètre d'Ajustement prend effet, sous réserve que tous les Groupes de Production et les Sites aient été retirés de l'EDA, selon les délais décrits à l'Article 4.2.4.6.

4.2.3.2 *Modalités de retrait d'une EDA par RTE*

RTE peut procéder au retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement en cas de défaillances répétées des Ordres d'Ajustement sur cette EDA conformément à l'Article 4.6.7.5 ou lorsque cette EDA ne contient plus de Sites. Dans ce dernier cas, RTE peut Notifier à l'Acteur d'Ajustement, par voie électronique, la prise en compte du retrait de l'EDA et la date de prise d'effet de la mise à jour du Périmètre d'Ajustement consécutive audit retrait. RTE en informe le(s) GRD concerné(s).

Le retrait d'une EDA du Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne automatiquement le retrait des Sites qui la composent. RTE n'est pas responsable des conséquences dommageables éventuellement subies par l'Acteur d'Ajustement ou par les Sites du fait du retrait de l'EDA et de l'application du présent Article. Lesdites conséquences dommageables sont supportées par l'Acteur d'Ajustement concerné.

4.2.4 Ajout et retrait d'un Groupe de Production, ou d'un Site à/d'une EDA

4.2.4.1 *Conditions préalables à toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un*

Site

Pour participer au Mécanisme d'Ajustement, un Groupe de Production, un Site de Stockage Stationnaire ou un Site d'Injection doit être doté d'une Installation de Comptage restituant des Courbes de Charges Télérelevées au Pas 10 Minutes dont les valeurs sont utilisées pour la reconstitution des flux au titre de la Section 2 des Règles pour déterminer l'Injection du site.

4.2.4.1.1 *Identification du Groupe de Production ou du Site*

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à un Périmètre d'Ajustement, telle que décrite à Articles 4.2.4.3, l'Acteur d'Ajustement doit identifier le Groupe de Productionou le Site, selon les modalités définies ci-dessous.

4.2.4.1.1.1 *Référence d'identification utilisée par l'Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement identifie :

- le Site par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité ; et
- le Groupe de Production par son code décompte ; et
- le Site de Stockage Stationnaire par son numéro de SIRET ou, à défaut, pour les Sites de Soutirage qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation d'électricité, et par la mention « Stockage ».

4.2.4.1.1.2 *Référence d'identification utilisée par les Gestionnaires de Réseau*

L'Acteur d'Ajustement identifie également la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau.

Cette référence est définie selon le raccordement du Groupe de Production ou du Site :

- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPD, la référence est :
    - le numéro du CARD-injection ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou les Sites d'Injection, ou
    - le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
    - le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage ou Sites de Stockage Stationnaires au-dessus de 36 kVA, ou
    - le numéro de contrat CARD en soutirage ou le numéro de point référentiel mesure (PRM) lorsque le Site de Soutirage ou de Stockage Stationnaire dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- pour les Groupes de Production ou les Sites raccordés au RPT, la référence est :
    - le numéro de contrat CART, ou
    - le numéro de Contrat de Service de Décompte, ou
    - le numéro de SIRET pour les Sites de Soutirage titulaires d'un Contrat Unique ou d'un Contrat Intégré.

4.2.4.1.1.3 *Obtention par l'Acteur d'Ajustement de la référence d'identification utilisée par le Gestionnaire de Réseau*

Lorsque la référence utilisée par les Gestionnaires de Réseau pour un Site n'est pas connue de l'Acteur d'Ajustement, les Gestionnaires de Réseau mettent à disposition de l'Acteur d'Ajustement qui en fait la demande, les moyens lui permettant d'obtenir la référence utilisée, à partir des informations suivantes :

- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Transport :
    - le numéro de SIRET ;
- pour les Sites raccordés sur le Réseau Public de Distribution :
    - le numéro de SIRET, ou
    - l'adresse postale, constituée des éléments suivants :
        - le numéro de voie,
        - le nom de la voie,
        - le complément d'adresse (résidence, bâtiment, escalier, étage, emplacement à l'étage, etc.),
        - le code postal,
        - la commune.

Lorsque les éléments ci-dessus ne permettent pas à l'Acteur d'Ajustement d'identifier la référence du Site, le GRD peut, pour y parvenir, lui demander une ou des informations complémentaires parmi les éléments suivants :

- le nom de l'utilisateur du réseau (nom pour une personne physique, raison sociale avec nom du Site et numéro de SIRET pour une personne morale) ; et/ou
- le matricule du Compteur.

Tout Site de Soutirage dont la référence ne peut être identifiée, ne peut pas être intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement.

Les Règles SI précisent les modalités, formats et moyens d'échanges entre les Acteurs d'Ajustement et les GRD concernés.

4.2.4.1.2 *Accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site objet du rattachement à une EDA*

Lorsque la mise en demeure de l'Acteur d'Ajustement, réalisée par le Gestionnaire de Réseau qui lui Notifie la demande de transmettre le document contractuel respectant le formalisme décrit aux Articles 4.2.4.1.2 et suivants, est restée sans effet après le délai imparti inscrit à la lettre de mise en demeure, RTE peut procéder à la résiliation de l'Accord de Particiation selon les modalités décrites par l'Article 2.19.1 de la Section 1 des Règles.

4.2.4.1.2.1 *Dispositions générales*

Avant d'initier toute procédure de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA, telle que décrite aux Articles 4.2.4.2 et 4.2.4.3, l'Acteur d'Ajustement, lorsqu'il est différent de l'Utilisateur, s'assure d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est responsable de la validité de cet accord écrit à tout moment à compter de la signature dudit accord écrit, pendant toute la durée de l'Accord de participation, et jusqu'à une éventuelle résiliation de l'accord entre l'Utilisateur et l'Acteur d'ajustement, ou remise en cause de cet accord écrit dans les conditions prévues à l'Article 4.2.4.

Cet accord est un préalable nécessaire à toute demande effectuée auprès du Gestionnaire de Réseau concerné par l'Acteur d'Ajustement en vue d'ajouter un Groupe de Production ou un Site à une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

En cas de non-respect de cette obligation, l'Acteur d'Ajustement est responsable de toutes les conséquences liées à l'application des dispositions de la présente Section au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, ne tenant pas compte du retrait de l'Utilisateur, y compris de toutes les conséquences liées à la divulgation par RTE ou les GRD concernés de toute information alors que le Groupe de Production ou le Site ne fait plus partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

L'accord de l'Utilisateur formalise :

- sa participation au Mécanisme d'Ajustement ;
- l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de réaliser un ou plusieurs ajustement(s) sur le volume :
    - d'Injection de son Groupe de Production ou de son Site d'Injection, ou
    - de Soutirage de son Site de Soutirage, ou
    - d'Injection et de Soutirage de son Site de Stockage Stationnaire ;
- son accord pour la transmission entre l'Acteur d'Ajustement, le GRD et RTE des différentes informations nécessaires à la bonne exécution du Mécanisme d'Ajustement, y compris des informations commercialement sensibles ;
- l'engagement de l'Utilisateur à être libre, à la date de rattachement effective au Périmètre d'Ajustement précisée dans l'accord, de tout contrat signé antérieurement avec un autre Acteur d'Ajustement pour ce Groupe de Production ou ce Site ;
- pour les Groupes de Production, Sites de Stockage Stationnaires ou Sites d'Injection, l'engagement de l'Utilisateur à informer l'Acteur d'Ajustement de tout changement de Responsable d'Equilibre au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de ce changement ;
- l'autorisation donnée par l'Utilisateur à l'Acteur d'Ajustement de demander au Gestionnaire de Réseau concerné la communication des Courbes de Charges du Site rattaché à une EDA de son Périmètre d'Ajustement, établies conformément à l'Article 4.5.1.2.1 et d'accuser réception desdites Courbes de Charge.

Ce document contractuel doit être signé par l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site et par l'Acteur d'Ajustement. La date de signature faisant foi est la date la plus récente, c'est-à-dire la date à laquelle la dernière signature a été apposée.

4.2.4.1.2.2 *Dispositions spécifiques applicables aux Sites de Soutirage*

L'Acteur d'Ajustement doit obtenir, dans l'accord avec l'Utilisateur du Site objet du rattachement, l'engagement de l'Utilisateur :

- pour les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, qui ne sont pas au modèle corrigé, de déclarer via l'Annexe 7, au GRD auquel le Site est raccordé, l'identité de son Fournisseur d'Electricité dans un délai compatible avec la procédure de rattachement du Site de Soutirage Télérelevé à un Périmètre d'Ajustement décrite aux Articles 4.2.4.3 et 4.2.4.6.
- pour ces mêmes Sites, d'informer via la mise à jour de l'Annexe 7, le GRD auquel le site est raccordé, de tout changement de son Fournisseur d'Electricité dans un délai de trente (30) Jours avant l'entrée en vigueur de ce changement ;
- de répondre aux demandes formulées par le GRD auquel il est raccordé.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPD dont la puissance souscrite est strictement supérieure à 36 kVA, l'Acteur d'Ajustement s'assure d'avoir obtenu la confirmation, par le titulaire du CARD ou Contrat Unique, que le comportement envisagé dans le cadre du Mécanisme d'Ajustement est compatible avec les conditions d'accès au RPD de son Site.

Pour les Sites de Soutirage raccordés au RPT et les Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée et dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, l'accord doit préciser que le Modèle Corrigé régit le versement que l'Acteur d'Ajustement doit au Fournisseur du Site à la suite d'un Effacement de Consommation d'électricité.

Pour les Sites appartenant à une EDA Soutirage Profilée, l'Acteur d'Ajustement doit obtenir l'accord écrit de l'Utilisateur du Site, autorisant RTE à réaliser des audits des systèmes de mesure et de transmission mis en place par l'Acteur d'Ajustement, ainsi qu'à contrôler la chaîne de commande des Effacements de Consommation d'électricité mise en place par l'Acteur d'Ajustement, dans le cadre des contrôles prévus dans les Règles NEBEF.

Pour le cas d'un Site de Soutirage Profilé dont la Courbe de Charge est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement, l'accord écrit de l'Utilisateur du Site doit comporter l'autorisation donnée par le Site de Soutirage Profilé à l'Acteur d'Ajustement de transmettre à RTE les données de consommation relevées par les appareils installés par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.1.2.3 *Demande de communication de l'accord entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site*

L'Acteur d'Ajustement ne peut rattacher un Groupe de Production ou un Site à une EDA sans avoir obtenu au préalable l'accord de l'Utilisateur, conformément à l'Article 4.2.2.1.2.1.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site peut demander à l'Acteur d'Ajustement, par une Notification, de lui transmettre l'accord de l'Utilisateur en cas de doute sérieux sur l'existence et/ou la validité de cet accord.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement est tenu de Notifier l'accord de l'Utilisateur au Gestionnaire du Réseau dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande dudit Gestionnaire de Réseau.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

Dans le cas où la date de signature de l'accord de l'Utilisateur est antérieure à la date du dernier changement de titulaire du contrat organisant l'accès au réseau du Groupe de Production ou du Site, le Gestionnaire du Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement.

4.2.4.2 *Conditions générales de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site*

4.2.4.2.1 *Rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA*

Un Groupe de Production ou un Site ne peut être rattaché qu'à une seule EDA. Ce principe subit une exception pour les STEP. En effet, une STEP peut être rattachée à deux EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

Dans tous les autres cas où une demande de rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site serait susceptible de remettre en cause ce rattachement unique, le document contractuel décrit à l'Article 4.2.4.1.2 attestant de l'accord de l'Utilisateur pour le rattachement d'un Groupe de Production ou d'un Site au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement fait foi. L'Acteur d'Ajustement doit communiquer ce document, au Gestionnaire de Réseau qui le met en demeure de le faire, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau retire le Groupe de Production ou le Site de l'EDA concernée, conformément à l'Article 4.2.4.3.4, ou refuse le rattachement demandé.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord pour un même Groupe de Production ou un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document contractuel, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Groupes de Production ou des Sites dont les documents contractuels sont invalides et seront retirés de son Périmètre d'Ajustement selon les modalités décrites à l'Article 4.2.4.3.4 ou ne seront pas rattachés audit Périmètre d'Ajustement.

4.2.4.2.2 *Rattachement conjoint d'un Site de Soutirage à une Entité d'Effacement et à une EDA*

Sur la base de la liste de Sites de Soutirage appartenant conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, transmise par l'Acteur d'Ajustement dans le cadre de l'Article 4.2.4.3, la participation d'un même Site de Soutirage rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA est possible à condition que l'Acteur d'Ajustement et l'Opérateur d'Effacement soient la même personne morale.

Dans le cas où une demande d'ajout de Site de Soutirage à une EDA ne serait pas compatible avec cette règle, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement que le Site concerné appartient déjà à une Entité d'Effacement.

Dans ce cas, l'Acteur d'Ajustement doit communiquer le document mentionné à l'Article 4.2.4.1.2, au Gestionnaire de Réseau qui lui en Notifie la demande, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification.

Dans le cas où l'Acteur d'Ajustement ne communique pas ce document au Gestionnaire de Réseau dans le délai imparti, le Gestionnaire de Réseau n'intègre pas le Site au Périmètre d'Ajustement, conformément à l'Article 4.2.4.3.4.

En cas de coexistence de plusieurs documents relatifs à l'accord d'un même Site, seul le document dont la date de signature est la plus ancienne fait foi, sauf à ce que cet accord ait été résilié.

Le cas échéant, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception du document mentionné à l'Article 4.2.4.1.2, le Gestionnaire de Réseau Notifie à l'Acteur d'Ajustement la liste des Sites de Soutirage dont les documents contractuels sont invalides et ne seront pas intégrés à son Périmètre d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.4.3.4.

4.2.4.3 *Demandes d'évolution liées à un Groupe de Production ou à un Site par l'Acteur d'Ajustement*

A condition de respecter les contraintes définies aux Articles 4.2.4.1 et 4.2.4.2, l'Acteur d'Ajustement peut procéder :

- à l'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA ;
- au retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA ;
- à la modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site appartenant à une EDA.

Pour qu'une évolution prenne effet au premier Jour du Mois M+1, la demande doit être Notifiée par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site visé au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Le Notification de demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site à une EDA doit comporter les informations décrites aux Articles 4.2.4.3.1, 4.2.4.3.2 ou 4.2.4.3.3.

La Notification de demande de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1.

La Notification de demande de modification des caractéristiques d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA doit comporter :

- l'identifiant de l'EDA de laquelle l'Acteur d'Ajustement souhaite retirer le Groupe de Production ou le Site ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site visé, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- la ou les caractéristique(s) à modifier.

Dans le cas où l'évolution porte sur un Groupe de Production ou un Site raccordé directement ou indirectement au Réseau de Distribution, et pour que l'évolution prenne effet au 1er jour du Mois M+1, l'Acteur d'Ajustement doit transmettre à RTE, au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M, une mise à jour de la liste des GRD comportant au moins un Groupe de Production ou Site de l'EDA sur leur territoire, mentionnée à l'Article 4.2.1.1.

4.2.4.3.1 *Demande d'ajout d'un Groupe de Production ou d'un Site d'Injection à une EDA*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Groupe de Production ou le Site d'Injection ; et
- la référence du Groupe de Production ou du Site d'Injection, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- la Capacité d'Ajustement de chaque Groupe de Production ou Site d'Injection ; et
- l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 8. A partir d'une date B Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement n'est pas tenu de transmettre au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du Responsable d'Equilibre pour les Groupes de Production ou Sites valorisant leur production selon les modalités prévues à l'article L.314-1 du Code de l'énergie ; et
- pour un Site d'Injection raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

Lorsque l'Acteur d'Ajustement souhaite bénéficier de la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, il transmet en outre au Gestionnaire de Réseau concerné une attestation permettant d'établir que le Groupe de Production ou le Site d'Injection présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

En cas de modification de l'EDA, l'Acteur d'Ajustement devra produire une nouvelle attestation pour conserver le bénéfice de la priorité d'appel.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production ou le Site d'Injection raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.3.2 *Demande d'ajout d'un Site de Soutirage Télérelevé à une EDA Soutirage Télérelevée*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement concernée ; et
- le cas échéant, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

4.2.4.3.3 *Demande d'ajout d'un Site de Soutirage à une EDA Soutirage Profilée*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site ; et
- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source ; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement concernée ; et
- lorsque les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacements de Consommation d'électricité, la date d'installation du dispositif de mesure installé par l'Acteur d'Ajustement sur le Site de Soutirage ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit, si les données issues des dispositifs de comptage des Gestionnaires de Réseau de Distribution ne présentent par les caractéristiques nécessaires à la certification des effacements, les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.3.4 *Demande d'ajout d'un Site de Stockage Stationnaire à une EDA*

L'Acteur d'Ajustement transmet au Gestionnaire de Réseau concerné :

- l'identifiant de l'EDA auquel il souhaite rattacher le Site de Stockage Stationnaire; et
- la référence du Site de Stockage Stationnaire, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- la Capacité d'Ajustement de chaque Site de Stockage Stationnaire qui la composent; et
- l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Site est rattaché, conformément au modèle joint en Annexe 8 ; et
- pour un Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPD, les informations nécessaires au GRD pour la prise en compte du foisonnement des ajustements dans le calcul du Facteur d'Impact par Poste Source.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Site de Stockage Stationnaire raccordé au RPT présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.4 *Traitement des demandes d'évolution par le Gestionnaire de Réseau concerné*

Dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Acteur d'Ajustement, le Gestionnaire de Réseau concerné :

- procède aux vérifications du respect des conditions prévues aux Articles 4.2.4.1, 4.2.4.2 et 4.2.4.3 ; et
- Notifie à l'Acteur d'Ajustement :
    - l'acceptation de sa demande d'ajout ou de retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site à l'EDA ; ou
    - les motifs légitimes justifiant le refus d'un Groupe de Production ou d'un Site conformément aux Articles 4.2.4.1, 4.2.4.2 et 4.2.4.3

4.2.4.4.1 *Retrait d'un Groupe de Production ou d'un Site d'une EDA à l'initiative du Gestionnaire de Réseau*

4.2.4.4.1.1 *Retrait consécutif à un changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection*

Le changement de Responsable d'Equilibre d'un Groupe de Production ou d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site d'Injection intégré dans le Périmètre d'Ajustement d'un Acteur d'Ajustement entraîne :

- soit le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site d'Injection de l'EDA lorsque l'EDA concernée contient un ou plusieurs Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire(s) ou Site(s) d'Injection souhaitant conserver leur Responsable d'Equilibre ;
- soit la nécessité pour l'Acteur d'Ajustement de fournir au Gestionnaire de Réseau concerné l'accord du nouveau Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production ou ce Site est rattaché lorsque l'EDA concernée contient uniquement des Groupe(s) de Production ou Site(s) de Stockage Stationnaire ou Site(s) d'Injection qui font l'objet du même changement de Responsable d'Equilibre. L'accord susmentionné devra être Notifié par l'Acteur d'Ajustement au Gestionnaire de Réseau concerné au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre. A défaut de transmission de l'accord dans le délai imparti, le Groupe de Production, ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection concerné sera retiré par le Gestionnaire de Réseau compétent de l'EDA.

Le cas échéant, le retrait d'un Groupe de Production ou Site de Stockage Stationnaire ou Site d'Injection, lorsqu'il est effectué par un Gestionnaire de Réseau, est pris en compte simultanément à la prise d'effet du changement de Responsable d'Equilibre.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement ce changement ainsi que, le cas échéant, le retrait du Groupe de Production ou du Site de l'EDA concernée.

4.2.4.4.1.2 *Retrait consécutif à la résiliation de l'accord conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site*

La résiliation de l'accord écrit conclu entre l'Acteur d'Ajustement et l'Utilisateur du Groupe de Production ou du Site, pour la participation du Groupe de Production ou du Site au Mécanisme d'Ajustement, entraîne le retrait de ce Groupe de Production ou ce Site du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

Quelle que soit l'entité à l'initiative de la résiliation, l'Acteur d'Ajustement est tenu d'informer le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Groupe de Production ou le Site concerné dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la résiliation de l'accord.

Le Gestionnaire du Réseau auquel est raccordé le Site Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait du Groupe de Production ou du Site de son Périmètre d'Ajustement :

- le 1er Jour du Mois M+1 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M ;
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la résiliation de l'accord est reçue par le Gestionnaire de Réseau moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

4.2.4.4.2 *Transmission des données relatives au Périmètre d'Ajustement du GRD à RTE*

4.2.4.4.2.1 *EDA Injection RPD*

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M, lorsque la constitution du Périmètre d'Ajustement ou les caractéristiques des Sites qui le composent ont évolué, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites d'Injection ou de Stockage Stationnaires raccordés à son réseau et appartenant à une EDA Injection RPD en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 4.2.4.4.1 au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site:

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- l'identité du RE du Site ; et
- la Capacité d'Ajustement du Site.

Le GRD transmet en outre à RTE, pour les EDA Injection éligibles à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie, l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement en application de l'Article 4.2.4.3.1 permettant d'établir que le nouveau Groupe de Production ou Site d'Injection rattaché à l'EDA présente les caractéristiques ci-après :

- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie ;
- Groupe de Production ou Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement.

RTE se réserve le droit de vérifier que le Groupe de Production, Site de Stockage Stationnaire ou le Site d'Injection raccordé au RPD présente effectivement les caractéristiques définies dans l'attestation délivrée par l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.4.2.2 *EDA Soutirage*

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites de Soutirage raccordés à son réseau et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée en tenant compte des demandes d'évolutions qui lui ont été transmises par les Acteurs d'Ajustement au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M et des retraits réalisés à l'initiative du Gestionnaire de Réseau selon les modalités décrites à l'Article 4.2.4.4.1 au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du mois M.

Cette Notification précise, pour chaque Site :

- la référence du Site, telle que précisée à l'Article 4.2.4.1.1 ; et
- l'identifiant de l'EDA à laquelle le Site est rattaché ; et
- l'identité du RE et du Fournisseur du Site; et
- la Capacité d'Ajustement du Site ; et
- le Barème Forfaitaire utilisé pour établir les sommes versées au Fournisseur des sites effacés ; et
- la Puissance Souscrite du Site ; et
- après en avoir vérifié la pertinence, la Catégorie d'Effacement ; et
- si le Site appartient conjointement à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'identifiant de l'Entité d'Effacement à laquelle appartient ledit Site de Soutirage Télérelevé ; et
- l'origine de la mesure, qui est soit l'Acteur d'Ajustement, soit le GRD ; et
- l'objet de la mesure, qui est soit l'Installation de Comptage du GRD, soit les voies effaçables par l'Acteur d'Ajustement ; et
- le type de Courbe de Charge utilisé dans le processus de reconstitution des flux (profilé ou télérelevé) ; et
- le type de contrat conclu entre le GRD et le Site pour l'accès au RPD, selon qu'il s'agisse d'un CARD, Contrat Unique ou Contrat Intégré.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M, le GRD Notifie à RTE la description de l'ensemble des Sites raccordés au Réseau Public de Distribution qu'il gère et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée au premier Jour du mois M en précisant l'identité des RE et Fournisseurs de ces Sites au premier Jour du mois M.

4.2.4.4.2.3 *Facteur d'Impact par Poste Source*

Cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la fin de chaque Mois M et ce même en l'absence d'évolution du Périmètre d'Ajustement initiée par l'Acteur d'Ajustement, le GRD Notifie à RTE, pour les EDA Injection RPD et les EDA Soutirage, le Facteur d'Impact par Poste Source desdites EDA. Le cas échéant, ce dernier doit prendre en compte le foisonnement des ajustements.

4.2.4.5 *Déclaration des Sites de Soutirage souscrivant une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Conformément aux dispositions de l'article R.271-7 du code de l'énergie, les Fournisseurs d'Electricité déclarent aux Gestionnaires de Réseau, sur leurs périmètres respectifs, les Sites de Soutirage sur lesquels les Fournisseurs valorisent des effacements dans le cadre d'offres indissociables de l'offre de fourniture ainsi que les périodes d'activation de ces offres.

4.2.4.5.1 *Déclaration par les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage et des périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture*

Les Fournisseurs d'Electricité déclarent les Sites de Soutirage et les périodes d'activations des offres d'Effacement Indissociable de la Fourniture selon les modalités prévues à l'Article 5.6.1 des Règles NEBEF.

4.2.4.5.2 *Transmission par les Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE des informations relatives aux Effacement Indissociables de la Fourniture*

Au plus tard Cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois Civil M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE la liste des Sites de Soutirage souscrivant à une offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture [et rattaché à une Entité d'Ajustement] avec, pour chaque Site de Soutirage, les informations suivantes :

- La référence du Site de Soutirage utilisée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, telle que définie à l'Article 4.2.4.1.1.1 ;
- Le nom du Fournisseur d'Electricité du Site de Soutirage ;
- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture à laquelle le Site de Soutirage a souscrit ;
- [Le nom de l'Entité d'Ajustement à laquelle le Site de Soutirage est rattaché].

Au plus tard à l'échéance prévue au *4.5.1.2.1* pour la transmission, par le Gestionnaire de Réseau de Distribution à RTE, des Courbes de Charges d'un Site Télérelevé raccordé au RPD en vue du contrôle des ajustements, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE les informations relatives aux périodes d'activation des Effacements Indissociables de la Fourniture survenues au cours de la période concernée par la transmission des Courbes de Charges, avec les informations suivantes :

- Le nom de l'offre d'Effacement Indissociable de la Fourniture activée ;
- La date et l'heure à laquelle le préavis d'activation de l'Effacement Indissociable de la Fourniture a été transmis aux sites ayant souscrit l'offre ;
- La plage horaire de l'activation (date et heure de début, date et heure de fin).

4.2.4.6 *Mise à jour des Périmètres d'Ajustement par RTE*

Sur la base des informations qui lui sont transmises en application des Articles 4.2.4.3 et 4.2.4.3.4, RTE met à jour les Périmètres d'Ajustement des Acteurs d'Ajustement.

Toute évolution d'un Périmètre d'Ajustement est subordonnée au respect des conditions décrites aux Articles 4.2.1, 4.2.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2. Toute évolution apportée au Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement, visant à l'ajout, au retrait, ou à la modification des caractéristiques d'un Site d'une EDA prend effet :

- le 1er jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue par le Gestionnaire de Réseau au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution du Périmètre d'Ajustement est reçue moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après le début de chaque Mois M, RTE Notifie le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement.

4.2.4.6.1 *Calcul de la somme de Puissance Souscrite par RE, $Type_{CdC}$ et GRD*

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la puissance souscrite agrégée à la maille du RE K, au $Type_{CdC}$ L et au GRD I est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$Puissance\ souscrite_{[RE\ K,\ TypeCdC\ L\ ],\ GRD\ I,\ EDA\ J} = \sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{RE\ K,\ TypeCdC\ L,\ GRD\ I\}} Puissance\ Souscrite$$

Avec :

- $Type_{CdC}$: désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :

$Type_{CdC}$ Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ;

$Type_{CdC}$ Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles.

Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.

Les valeurs des agrégats de puissance souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

4.2.4.6.2 *Méthode de calcul de la Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire*

4.2.4.6.2.1 *Calcul par RTE de la somme de Puissance Souscrite par Fournisseur et par Barème Forfaitaire*

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la puissance souscrite agrégée à la maille du Fournisseur K et au Barème Forfaitaire L est calculée comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$Puissance\ souscrite_{[Fournisseur\ K,\ Barème\ Forfaitaire\ L],\ EDA\ J} = \sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{Fournisseur\ K,\ Barème\ Forfaitaire\ L\}} Puissance\ Souscrite$$

Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.

Les valeurs des agrégats de puissance souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

4.2.4.6.2.2 *Calcul par RTE de la Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire*

La clé de répartition associée au Fournisseur K et au Barème Forfaitaire L est calculée par RTE comme suit, sur la base des puissances souscrites calculées à la maille du Fournisseur K et au Barème Forfaitaire L conformément au 4.2.4.6.2.1 :

$$Clé\ Répartition_{[Fournisseur\ K,\ Barème\ Forfaitaire\ LJ,\ EDA\ J} = \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ souscrite_{[Fournisseur\ K,\ Barème\ Forfaitaire\ L],\ EDA\ J}] / \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ Souscrite]$$

La Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.

La Clé de Répartition par Fournisseur et par Barème Forfaitaire est calculée mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicable par RTE pour le Mois M+1.

4.2.4.6.3 *Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement*

4.2.4.6.3.1 *Calcul par RTE de la somme de Puissance Souscrite par Catégorie d'Effacement*

Pour une EDA Soutirage Profilée J, la puissance souscrite agrégée à la maille de la Catégorie d'Effacement C est calculée par RTE comme suit à la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1 :

$$Puissance\ souscrite_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J} = \sum_{Site\ S \in EDA\ J\ avec\ \{Catégorie\ d'Effacement\ C\}} Puissance\ Souscrite$$

Les valeurs de Puissance Souscrite sont déterminées avec un niveau de précision correspondant au Kilowatt. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.

Les valeurs de Puissance Souscrite sont calculées mensuellement par RTE.

4.2.4.6.3.2 *Calcul de la Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement*

La clé de répartition associée à la Catégorie d'Effacement C est calculée par RTE comme suit, sur la base des puissances souscrites calculées à la maille de la Catégorie d'Effacement C conformément à l'Article 4.2.4.6.3.1 :

$$Clé\ Répartition_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J} = \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ souscrite_{[Catégorie\ d'Effacement\ C],\ EDA\ J}] / \sum_{Sites\ S \in EDA\ J} [Puissance\ Souscrite]$$

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement est déterminée avec un niveau de précision correspondant à sept décimales après la virgule. Les règles d'arrondi décrites dans l'Article 2.17.1 sont applicables.

La Clé de Répartition par Catégorie d'Effacement est calculée mensuellement par RTE en fin de Mois M et applicable par RTE pour le Mois M+1.

4.2.4.6.4 *Mise à jour de la Capacité d'Ajustement des EDA*

La Capacité d'Ajustement de chaque EDA du Périmètre d'Ajustement est mise à jour mensuellement par Notification de l'Acteur d'Ajustement à RTE et aux GRD concernés conformément aux Règles SI, dix (10) Jours Ouvrés avant la fin de chaque Mois M pour le Mois M+1.

4.2.4.6.5 *Calcul du Facteur d'Impact par Poste Source des EDA*

Le Facteur d'Impact par Poste Source associé à une EDA est le résultat de la concaténation, réalisée mensuellement par RTE, de la contribution de l'ensemble des GRD aux Réseaux desquels sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA. En effet, chaque GRD Notifie à RTE, par EDA, la variation maximale de puissance de transit, à la hausse et à la baisse, que chaque Poste Source, relié à son Réseau et auquel sont raccordés des Sites rattachés à cette EDA, pourra subir lors d'un ajustement sur cette EDA. Cette Notification est faite par le GRD, conformément aux Règles SI, dans les délais prévus à l'Article 4.2.4.4.2.3.

4.3 Préparation d'une Offre d'Ajustement

4.3.1 Constitution d'une Offre d'Ajustement

4.3.1.1 *Caractéristiques d'une Offre d'Ajustement*

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement l'Acteur d'Ajustement peut soumettre, par Journée :

- si l'EDA est Qualifiée pour la soumission d'Offres Standard de RR, conformément à l'Article 4.1, une ou plusieurs Offre(s) Standard de RR à la Hausse et/ou une ou plusieurs Offre(s) Standard de RR à la Baisse sur chaque heure de Guichet ; et/ou
- une Offre Spécifique à la Hausse et/ou une Offre Spécifique à la Baisse sur chaque Plage de Prix de la Journée.

4.3.1.1.1 *Caractéristiques d'une Offre Standard de RR*

Toute Offre Standard de RR est formulée sur les quatre (4) Pas Quart d'Heure composant l'Heure de Livraison.

Les caractéristiques de base d'une Offre Standard de RR, dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises via l'Application dédiée TOPASE et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'Offre est associée ;
- Journée et Heure de Livraison ;
- Sens de l'Offre (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Offres qui lui sont liées ou exclusives ;
- Caractère divisible ou non de l'Offre ;
- Pour chaque Pas Quart d'Heure de l'Heure de Livraison :
    - Prix d'Offre exprimé en €/MWh ;
    - Quantité minimale offerte exprimée en MW, si l'Offre est divisible ;
    - Quantité maximale offerte exprimée en MW.

L'Activation à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre Standard de RR à la maille d'une EDA peut conduire à une réduction des Participations aux Réserves Primaire et Secondaire du dernier Programme d'Appel accepté reçu des EDP appartenant à cette EDA.

- Sur chaque Pas Demi-Horaire, la réduction maximale autorisée de Participation à la Réserve Primaire pour l'ensemble des Activations d'Offres Standard de RR doit permettre d'assurer des Bilans de Réserve Primaire basés sur le Programme de Marche à la hausse et à la baisse positifs ;
- Sur chaque Pas Demi-Horaire, la réduction maximale autorisée de Participation à la Réserve Secondaire pour l'ensemble des Activations d'Offres Standard de RR doit permettre d'assurer des Bilans de Réserve Secondaire basés sur le Programme de Marche à la hausse et à la baisse positifs.

4.3.1.1.2 *Caractéristiques d'une Offre Spécifique*

4.3.1.1.2.1 *Caractéristiques génériques d'une Offre Spécifique*

Toute Offre Spécifique contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées ci-dessous et des Conditions d'Utilisation des Offres détaillées à l'Article 4.3.1.3 et le cas échéant à l'Article 4.3.1.1.2.2.

Les caractéristiques de base d'une Offre Spécifique dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises via l'Application dédiée SYGA et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- EDA à laquelle l'Offre est associée ;
- Journée ;
- Période de Validité ;
- Sens de l'Offre (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Prix d'Offre exprimé en €/MWh.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Hausse doit être supérieur à zéro. Dans le cas d'une Offre à la Hausse, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une Activation de l'Offre.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du Prix d'Offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

L'Activation d'une Offre Spécifique associée à une EDA constituée de Sites de Stockage ne doit pas conduire à une réduction des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage par rapport aux valeurs renseignées par le Responsable de Programmation dans le Programme d'Appel de l'EDP correspondante constituée des mêmes Sites de Stockage de cette EDA.

4.3.1.1.2.2 *Caractéristiques optionnelles d'une Offre Spécifique pour les EDA constituées de groupes thermiques*

Un Acteur d'Ajustement disposant d'une ou plusieurs EDA constituée(s) de GDP thermiques dont la Puissance Nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de J, peut remettre des Offres de Démarrage pour les Offres à la Hausse.

Une Offre de Démarrage est une Offre à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une Offre de Démarrage dont la Période de Validité est [00H00 ; 24H00[.

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage sont précisées à l'Article 4.6.

Lorsqu'une Offre de Démarrage est Activée lors d'une journée J et que l'Activation se poursuit sur la journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale Activée sur les journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres à la Hausse et d'Offres à la Baisse qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de GDP (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

4.3.1.2 *Typologie des Offres d'Ajustement*

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 3 types :

- les Offres Standard de RR ;
- les Offres Spécifiques :
    - les Offres Spécifiques implicites ;
    - les Offres Spécifiques explicites.

4.3.1.2.1 *Offres Standard de RR*

Ces Offres émanent des EDA Qualifiées pour la soumission d'Offres Standard de RR, conformément à l'Article 4.1.

4.3.1.2.2 *Offres Spécifiques implicites*

Ces Offres peuvent être soumises pour des EDA Injection RPT ou RPD, lorsqu'elles sont composées exclusivement d'EDP et lorsquelles sont composées exlusivement de Groupe de production ou de Sites d'injection tous rattachés à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions de l'Article 3.

Conformément à l'article L.321-13 du Code de l'énergie, le Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible raccordée au RPT.

Tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP peut ne pas être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

- cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
    - complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible,
    - opération de maintenance légère interruptible ou pouvant être décalée,
    - essai technique interruptible ou pouvant être décalé,
    - augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ;
- cas dans lesquels des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement :
    - restrictions d'ordre légal ou réglementaire,
    - restrictions environnementales ;
- EDP déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé ;
- EDP non constitutives d'EDA.

En revanche, cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités particulières définies à l'Article 4.4.8.3.

Les Conditions d'Utilisation des Offres Spécifiques implicites d'une EDA Injection RPT ou RPD sont définies à l'Article 4.3.1.3.

4.3.1.2.3 *Les Offres Spécifiques explicites*

Ces Offres peuvent être soumises pour toutes les EDA à l'exception des EDA Injection RPT composées de Sites d'Injection.

4.3.1.2.3.1 *Les Offres Spécifiques explicites formulées par des GRT*

RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un GRT auquel le réseau de RTE est interconnecté et assurant une mission de gestion de l'équilibre offre-demande pour le système électrique dont il est en charge. Ce contrat permet au système voisin (GRT offreur) de mettre à disposition de RTE (GRT receveur) des possibilités d'ajustement, livrables via l'interconnexion, et réciproquement de RTE (GRT offreur dans ce cas) vers le système voisin (GRT receveur dans ce cas).

Ces possibilités d'ajustement sont formulées par le GRT offreur sous la forme d'offres standardisées, lorsqu'il dispose de marges suffisantes. Ces Offres sont définies sur la base d'une part des Offres d'Ajustement dont dispose le GRT offreur dans le cadre des dispositions locales régissant la mise à disposition de moyens d'équilibrage et, d'autre part, des conditions prévisionnelles de l'équilibre du système électrique.

En tant que GRT offreur, RTE formule ces Offres en utilisant les Offres normales remises sur le Mécanisme d'Ajustement, sur des EDA de type : Injection, Soutirage Télérelevée ou Point d'Echange.

La description des caractéristiques standardisées des offres formulées par RTE et la méthode de détermination des prix de ces offres sont publiées sur le Site Internet de RTE.

En tant que GRT receveur, les offres reçues par RTE dans le cadre de ces contrats sont traitées dans le Mécanisme d'Ajustement au même titre que les Offres d'Ajustement formulées par les Acteurs d'Ajustement, pour l'ensemble des dispositions décrites aux Articles 4.5 et 4.6 ainsi qu'à l'Article 5.

Ces offres ne peuvent être activées par le GRT receveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'interconnexion.

4.3.1.3 *Conditions d'Utilisation de l'Offre*

Ce paragraphe s'applique uniquement aux Offres Spécifiques.

4.3.1.3.1 *Principe général*

Les Conditions d'Utilisation des Offres permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres formulées. Les paramètres spécifiés par l'Acteur d'Ajustement devront être compatibles entre eux pour permettre à RTE le respect de l'ensemble desdits paramètres dans l'utilisation des Offres formulées.

RTE peut appeler automatiquement les Offres visées par le paragraphe 4.3.1.3.5.1.2.2, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres concernées lors de l'utilisation de ces Offres.

4.3.1.3.2 *Conditions d'Utilisation des Offres Spécifiques implicites*

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Journée donnée, à l'exception des Offres de Démarrage visées à l'Article 4.3.1.1.2.2. Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Maximale Disponible dans le cas d'une Offre à la Hausse ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Minimale dans le cas d'une Offre à la Baisse ; et
- Réserve Primaire maximale et Réserve Secondaire maximale aux différents points de fonctionnement. Les points de fonctionnement ainsi que les Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire sont déterminés conformément à l'Annexe 10 ; et

- Durée Minimale d'Utilisation. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Energie Maximale ; et
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Délai de Préparation. Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE ; et
- le gradient, égal au Gradient à la Hausse (respectivement Gradient à la Baisse) lorsque la puissance de l'EDP augmente (respectivement lorsque la puissance de l'EDP diminue).

Grâce aux informations énumérées ci-dessus, RTE détermine une Condition d'Utilisation des Offres implicites supplémentaire : le Délai de Mobilisation (DMO).

Ce dernier est calculé à partir du Délai de Préparation de l'Offre, du gradient et de la différence entre la puissance de consigne définie dans l'Ordre d'Ajustement et celle définie dans le Programme de Marche de l'EDA, selon la formule ci-dessous :

$$DMO = DP + \frac{Puissance\ de\ consigne\ de\ l'Ordre\ d'Ajustement - Puissance\ du\ Programme\ de\ marche\ avant\ cet\ Ordre}{gradient}$$

4.3.1.3.3 *Conditions d'Utilisation des Offres Spécifiques explicites*

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Journée donnée.

Pour chaque Offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire maximale offerte ; et
- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire minimale offerte ; et
- Durée d'Utilisation Minimale. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage et différente de la Durée Maximale d'Utilisation ; et
- Durée d'Utilisation Maximale ; et
- Energie Maximale ; et
- Chronique de Délai de Mobilisation ; et
- Nombre maximal d'Activations par Journée ; et
- Conditions particulières d'utilisation de l'Offre :
    - paliers des puissances offertes, et
    - Délai de Neutralisation entre Activations.

En outre, les Chroniques de puissance maximale et minimale des Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent présenter des valeurs constantes sur chaque Pas de programmation de l'Interconnexion.

4.3.1.3.4 *Délai de Mobilisation*

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doit être supérieur ou égal à trente (30) minutes.

Le Délai de Mobilisation précisé dans les Conditions d'Utilisation des Offres relatives aux EDA rattachées à des Receveurs d'Ordre utilisant l'IHM Web pour le Dispositif Technique TAO doit être strictement supérieur à trente (30) minutes.

4.3.1.3.5 *Calcul de la Puissance Maximale Offerte*

4.3.1.3.5.1 *Condition relative à la Puissance Maximale Offerte*

4.3.1.3.5.1.1 Règle générale

La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles 4.3.1.3.5.2 et 4.3.1.3.5.3 doit être un entier supérieur ou égal à 10 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle.

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse (respectivement à la Baisse) ne peut pas être supérieure à la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (respectivement à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée.

4.3.1.3.5.1.2 Cadre dérogatoire

4.3.1.3.5.1.2.1 Petites EDA dites « normalisées »

Par dérogation au paragraphe 4.3.1.3.5.1.1, pour une Journée J, chaque Acteur d'Ajustement peut choisir trois EDA non constituées de Sites de Stockage Stationnaires de son Périmètre d'Ajustement pour chacune desquelles il peut proposer des Offres à la Hausse et à la Baisse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW. Pour la journée J concernée, les Offres émanant de cette EDA devront obligatoirement respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- le DMO des Offres devra être inférieur ou égal à trente (30) minutes,
- le DOmin des Offres devra être inférieur ou égal à soixante (60) minutes.

4.3.1.3.5.1.2.2 Petites EDA dites « non normalisées »

A partir du 1er janvier 2019, par dérogation au paragraphe 4.3.1.3.5.1.1 et en complément des dispositions du paragraphe 4.3.1.3.5.1.2.1, chaque Acteur d'Ajustement peut proposer des Offres à la Hausse dont la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW et supérieure à 1 MW. Ces Offres devront obligatoirement respecter les Conditions d'Utilisation des Offres suivantes :

- le DMO et le DOmin d'une Offre doivent être des multiples de trente (30) minutes,
- le DOmin d'une Offre doit être supérieur ou égal à trente (30) minutes,
- la somme de DOmin et de DMO d'une Offre doit être inférieure ou égale à cent quatre vingt (180) minutes.

Un Groupe de Production ou un Site de Consommation ne peut participer à des EDA déposant des Offres dans ce cadre que pendant sept (7) années civiles. Une année d'éligibilité est décomptée dès lors que le Groupe de Production ou le Site de Consommation a été intégré dans le périmètre d'une EDA ayant formulé des Offres dans ce cadre.

4.3.1.3.5.2 *Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites*

4.3.1.3.5.2.1 Puissance Maximale Offerte à la Hausse

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme d'Appel, dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et les Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme de Marche dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

4.3.1.3.5.2.2 Puissance Maximale Offerte à la Baisse

La Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW. Sauf disposition contraire dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, la Puissance Minimale est égale à zéro.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme de Marche et la Puissance Minimale dans le respect des conditions définies à l'Article 3 et des Conditions d'Utilisation de l'Offre, calculée en MW.

4.3.1.3.5.3 *Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres Spécifiques explicites*

4.3.1.3.5.3.1 Puissance Maximale Offerte à la Hausse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique de puissance minimale et la valeur de la Chronique de puissance maximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation :

- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par pas demi Horaire est la somme entre la puissance maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par pas demi Horaire est la différence entre la puissance maximale à la hausse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

4.3.1.3.5.3.2 Puissance Maximale Offerte à la Baisse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur entière de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance minimale et la valeur de la Chronique puissance maximale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation :

- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Baisse, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par pas demi Horaire est la différence entre la puissance maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la baisse, calculée en MW ;
- lorsque l'Activation concerne une Offre à la Hausse, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par pas demi Horaire est la somme entre la puissance maximale à la baisse déclarée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre et la puissance activée à la hausse, calculée en MW.

4.3.2 Interactions entre les différents types d'Offres d'Ajustement

Les Offres Standard de RR associées à une EDA et formulées sur une plage horaire [H ; H+1[sont réputées réalisables au moment de la Soumission de l'Offre, dès lors qu'aucune Activation d'Offre Spécifique n'a été réalisée sur cette EDA, ou qu'aucune sollicitation en compensateur synchrone d'un Groupe de Production constitutif de cette EDA n'a été réalisée par RTE, sur la période [H-30' ; H+1[au moment du guichet de dépôt de l'Offre Standard de RR.

L'ensemble des Offres Standard de RR non exclusives, Soumises par un Acteur d'Ajustement sur une plage horaire [H ; H+1h[doivent être réalisables indépendamment les unes des autres, compte tenu des informations dont l'Acteur d'Ajustement dispose au moment de la Soumission des Offres.

La puissance offerte par un Acteur d'Ajustement dans le cadre d'une Offre Standard de RR, associée à une EDA, dont la somme des Capacités d'Ajustement maximales à la hausse (ou à la baisse) des Groupes de Production ou Sites constituant l'EDA concernée est supérieure ou égale à dix (10) MW, hors cadre dérogatoire définis au 4.3.1.3.5.1.2, et, avant la date M', hors EDA constituées uniquement de Sites de Stockage Stationnaires, sur une plage horaire [H ; H+1h[doit également être Soumise dans le cadre d'une Offre Spécifique associée à cette même EDA sur la plage horaire [H ; H+1h[.

Pour une plage horaire [H ; H+1[donnée, les Offres Standard de RR Soumises par un Acteur d'Ajustement et associées à une EDA figurant dans la liste d'engagement de l'Acteur d'Ajustement au titre du contrat de Réserves Rapide et Complémentaire sur tout ou partie de la journée comprenant la plage horaire concernée, doivent respecter les modalités définies au sein des Règles RR-RC.

4.3.2.1 *Soumission d'une Offre d'Ajustement*

Pour une Journée J, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières Offres à partir de 00H00 en J-7. En cas de création d'une nouvelle EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre ses premières Offres à partir de la date de création de l'EDA.

4.3.2.2 *Mécanisme des Guichets*

4.3.2.2.1 *Offres Standard de RR*

A chaque Journée J correspondent vingt-quatre (24) Guichets infrajournaliers dont la clôture est positionnée cinquante-cinq (55) minutes avant chaque début de Période de Validité. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h05 en J-1.

Les Offres Soumises sont Prises en Compte au premier Guichet qui suit leur Soumission.

4.3.2.2.2 *Offres Spécifiques*

- Avant la date P, à chaque Journée J correspondent vingt-cinq (25) Guichets décrits ci-après :

- Un (1) Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
- Vingt-quatre (24) Guichets infrajournaliers positionnés à chaque heure ronde. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

- Après la date P, à chaque Journée J correspondent quarante-neuf (49) Guichets décrits ci-après :
  - Un (1) Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ; et
  - Quarante-huit (48) Guichets infrajournaliers positionnés à chaque Pas Demi-Horaire. Le premier Guichet infrajournalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Le Guichet de 2hH00, ainsi que le Guichet de 2h30 après le date P, ne sont pas ouverts les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et inversement).

Pour une Journée J :

- les Offres Soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au Guichet initial en J-1 ;
- les Offres Soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au premier Guichet qui suit leur Soumission.

4.3.2.3 *Soumission*

La Soumission peut concerner une Offre nouvelle, une Modification d'Offre ou un Retrait d'Offre.

4.3.2.3.1 *Soumission d'une Offre nouvelle*

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre Standard de RR en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article 4.3.1.1.1.

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre Spécifique en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés aux Articles 4.3.1.1.2 et 4.3.1.3

Lorsqu'un Site de Soutirage est rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et à une EDA, l'Acteur d'Ajustement peut soumettre une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement sur un Pas Demi-Horaire pour lequel l'Acteur d'Ajustement a, en tant qu'Opérateur d'Effacement, transmis à RTE un Programme d'Effacement Déclaré. Dans ce cas, l'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA se fera conformément à l'Article 4.5.2.2.5 et le calcul des Volumes Réalisés sera mené conformément à l'Article 4.5.3.2.

4.3.2.3.2 *Modification d'Offre*

4.3.2.3.2.1 *Offres Standard de RR*

Toute Modification d'Offre est Soumise via l'Application dédiée TOPASE conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

4.3.2.3.2.2 *Offres Spécifiques*

L'Acteur d'Ajustement peut Modifier les éléments constitutifs d'une Offre Prise en Compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- Une Modification du Prix d'Offre est Soumise via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI ;
- Une Modification des Conditions d'Utilisation des Offres est Soumise :
  - pour les Offres Spécifiques implicites, conformément aux conventions techniques existantes et aux Règles SI;
  - pour les Offres Spécifiques explicites, conformément aux Règles SI ;
- Une Modification de la Puissance Offerte est Soumise :
  - pour les Offres Spécifiques implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes en infrajournalier qui sont explicitées dans l'Article 3,
  - pour les Offres Spécifiques explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

4.3.2.4 *Prise en Compte et Refus*

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres, des Modifications d'Offres et des Retraits d'Offres Soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres Soumises et conformes aux Règles sont Prises en Compte.

Les Offres Soumises non conformes sont refusées. En particulier, une Offre à la Hausse associée à une EDA Soutirage n'est prise en compte par RTE que si l'Acteur d'Ajustement concerné dispose d'un Agrément Technique valide le jour du dépôt de l'Offre.

Toute Offre Prise en Compte est susceptible d'être Appelée par RTE.

4.3.2.4.1 *Nouvelles Offres*

Une nouvelle Offre Standard de RR Soumise est Prise en Compte si la Période de Validité de l'Offre est postérieure à l'Heure de Guichet augmentée de cinquante-cinq (55) minutes.

Une nouvelle Offre Spécifique Soumise est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre commence sur une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

4.3.2.4.2 *Modifications d'Offres*

4.3.2.4.2.1 *Offres Standard de RR*

Une Modification d'une Offre Standard de RR est Prise en Compte si la Période de Validité de l'Offre est postérieure à l'Heure de Guichet augmentée de cinquante-cinq (55) minutes. Les modalités techniques de redéclaration sont précisées dans les Règles SI.

4.3.2.4.2.2 *Offres Spécifiques*

Une Modification de prix est Prise en Compte, à la double condition :

- qu'elle porte sur une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ; et

- qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation

Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- au Prix d'Offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ou avant l'expiration du délai [DMO + DO_{min}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.
- au Prix d'Offre Modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation ou après l'expiration du délai [DMO + DO_{min}] si ce dernier intervient après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La Modification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est prise en compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

La Modification du Délai de Mobilisation d'une Offre doit être motivée par une justification technique, qui devra être jointe à la nouvelle valeur du Délai de Mobilisation transmise à RTE.

La Modification du Délai de Mobilisation d'une Offre est Prise en Compte dès réception de la Modification et de la justification technique, sans confirmation en retour de la part de RTE. En l'absence de justification technique, la Modification est refusée.

Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

Les valeurs Modifiées des paramètres « Durée d'Utilisation Minimale, Durée d'Utilisation Maximale, Energie Maximale, Nombre Maximal d'Activations » sont utilisées par RTE pour toutes les Offres Activées après le Délai de Neutralisation.

La Modification des paramètres « Puissance Maximale Disponible, Puissance Minimale et Réserve Primaire et Secondaire » est Soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées à l'Article 3 et traitées selon les règles de cet Article.

4.3.2.4.3 *Retrait d'Offres*

Un Retrait d'Offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

4.3.2.4.3.1 *Offres Standard de RR*

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Standard de RR Soumise via l'Application dédiée TOPASE conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un Retrait d'Offre Standard de RR est Pris en Compte à condition que la Période de Validité de l'Offre est postérieure à l'Heure de Guichet augmentée de cinquante-cinq (55) minutes..

4.3.2.4.3.2 *Offres Spécifiques*

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Spécifique Soumise à un Guichet précédent via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Un Retrait d'Offre Spécifique est Pris en Compte, à la double condition :

- qu'il concerne une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ; et

- qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.

4.3.2.4.4 *Gestion des Offres de Démarrage*

Ce paragraphe concerne uniquement les Offres Spécifiques.

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'est pas Activée à l'Heure du Guichet.

4.4 Utilisation des Offres d'Ajustement par RTE

4.4.1 Classement des Offres Spécifiques

4.4.1.1 *Principe fondé sur la préséance économique*

Pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en continu l'ensemble des Offres Spécifiques Prises en Compte par ordre croissant (pour les Offres à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres à la Baisse) de leurs Prix d'Offre et Appelle des Offres en fonction de leurs Prix d'Offre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (notamment le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques. Lorsque la redéclaration des Conditions d'Utilisation d'une Offre améliore les performances relatives au DMO et/ou au DOmin, RTE s'engage à prendre en compte ces nouvelles caractéristiques pour l'interclassement économique à l'issue d'un délai au maximum égal à la somme du Délai de Neutralisation, du Délai de Mobilisation et de la Durée Minimale d'Utilisation de l'Offre Spécifique concernée. Le Délai de Mobilisation et la Durée Minimale d'Utilisation utilisés sont ceux renseignés dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre avant la demande de redéclaration.

La Puissance Maximale Offerte, la Durée Maximale d'Utilisation et l'Energie Maximale n'interviennent pas dans le choix des Offres à Appeler.

Par ailleurs :

- si, en J, à chaque Guichet, parmi les nouvelles Offres et les Offres Modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des Offres Appelées, RTE Désactive tout ou partie des Offres Appelées et les remplace par des nouvelles Offres afin d'assurer la préséance économique ;
- en cas d'inversion de tendance, c'est-à-dire de passage de besoins d'Ajustement à la Hausse à des besoins d'Ajustement à la Baisse ou vice versa, RTE Annule les Ordres et/ou Désactive d'abord les Offres Appelées de la tendance précédente, puis Appelle des Offres de la nouvelle tendance.

Les Offres de Démarrage définies à l'Article 4.3.1.1.2.2 sont prises en compte pour le classement des Offres de façon à intégrer, dans le Prix effectif par mégawattheure (MWh), le Forfait de Démarrage. Cette intégration se fait, par défaut, sur la base d'un appel minimal de l'Offre de Démarrage, soit la puissance minimale P_{min} pendant la Durée Minimale d'Utilisation DO_{min}. Lorsque RTE dispose d'une estimation de la puissance et de la durée d'appel de l'Offre de Démarrage, ces estimations sont prises en compte.

Le Prix retenu pour le classement de ces Offres s'établit donc comme suit :

$$Prix\ effectif\ par\ MWh = Prix\ d'Offre\ hors\ Forfait\ de\ Démarrage + \frac{Forfait\ de\ Démarrage}{P \times D}$$

Avec :

P :

- P_{min} par défaut ; ou
- la puissance d'appel de l'Offre, estimée par RTE.

D :

- DO_{min} par défaut ; ou
- la durée d'appel de l'Offre, estimée par RTE.

Par ailleurs :

- En application de l'article L.321-15-1 du Code de l'énergie, à coût égal entre deux Offres à la Hausse équivalentes sur le Mécanisme d'Ajustement, RTE donne la priorité à l'Offre associée à une EDA Soutirage par rapport à celle associée à une EDA Injection.
- Sans préjudice des dispositions de l'article L.321-15-1 précité, en application de l'article R. 321-24 du Code de l'énergie entre deux Offres à la Hausse associées à des EDA Injection, équivalentes et à coût égal, RTE donne la priorité :
  - à l'Offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables au sens de l'article L.211-2 du code de l'énergie, sur l'Offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée ;
  - à l'Offre associée à une EDA éligible à la priorité d'appel prévue par l'article R.321-24 du code de l'énergie et émise par un Groupe de Production ou un Site d'Injection répondant à la qualification d'installation de cogénération présentant une efficacité énergétique particulière au sens d'un arrêté du de l'arrêté du 20 juillet 2016 du ministre chargé de l'énergie fixant les caractéristiques techniques des installations de cogénération à haut rendement, sur l'Offre associée à une EDA non éligible à la priorité d'appel précitée.
- RTE peut réaliser des Activations pour la réalisation de tests, dans le cadre de dispositions prévues contractuellement. Les Activations réalisées dans ce cadre ne tiennent pas compte de l'ordre d'appel établi au premier paragraphe du présent Article.

4.4.1.2 *Gestion des changements de Plages de Prix*

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'Offres classées suivant l'ordre de préséance économique.

4.4.1.2.1 *Appel des Offres Spécifiques pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives*

Pour les ajustements hors contrainte de temps, lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la Plage de Prix qui inclut l'Instant d'Activation de l'Ordre d'Ajustement répondant au besoin susmentionné.

4.4.1.2.2 *Gestion des temps de transition entre Plages de Prix*

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a Appelé une Offre sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- celles pour lesquelles il n'existe pas d'Offre sur la Plage de Prix suivante ;
- celles dont les Offres deviennent hors préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE Désactive les Offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'Offres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la Désactivation des Offres hors préséance économique et à l'Appel de nouvelles Offres en préséance économique, en fonction de la dynamique du système électrique.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'Appel des nouvelles Offres et/ou retarder la Désactivation des Offres hors préséance, respectivement au maximum une demi-heure avant et/ou une demi-heure après l'Heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

4.4.1.3 *Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres Spécifiques*

4.4.1.3.1 *Congestion et reconstitution des Services Système ou des marges*

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

4.4.1.3.2 *Ajustement sous contrainte de temps*

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du système électrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Rapide Tertiaire constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de quinze (15) minutes.

En pareil cas, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

4.4.1.4 *Contraintes de capacités sur les Interconnexions*

Les contraintes de capacités sur les Interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un accord de participation aux Règles Imports/Exports, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas Appeler une Offre arrivant en préséance économique dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

4.4.1.5 *Cas des Offres Spécifiques visées par le 4.3.1.3.5.1.2.2*

Par dérogation au paragraphe 4.4.1.1, pour tout besoin de type Equilibre P=C, RTE classe en J-1 et en J, l'ensemble des Offres Prises en Compte visées par le 4.3.1.3.5.1.2.2, et qui respectent les modalités définies au paragraphe précité, par ordre croissant de leurs Prix d'Offres. Ce classement est réalisé en parallèle du classement décrit au paragraphe 4.4.1.1.

Ces Offres sont appelées :

- en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre les propositions d'ajustement ;
- automatiquement à leur Puissance Maximale Offerte, sans garantir la prise en compte de l'ensemble des éventuelles Conditions d'Utilisation des Offres ;
- dans le cas où, sur le premier Pas Demi-Horaire activable, des Offres avec un Prix d'Offre supérieur ont été activées pour motif P=C, conformément aux modalités décrites au 4.4.1.1 ;
- dans une limite de 100 MW sur chaque pas demi-horaire, en somme sur toutes les Offres activées selon les modalités du présent paragraphe.

Comme prévu par l'article L321-10 du Code de l'énergie, RTE active ces offres en tenant compte de l'ordre de préséance économique entre ces propositions d'ajustement qui lui sont soumises, sous réserve des contraintes techniques de l'équilibrage du réseau qui imposeraient la non-activation de certaines offres soumises ou le non-respect des conditions d'utilisation de l'offre soumise par l'acteur.

Dans le cas d'une execution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire, en raison du non-respect des Conditions d'Utilisation de son Offre, et que l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, alors la pénalité prévue à l'Article 4.6.7.3 n'est pas appliquée.

4.4.2 Cas d'exclusion des Offres pour contraintes du Système

Pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau :

- ne pas créer ou aggraver de Congestions,
- Services Système,
- reconstitution de marges,

RTE peut être amené :

- à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement Spécifiques Implicites ou Explicites au motif de conserver ces ressources en vue de répondre à un besoin particulier ;
- à filtrer certaines Offres Standard de RR ;
- à ne pas activer des Offres Standard de RR sélectionnées par la Plateforme TERRE.

Les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide et à la Réserve Complémentaire, notamment les EDA relevant des contrats de mise à disposition de Réserves Rapide et Complémentaire, peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres Spécifiques classées en préséance économique ou de la liste des Offres Standard de RR partagées à la Plateforme TERRE, afin de conserver la puissance et le stock suffisant de Réserves Rapide et Complémentaire nécessaires au Système.

Sur un même pas demi-horaire, RTE pourra être amené à limiter temporairement à 100 MW la puissance activée sur l'ensemble formé par les EDA pour lesquelles la Puissance Maximale Offerte est inférieure à 10 MW.

En cas d'indisponibilité du Dispositif Technique TAO, les contraintes temporelles relatives au passage des Ordres d'Ajustement par téléphone peuvent conduire RTE à limiter le nombre de Receveurs d'Ordre appelés pour les Ajustements sur une même plage temporelle.

Le système de traçabilité de RTE permet d'expliciter la motivation de tous les cas d'exclusion.

4.4.3 Processus d'équilibrage avec la Plateforme TERRE

Les dispositions des Articles 4.4.3.1 et 4.4.3.2 s'appliquent pour chaque Pas Horaire pour lequel RTE participe au processus de partage d'Offres Standard de RR.

4.4.3.1 *Expression du besoin de RTE à la Plateforme TERRE*

Le besoin d'équilibrage P=C pour la plage horaire [H ; H+1h[transmis par RTE à la Plateforme TERRE correspond à la totalité du besoin d'équilibrage P=C prévu par RTE à l'Heure H précédée de quarante (40) minutes. Ce besoin est exprimé avec une précision de 100 MW.

Pour chaque plage de puissance de 100 MW du besoin d'équilibre P=C exprimé à la Plateforme TERRE, RTE associe un prix limite pour le besoin. Ce prix limite peut prendre comme valeur :

- « à tout prix » ;
- un prix égal à une estimation du prix que coûterait ce besoin d'équilibrage à partir de l'Activation d'EDA ayant formulé des Offres Spécifiques et n'ayant pas formulé d'Offres Standard de RR et dont le DMO de l'Offre Spécifique est inférieur ou égal à 30 minutes. L'estimation de ce prix est issue de données de marché et d'une estimation de la probabilité de réalisation du besoin estimé par RTE.

4.4.3.2 *Transmission des Offres Standard de RR à la Plateforme TERRE*

Pour un Pas Horaire donné, lorsque RTE participe au processus de partage d'Offres Standard de RR, RTE transmet les Offres Standard de RR à la Plateforme TERRE selon un processus défini entre les GRT partenaires et en précisant les Offres Standard Filtrées selon les conditions précisées à l'Article 4.4.2.

4.4.4 Motifs de l'ajustement

RTE Appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-après.

4.4.4.1 *Gestion de l'Equilibre P=C*

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande ;
- compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système ou les marges.
- besoin d'équilibrage exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE.

Pour une plage horaire [H ; H+1h[, RTE n'active pas d'Offres Spécifiques, hors EDA Point d'Echange, pour motif d'équilibrage P=C sur cette plage horaire avant l'Heure H précédée de soixante (60) minutes.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la gestion de l'Equilibre P=C. Néanmoins, RTE peut Activer des Offres d'EDA Point d'Echange dès le J-1 pour cause P=C lorsque cela contribue à diminuer les coûts d'ajustement. Cette possibilité est limitée aux frontières pour lesquelles l'accès en infrajournalier est inopérant. Elle est supprimée dès que l'accès en infrajournalier est établi.

4.4.4.2 *Reconstitution des Services Système*

Il s'agit d'ajustements réalisés à la Hausse ou à la Baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'Offres (celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système.

4.4.4.3 *Reconstitution des marges*

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse réalisés pour permettre, pour une échéance donnée, que la Marge Opérationnelle soit supérieure à la Marge Requise. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (Délai de Mobilisation de l'Offre, Energie Maximale).

4.4.4.4 *Traitement des Congestions*

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des Offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

Certains cas particuliers de Congestion sur le RPT sont décrits à l'Article 4.4.9.1 .

4.4.5 Activation et Désactivation des Offres

4.4.5.1 *Activation et Désactivation : envoi d'un Ordre d'Ajustement*

Pour une EDA donnée, une Offre à la Hausse et une Offre à la Baisse ne pourront pas être simultanément Activées. RTE Active une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre.

Pour Activer une Offre, Annuler un Ordre ou Désactiver une Offre, RTE transmet par le Dispositif Technique TAO, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique au Receveur d'Ordre :

- pour les Offres implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres explicites, la puissance sollicitée ;
- pour les Offres Spécifiques, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation, le cas échéant ;
- pour les Offres Standard de RR, l'identifiant de l'Offre.

Dans le cas d'une EDA Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des Heures de début et fin de Pas de programmation de l'Interconnexion considérée.

Pour les Offres Spécifiques :

- RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.
- RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'Activation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

Pour les Offres Standard de RR valides sur un Pas Horaire [H ; H+1[, les Ordres d'Ajustement sont transmis par RTE au moins 25 minutes avant l'Heure H.

Les modalités liées au renvoi du Programme de Marche sont décrites à l'Article 3.2.4.

En cas d'indisponibilité du Dispositif Technique TAO et pour les seules EDA dont la puissance Maximale Offerte est supérieure ou égale à 10 MW, RTE transmet par téléphone les Ordres d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiqués pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

En cas d'Indisponibilité du Dispositif Technique TAO, aucun Ordre d'Ajustement relatif à une Offre Standard de RR n'est transmis par RTE.

4.4.5.2 *Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre Spécifique*

Au moment de l'émission de l'Ordre et sous réserve des dispositions de l'Article 4.6.4.3.3, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article 4.3.1.3, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article 4.4.8.

Pour les EDA contenant des EDP, RTE respecte, en outre et le cas échéant, les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation, conformément à l'Article 3.2.3.

Si un Ordre d'Ajustement rend nécessaire une adaptation de programme pour respecter des contraintes techniques ou des Conditions d'Utilisation des Offres connues de RTE et rappelées par le Receveur d'Ordre au moment de la transmission de l'Ordre d'Ajustement, alors cette adaptation de programme est traitée sous forme d'ajustement.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation.

4.4.5.3 *Annulation des Ordres*

Pour annuler un Ordre d'Ajustement, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement un nouvel Ordre mentionnant que l'Offre Appelée ne doit pas être Activée.

RTE ne peut pas annuler un Ordre d'Ajustement après l'heure limite d'annulation définie comme suit :

- pour les EDA Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée et Point d'Echange, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre » ;
- pour les EDA Injection, l'heure limite d'annulation est précisée dans les conventions techniques. En l'absence de précision, l'heure limite d'annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre ».

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'heure qui suit l'émission de l'Ordre d'annulation lorsqu'il constate que cet Ordre d'annulation ne respecte pas l'heure limite d'annulation. A défaut d'alerte de la part du Receveur d'Ordre, toute contestation relative au non-respect de l'heure limite d'annulation sera irrecevable.

4.4.5.4 *Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement accepté par le Receveur d'Ordre est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'Appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des Ordres et d'indemnisation selon les principes définis aux Articles 4.5 et 4.6.

4.4.5.5 *Traçabilité des Ordres d'Ajustement par RTE*

Les Ordres d'Ajustement sont enregistrés par RTE, y compris lorsqu'ils sont passés par téléphone.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, conformément aux Règles SI, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- numéro de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- numéro d'identifiant de l'EDA ;
- numéro de référence de l'Offre concernée ;
- sens de l'Offre ;
- puissance en MW demandée ;
- instant de début d'Ajustement ;

- instant de fin d'Ajustement ;
- motif de l'Ajustement.

Pour les EDA Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche théorique au Pas 5 Minutes et le Programme d'Appel tracé par RTE au Pas 5 Minutes.

Ces données sont mises à jour à l'issue du processus de calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 4.5.

4.4.5.6 *Activations multiples par RTE*

RTE peut Activer et Désactiver plusieurs fois une Offre Spécifique, sous réserve de respecter ses Conditions d'Utilisation.

4.4.6 Ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

4.4.7 Priorisation des Ordres transmis par RTE

Lorsque plusieurs Ordres sont transmis par RTE et que la réalisation de l'ensemble des Ordres n'est pas réalisable, du fait d'une contradiction entre les Ordres ou que la réalisation d'un des Ordres rend un ou plusieurs autres Ordres irréalisables, alors l'Acteur d'Ajustement donne la priorité aux Ordres suivants, par ordre de l'importance la plus élevé à la moins élevée :

- Ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système,
- Ordres transmis par téléphone,
- Ordres transmis par le dispositif TAO et concernant les Offres Spécifiques,
- Ordres transmis par le dispositif TAO et concernant les Offres Standard de RR.

Cet ordre de priorité prime sur l'instant de transmission des Ordres par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

RTE met en œuvre un processus permettant de limiter ces situations. La traçabilité permet de préciser à l'Acteur d'Ajustement, si besoin, les raisons ayant conduit à ces situations.

4.4.8 Fonctionnement en cas d'insuffisance des Offres

En cas d'insuffisance des Offres générant des risques pour la Sûreté, RTE peut mener deux types d'actions :

- envoi d'un message d'information pour insuffisance d'Offres ;
- avis de passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les Règles de Sûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible.

4.4.8.1 *Critères de détection d'une insuffisance d'offres*

Les Offres d'Ajustement Soumises par les Acteurs (hors Offres Exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P=C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge Opérationnelle est inférieure à la Marge Requise.

4.4.8.2 *Message d'information pour insuffisance d'Offres*

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'Offres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE met à disposition sur le Site Internet de RTE des Acteurs d'Ajustement un message d'information les invitant à Soumettre de nouvelles Offres. Ce message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le message d'information précise :

- le Sens du besoin d'ajustement; et
- les caractéristiques des Offres permettant de satisfaire ledit besoin ; et
- les plages horaires de l'insuffisance d'Offres ; et
- le dernier Guichet avant lequel de nouvelles Offres sont attendues.

La mise à disposition du message d'information ne signifie pas le passage en mode dégradé prévu à l'Article 4.4.8.3. En particulier, les nouvelles Offres reçues suite à ce message s'interclassent avec les Offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect des Articles 4.4.1, 4.4.4 et 4.4.5.

4.4.8.3 *Passage en mode dégradé pour insuffisance d'offres*

Si la première échéance de l'insuffisance d'Offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé pour la plage horaire correspondante.

En mode dégradé, l'exécution des Articles 4.3.2, 4.4.1, 4.4.4, 4.4.5 et 4.6 est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

4.4.8.3.1 *Avis de passage en mode dégradé*

RTE informe les Acteurs d'Ajustement et les Responsables de Programmation, du passage en mode dégradé par la mise à disposition d'un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires. Cette information revêt, sauf cas d'extrême urgence, un caractère préalable et fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE, pour chaque EDP concernée, la puissance non utilisée techniquement disponible :

- pour les EDP constitutives d'EDA dans lesquelles les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible, sous la forme d'Offres Complémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article 4.4.8.3.2 ;
- pour les EDP constitutives d'EDA dans lesquelles des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement, sous la forme d'Offres Exceptionnelles transmises et utilisées conformément à l'Article 4.4.8.3.4 ;

- pour les EDP constitutives d'EDA déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé et les EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple {puissance ; durée} pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par mail ou télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article 4.4.8.3.5.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'offres ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

4.4.8.3.2 *Utilisation des Offres Complémentaires*

L'information prévue à l'Article 4.4.8.3.1 invite les Acteurs d'Ajustement à Soumettre des Offres Complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la hausse ou à la baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages horaires du besoin) et l'heure limite d'envoi des Offres Complémentaires.

Les Offres Complémentaires sont Soumises au plus tôt, par mail ou par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans l'avis de passage en mode dégradé.

S'agissant des EDA contenant des EDP visées à l'Article 4.3.1.2.2 :

- l'Acteur d'Ajustement Soumet des Offres Complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte via SYGA sur le Mécanisme d'Ajustement ou qui n'est pas offerte via TOPASE dans une Offre Standard de RR ;
- les Offres Complémentaires peuvent être Soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau. Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'Offres.

Les Offres Complémentaires sont Prises en Compte et peuvent être Appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au Prix d'Offre indiqué dans le mail ou la télécopie.

Les conditions financières des Offres Complémentaires portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres Soumises par les Acteurs d'Ajustement dans SYGA.

Elles ne peuvent être Appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres Complémentaires est mentionnée dans les informations mises à disposition des Acteurs d'Ajustement, en application de l'Article 4.6.8.

L'utilisation des Offres Complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 4.10.1.1.

4.4.8.3.3 *Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT*

Après épuisement des Offres prises en compte aux Guichets et des Offres Complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la sûreté du système électrique en situation dégradée.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs mentionnés à l'Article 4.10.1.1.

4.4.8.3.4 *Utilisation des Offres Exceptionnelles*

Le cas échéant et après épuisement des Offres prises en compte aux Guichets, des Offres Complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut Appeler les Offres Exceptionnelles qui ont été Soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres Exceptionnelles est soumise à des règles dérogatoires. L'utilisation des Offres Exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article 4.10.1.1.

4.4.8.3.5 *Utilisation de moyens non offerts*

Le cas échéant et après épuisement des Offres Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :

- aucune Offre n'a été Soumise pour cette EDA ou une Offre a été Soumise sans que son prix ait été spécifié ou l'EDA est déclarée en essai technique. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]* pour les Ordres à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]* pour les Ordres à la Baisse ;
- une Offre a été Soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser l'Offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette Offre. Dans ce cas la valorisation est établie au Prix d'Offre avec application des modalités définies aux Articles 4.6.4.3.3.2 et 4.6.4.3.3.3.

Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article 4.4.8.3.1. La valorisation est établie sur chaque Pas de Règlement des Ecarts sur la base du *Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres à la Hausse et du *Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Equilibrage]* pour les Ordres à la Baisse.

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 4.10.1.1. RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

4.4.8.3.6 *Avis de fin de fonctionnement en mode dégradé*

RTE informe les Acteurs d'Ajustement de la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'heure de fin était précisée explicitement dans l'information de passage en mode dégradé. Une information de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans l'information de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

4.4.9 Congestions sur le Réseau Public de Transport

4.4.9.1 *Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport*

Cet Article s'applique exclusivement aux situations d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau public de Transport pour lesquelles le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoit une responsabilité financière de RTE.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA Injection RPT ou d'une EDA Injection RPD, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre Spécifique d'Ajustement à la Baisse sur cette EDA.

Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE Active une Offre Spécifique d'Ajustement à la Hausse et respecte les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Public de Transport entraînant une limitation du Soutirage d'une EDA Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre Spécifique d'Ajustement à la Hausse sur cette EDA.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base des éléments suivants :

- début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- fin de l'ajustement : possibilité de retour de la production ou du soutirage.

Ces modalités s'appliquent aussi lorsque l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information.

Les ajustements à la Hausse, respectivement à la Baisse, réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont et visés dans les Contrats d'Accès au Réseau concernant :

- des GDP ou EDP ou Sites constitutifs d'EDA pour laquelle aucune Offre Spécifique d'Ajustement n'a été soumise sur le Mécanisme d'Ajustement,
- des GDP ou EDP ou Sites non constitutifs d'EDA,

sont traités selon les modalités prévues à l'Article 4.4.8.3.5. Ces ajustements sont tracés avec le motif d'ajustement prévu pour le traitement d'une Congestion.

4.4.9.2 *Cadre dérogatoire expérimental pour la gestion des Congestions du Réseau Public de Transport*

RTE peut établir avec un Acteur d'Ajustement une convention technique pour la gestion des Congestions du RPT.

Cette convention technique peut être utilisée dans les cas suivants :

1° En vue d'indemniser a posteriori des limitations subies par un Site en cas de contrainte localisée sur le RPT, à condition que le cadre contractuel d'accès au Réseau prévoit une responsabilité financière de RTE. Ces limitations peuvent résulter :

- D'une action automatique mise en œuvre par un Automate Réseau ;
- D'une action manuelle, notamment dans l'attente de la mise en service d'un Automate Réseau.

2° En vue de rémunérer l'activation pour résoudre une contrainte localisée sur le RPT d'un Site ou d'une EDA, dont l'activation résulte d'une action automatique mise en œuvre par un Automate Réseau, pour un Site ou une EDA en dehors du cas présenté au 1° ;

3° En vue de rémunérer l'activation d'un Site ou d'une EDA dans le cadre d'appels d'offres expérimentaux visant à contractualiser des services de flexibilités en alternative au développement réseau.

Les modalités de cette convention technique pourront être différentes pour chacun des cas présentés ci-dessus.

Cette convention peut définir une Offre Spécifique d'Ajustement activable à tout moment pendant la Période de Validité de la convention. Dès lors, l'échéance de soumission et le canal de transmission prévus au sein des Articles 4.3.1.1 et 4.3.2.2 ne s'appliquent pas à cette Offre. De même, les conditions d'utilisation de cette Offre peuvent être définies de manière spécifiques au sein de la convention et non selon les dispositions générales des Règles SI telles que définies aux Articles 4.3.1.3.2 et 4.3.1.3.3.

La convention visant à résoudre des Congestions sur le réseau par un canal automatique, la Puissance Maximale offerte au sein de cette convention n'est pas soumise aux conditions de seuil prévues par l'Article 4.3.1.3.5.1.

L'Offre Spécifique étant activable par un Automate Réseau, la convention peut définir des modalités spécifiques d'Appel de l'Offre Spécifique d'Ajustement, différentes de celles prévues à l'Article 4.4.5.1.

Dans le cas où le cadre contractuel de valorisation de la capacité objet de la convention ne permet pas son utilisation pour l'équilibrage du système et/ou lorsque le dispositif technique ne permet pas de recourir à l'Offre pour les besoins P=C, la convention peut prévoir que l'Offre Spécifique ne puisse pas être Activée par RTE pour gérer l'Equilibre P=C et soit, par conséquent, exclue de la liste de préséance économique pour P=C visée à l'Article 4.4.1.1.

Si les conditions sont réunies pour une Activation de cette Offre pour gérer l'Equilibre P=C, la convention peut prévoir que l'Offre puisse être activée pour gérer l'Equilibre P=C. L'Offre sera alors intégrée au sein de la liste de préséance économique pour P=C, visée à l'Article 4.4.1.1.

Du fait des modalités particulières de traçabilité des Ajustements activés par dispositif automatique, la convention peut définir des modalités et échéances de publication des données d'Activation spécifiques, différentes de celles prévues aux Articles 4.4.5.5 et 4.6.8.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article 4.10.1.1. Le cas échéant, RTE modifie a posteriori les indicateurs J+3 afin de prendre en compte ces volumes dès que ces derniers sont connus.

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des Responsables d'Equilibre mentionnées à l'Article 4.10.2 .

Les volumes ajustés dans le cadre de la convention peuvent ne pas être pris en compte dans les publications J+3 à destination des GRD décrites à l'Article 4.10.3 .

La convention peut définir des modalités de facturation spécifiques, différentes de celles prévues par les Articles 4.6.9.2.2 et 4.6.9.2.3.

4.5 Calcul du Volume Réalisé des EDA

RTE effectue un calcul du Volume Réalisé à la maille de l'EDA pour s'assurer de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle de l'EDA. La mise en œuvre de ce calcul, détaillée à l'Article 4.5.1, dépend des spécificités techniques de l'EDA.

La Plage de Contrôle d'une EDA correspond à l'union des périodes suivantes :

- [H-30 ; H+1h[si une Offre Standard de RR portant sur l'EDA a été activée sur la plage horaire [H ; H+1h[;
- Pour les Offres Spécifiques, l'ensemble des Pas 10 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif définis aux Articles 4.6.1 et 4.6.2 est non nul. A partir de la date L, la Plage de Contrôle correspond à l'ensemble des Pas 5 Minutes complets pendant lesquels le Volume Attendu Théorique ou le Volume Attendu Effectif est non nul.

Le Pas de Contrôle est égal à dix (10) minutes. A partir de la date L, le Pas de Contrôle est égal à cinq (5) minutes.

Les Articles 4.5.1, 4.5.2 et 4.5.3 sont applicables aux EDA hors EDA Point d'Echange.

4.5.1 Etablissement de la Courbe de Charge de l'EDA

La Courbe de Charge de l'EDA est établie par RTE en faisant la somme des Courbes de Charge des Sites qui la composent.

Les Courbes de Charge des Sites sont établies en respectant les modalités précisées ci-dessous.

Sauf mention contraire, la précision des Courbes de Charge est le kW.

4.5.1.1 *Sites raccordés sur le RPT*

La Courbe de Charge d'un Site d'injection ou soutirage Télérelevé raccordé au RPT est constituée des données de consommation ou de production collectées par des Installations de Comptage Télérelevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date L, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

La Courbe de Charge d'un Site de stockage raccordé au RPT est constituée par la différence entre les données production et de consommation collectées par des Installations de Comptage Télérelevées de RTE et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date L, ces données sont établies au Pas 5 Minutes.

4.5.1.2 *Sites raccordés sur le RPD*

4.5.1.2.1 *Cas des Sites d'Injection RPD et de Soutirage Télérelevés*

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection ou Soutirage Télérelevé raccordé au RPD est constituée des données de consommation et/ou de production collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date L, ces données sont établies :

- au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

La Courbe de Charge d'un Site de Stockage raccordé au RPD est constituée par la différence entre les données de production et de consommation collectées par les Installations de Comptage des GRD et établies au Pas 10 Minutes. A partir de la date L, ces données sont établies :

- au Pas 5 Minutes pour les Sites HTA et BT de puissance supérieure à 36 kVA ;
- au Pas 15 Minutes pour les Sites BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Les Courbes de Charge des Sites Télérelevés raccordés au RPD pour une semaine S, sont envoyées par le GRD, après insensibilisation des activations de Flexibilités Locales conformément à l'Article 4.5.1.2.3, Site par Site, à RTE et à l'Acteur d'Ajustement concerné au plus tard à 12h le vendredi de la semaine S+1.

A défaut de transmission par le GRD à RTE des données dans le délai imparti, les Courbes de Charge des Sites correspondants sont considérées comme égales à zéro (0) pour les Pas de Temps considérés.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés à une EDA Soutirage Télérelevés contrôlés par la méthode « par historique », le GRD s'assure d'avoir transmis à RTE les Courbes de Charge nécessaires au calcul de l'historique de consommation lorsque l'Acteur d'Ajustement a formulé une demande de contrôle par la méthode « par historique » telle que prévue au paragraphe 4.2.

L'Acteur d'Ajustement vérifie ces données afin de détecter les possibles anomalies. Il Notifie au GRD son éventuelle contestation au plus tard le troisième (3) Jour Ouvré suivant l'envoi des Courbes de Charge par le GRD.

En cas de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement, les données correspondantes peuvent être modifiées par le GRD et envoyées à RTE au plus tard lors du prochain envoi de Courbes de Charge effectué par le GRD à destination de RTE. Ces éventuelles modifications permettent la mise à jour par RTE de la rémunération des Ordres d'Ajustement, de la reconstitution des flux et du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. En l'absence de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement dans le délai imparti, les données mises à disposition par le GRD sont réputées acceptées.

Dans tous les cas, la Courbe de Charge, envoyée par le GRD à RTE, qu'elle soit non contestée ou modifiée à la suite d'une contestation, fait foi pour le calcul des Courbes de Charge des Sites concernés, sans que RTE n'ait à connaître des motifs de contestation de la part de l'Acteur d'Ajustement. RTE n'est pas responsable de l'éventuel caractère erroné ou non exhaustif des données envoyées par le GRD, ce dernier et l'Acteur d'Ajustement étant réputés, au titre des dispositions du présent Article et à l'issue du délai de contestation susmentionné, avoir convenu du contenu des données envoyées par le GRD.

4.5.1.2.2 *Cas des Sites de Soutirage Profilés*

Lorsque les données produites par les GRD ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à la certification des Effacement de Consommation d'électricité, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie à l'aide de données transmises par l'Acteur d'Ajustement. Si les GRD peuvent fournir les données nécessaires, la Courbe de Charge d'un Site de Soutirage Profilé est établie au Pas 10 Minutes (au Pas 15 Minutes après la date L) à l'aide de données transmises par les GRD.

Les données visées au présent Article doivent répondre aux exigences décrites à l'Article 4.1.3.

Les Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilé pour une semaine S sont transmises à RTE par l'Acteur d'Ajustement ou, par le GRD, après insensibilisation des activations de Flexibilités Locales conformément à l'Article 4.5.1.2.3, et au plus tard à 12h le vendredi de la semaine S+1.

La Courbe de Charge du Site de Soutirage Profilé est considérée comme égale à zéro (0) :

- sur les Pas de Temps pour lesquels les données requises par RTE n'ont pas été transmises dans le délai imparti ; ou
- lorsque cette dernière est établie à l'aide de données transmises par un Acteur d'Ajustement qui n'a pas obtenu une qualification préalable par RTE, prévue à l'Article 4.1.3.2, pour ses systèmes de mesure et de transmission des Courbes de Charge.

La précision des Courbes de Charge des Sites de Soutirage Profilés transmises par un Acteur d'Ajustement est le watt.

4.5.1.2.3 *Dispositions particulières pour les Sites participant à l'activation de Flexibilités Locales*

Les dispositions relatives à l'insensibilisation des Flexibilités Locales s'appliquent à partir de la date Q, qui sera Notifiée aux Acteurs par RTE avec un préavis d'un (1) Mois.

La Courbe de Charge d'un Site raccordé au RPD, établie conformément aux Articles 4.5.1.2.1 et 4.5.1.2.2, est modifiée par le GRD afin de l'insensibiliser des activations de Flexibilités Locales réalisées par ce Site.

La Courbe de Charge du Site ayant délivré une Flexibilité Locale est insensibilisée, pour chaque Pas de Contrôle, selon le Sens de l'activation et conformément au principe suivant :

- Si un volume non nul est attendu par RTE pour une activation sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF, alors le volume utilisé pour l'insensbilisation correspond au minimum entre la valeur absolue du volume de l'activation de Flexibilité Locale et la valeur absolue du volume de toutes les activations sur le Pas de Contrôle considéré, à l'exception des Réglages Primaire et Secondaire.
- Sinon, le volume utilisé pour l'insensibilisation correspond au volume de l'activation de Flexibilité Locale.

Pour un même Pas de Contrôle et un même Site, des activations simultanées sur le Mécanisme d'Ajustement et/ou sur NEBEF et de Flexibilités Locales doivent être dans le même Sens.

4.5.1.3 *Dispositions particulières pour les Sites participant aux Réglages Primaire et Secondaire de*

fréquence

La Courbe de Charge d'un Site d'Injection, d'un Site de Stockage Stationnaire ou d'un Site de Soutirage participant aux Réglages Primaire ou Secondaire de fréquence, établie conformément aux Articles 4.5.1.1 ou 4.5.1.2, est modifiée afin de neutraliser l'influence des énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies ou économisées par ce Site sur chaque Pas 10 Minutes avant la date L et sur chaque Pas 5 Minutes après la date L.

Les énergies de Réglage Primaire et Secondaire fournies et économisées sont établies conformément aux Règles Services Système.

4.5.2 Etablissement de la Courbe de Référence de l'EDA

L'établissement de la Courbe de Référence de l'EDA diffère selon la constitution de l'EDA :

- Si l'EDA est constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit à l'Article 4.5.2.1 ;
- Si l'EDA n'est pas constituée d'EDP, l'établissement de la Courbe de Référence est décrit à l'Article 4.5.2.2.

4.5.2.1 *EDA constituée d'EDP*

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Groupes de Production, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA des valeurs absolues de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE de chaque EDP.

Lorsque les EDP constitutives de l'EDA sont constituées de Sites de Stockage Stationnaires, la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme, sur l'ensemble des EDP constitutives de l'EDA des valeurs de puissance active sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE de chaque EDP.

L'établissement du Programme d'Appel et ses modifications ultérieures sont décrites à l'Article 3.2.2.

4.5.2.2 *EDA non constituée d'EDP*

4.5.2.2.1 *Choix et mise à jour de la méthode de calcul du Volume Réalisé*

Par défaut, la Courbe de Référence de l'EDA est établie selon la méthode du « rectangle simple ». Cette méthode est décrite à l'Article 4.5.2.2.2.

La méthode « par prévision » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E pour les EDA Soutirage Profilées, et est décrite à l'Article 4.5.2.2.3.

La méthode « par historique » est possible pour les EDA Soutirage Télérelevées, et à partir d'une date E' pour les EDA Soutirage Profilées, et est décrite à l'Article 4.5.2.2.4.

Si l'Acteur d'Ajustement souhaite associer à une EDA une méthode de calcul du Volume Réalisé différente de la méthode du « rectangle simple », il en fait la demande lors de la demande de création de l'EDA, telle que prévue au paragraphe 4.2.

L'acteur d'Ajustement peut également faire une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé associée à une EDA en Notifiant à RTE une demande de modification de la méthode de calcul du Volume Réalisé au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M pour une application au 1er jour du Mois M+1.

4.5.2.2.2 *Méthode du « rectangle simple »*

4.5.2.2.2.1 *Détermination de la Courbe de Référence*

La Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne P1 constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant la Plage de Mise en Œuvre, ceci quelle que soit l'heure effective de transmission de l'Ordre d'Ajustement par RTE.

4.5.2.2.2.2 *Cas particulier : activations successives d'une ou plusieurs Offres relatives à la même EDA*

Les Activations successives d'une ou plusieurs Offres relatives à la même EDA doivent être traitées de manière particulière lorsque la durée entre l'Instant de Fin d'Ajustement de l'Offre d'Ajustement précédemment Appelée et l'Instant d'Activation moins le Délai de Mobilisation de l'Offre d'Ajustement présentement Appelée couvre moins d'un Pas de Règlement des Ecarts.

Dans ce cas, la puissance permettant d'établir la Courbe de Référence de l'Ordre d'Ajustement concerné est égale à la puissance moyenne P1 du premier Ordre d'Ajustement.

4.5.2.2.2.3 *Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA dispose d'un Contrat d'Interruptibilité*

Si un Site dispose d'un Contrat d'Interruptibilité et est rattaché à une EDA et, si la puissance moyenne P1 est calculée sur le Pas de Règlement des Ecarts pour lequel une interruption a été réalisée dans le cadre du Contrat d'Interruptibilité du site, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant l'interruption du Site au titre du Contrat d'Interruptibilité.

4.5.2.2.2.4 *Cas particulier : au moins un des Sites composant l'EDA fait aussi partie d'une Entité d'Effacement.*

D'après l'Article 4.2.4, un Site peut être rattaché à la fois à une Entité d'Effacement et une EDA.

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA et si la puissance moyenne P1 est calculée sur un Pas de Contrôle pour lequel un Programme d'Effacement Déclaré a été Notifié, alors la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la puissance moyenne constatée sur le Pas de Règlement des Ecarts précédant l'Instant de Début d'Effacement.

4.5.2.2.3 *Méthode « par prévision de consommation »*

La méthode est applicable pour :

- Les EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille Site. Les Sites constituant l'EDA doivent être homologués individuellement conformément à l'Article 4.5.2.2.3.1. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément à l'Article 4.5.2.2.3.1.

Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode « par prévision de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Ajustement certifiée avec cette méthode.

- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément à l'Article 4.5.2.2.3.1. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité des prévisions est réalisée conformément à l'Article 4.5.2.2.3.3.

Seules les EDA Soutirage Profilée qui détiennent une homologation à la méthode « par prévision de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

4.5.2.2.3.1 *Processus d'homologation initiale à la méthode « par prévision de consommation »*

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode par prévision de consommation.

4.5.2.2.3.1.1 Demande d'homologation

Le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Acteur d'Ajustement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie à l'Article 4.2.4.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini à l'Article 4.2.1.1, la Capacité d'Ajustement minimale à la hausse du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage, ainsi que la période de test.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie à l'Article 4.2.4.1.1, ainsi que la période de test.

Une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e)(e) à cette méthode, ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par prévision au cours des six (6) derniers Mois.

Dans le cas où le Site de Soutirage Télérelevé faisant l'objet de la demande d'homologation ne fait pas partie du Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement au moment de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement s'assure avant toute demande d'homologation du Site de Soutirage Télérelevé d'avoir obtenu l'accord écrit, éventuellement par voie électronique, de l'Utilisateur du Site pour faire une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation.

4.5.2.2.3.1.2 Critères d'homologation initiale

Dans le cadre de l'homologation initiale, la période de test correspond à une période de cinq (5) semaines consécutives au cours desquelles l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE des prévisions de consommation selon les modalités décrites à l'Article 4.5.2.2.3.2. A l'issue de la période de test, RTE vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

- une prévision de consommation a été transmise conformément aux dispositions de l'Article 4.5.2.2.3.2 pour au moins trente-six (36) Jours de la période de test ;
- les indicateurs de qualité de la prévision, calculés sur cette période de test, respectent les critères définis à l'Article 4.5.2.2.3.4.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, l'homologation est refusée.

4.5.2.2.3.1.3 Transmission des données pour l'homologation des sites raccordés au RPD

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site du Soutirage Télérelevé ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 4.5.1.2.2, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 4.5.1.2.2, pour l'ensemble de la période de test, selon les modalités prévues dans les Règles SI MA-RE.

4.5.2.2.3.1.4 Notification du résultat de la demande d'homologation

RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le résultat de la demande d'homologation au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après la fin de la période de test, sous réserve d'avoir obtenu dans les délais impartis l'ensemble des données nécessaires à l'évaluation de la demande.

En cas de résultat positif, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée à l'Acteur d'Ajustement, qui s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué. Le Site de Soutirage Télérelevé homologué peut alors être rattaché à une Entité d'Ajustement certifiée avec la méthode par prévision de consommation. Cette évolution du Périmètre d'Ajustement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Ajustement dans les délais décrits à l'Article 4.2.

En cas de résultat négatif, le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée peut uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite à l'Article 4.5.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologuée.

4.5.2.2.3.2 *Transmission des prévisions de consommation à RTE*

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant fait Notifié à RTE une demande d'homologation à la méthode par prévision de consommation et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée contrôlé(e) avec la méthode par prévision de consommation, la prévision de consommation est transmise au Pas 10 Minutes par l'Acteur d'Ajustement à RTE. A partir de la date L, la prévision de consommation est transmise au Pas 5 Minutes ou au Pas 15 Minutes par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2. Cette transmission se fait en J-1 avant 16h30, selon des modalités définies dans les Règles SI MA-RE.

A défaut de transmission à RTE de la prévision de consommation dans le délai imparti, celle-ci sera considérée comme égale à la Courbe de Charge réalisée.

L'Acteur d'Ajustement pourra envoyer une nouvelle prévision de consommation pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou chaque EDA Soutirage Profilée ayant déjà transmis une première déclaration en J-1 au plus tard à chaque Guichet avec un Délai de Neutralisation d'une heure. La dernière prévision prise en compte est la prévision précédant la fermeture du Guichet ou, en cas d'Activation, la dernière prévision précédent le Délai de Mise en Œuvre.

Pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution contrôlés avec la méthode par prévision de consommation pour lesquels un Ajustement portant sur la journée J a été Notifié à l'Acteur d'Ajustement, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, la prévision de consommation applicable pour la journée J.

4.5.2.2.3.3 *Vérification mensuelle de la qualité des prévisions*

La vérification mensuelle de la qualité des prévisions consiste à vérifier, sur chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué(e), que les indicateurs de qualité de la prévision, calculés sur le Mois M, respectent les critères définis à l'Article 4.5.2.2.3.4.

Si la vérification mensuelle de la qualité des prévisions montre qu'au moins un de ces critères n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Acteur d'Ajustement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée :

- L'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non-respect de la vérification mensuelle de la qualité des prévisions sur trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois glissants ;
- L'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.

Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit à l'Article 4.2.4.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite à l'Article 4.5.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.

4.5.2.2.3.4 *Indicateurs de qualité de la prévision pour la méthode par prévision de consommation*

Les indicateurs de qualité de la prévision de consommation sont calculés, à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Prévision\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ \text{à}\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

$$Erreur\ de\ centrage\ (\varepsilon'') = \frac{1}{N}\left|\sum_{i=1}^{N}\frac{Prévision\ de\ consommation_i - Consommation_i}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ à\ la\ hausse(EDA\ ou\ Site)_i}\right|$$

avec :

- $Prévision\ de\ consommation_i$: la valeur de la prévision de consommation transmise par l'Acteur d'Ajustement à RTE, conformément aux dispositions de l'Article 4.5.2.2.3.2, pour le Pas i (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2) ;
- $Consommation_i$: la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas i ;
- N le nombre de Pas (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
    - les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée
    - les Pas pour lesquels aucune prévision de consommation n'a été transmise pour le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée dans le respect des conditions de l'Article 4.5.2.2.3.2 ;
    - les Pas sur lesquels la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur ;
- $Capacité\ d'Ajustement\ minimale$ à $la\ hausse(EDA\ ou\ Site)_i$: la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas i, déterminée comme suit :
    - dans le cadre d'une homologation initiale : la Capacité d'Ajustement minimale à la hausse du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée déclarée dans la demande d'homologation ;
    - dans le cadre de la vérification mensuelle : la Capacité d'Ajustement Minimale applicable au Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur le Pas i, conformément aux dispositions de l'Article 4.2.4.

Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de la prévision sont les suivants :

- l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 10% ;
- l'erreur de centrage (ε'') doit être inférieure ou égale à 3%.

4.5.2.2.3.5 *Détermination de la courbe de référence*

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA ou à la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée.

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la prévision de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle, si une prévision de consommation a été transmise à RTE conformément aux modalités prévues à l'Article 4.5.2.2.3.2. En cas d'absence de prévision, la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée est égale à la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée sur ce Pas de Contrôle.

4.5.2.2.4 *Méthode par « historique de consommation »*

La méthode est applicable pour :

- Les EDA Soutirage Télérelevées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille Site. Les Sites doivent être homologués individuellement conformément à l'Article 4.5.2.2.3.1.2. Les sites constituant l'EDA peuvent être homologués pour des Variantes différentes. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément à l'Article 4.5.2.2.4.4.

  Seuls les Sites de Soutirage Télérelevés qui détiennent une homologation à la méthode « par historique de consommation » peuvent être rattachés à une Entité d'Ajustement certifiée avec cette méthode.

- Les EDA Soutirage Profilées : dans ce cas, la méthode s'applique à la maille de l'EDA qui doit être homologuée conformément au à l'Article 4.5.2.2.3.1.2. Postérieurement à l'homologation initiale, une vérification mensuelle de la qualité de l'historique de consommation est réalisée conformément à l'Article 4.5.2.2.4.4.

  Seules les EDA Soutirage Profilée qui détiennent une homologation à la méthode « par historique de consommation » peuvent être contrôlées avec cette méthode.

4.5.2.2.4.1 *Demande d'homologation à la méthode « par historique de consommation »*

Le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée, par l'intermédiaire de l'Acteur d'Ajustement de son choix, Notifie à RTE la demande d'homologation à la méthode par historique de consommation. Lors de la Notification à RTE de la demande d'homologation, l'Acteur d'Ajustement indique la référence du Site de Soutirage Télérelevé telle que définie à l'Article 4.2.4.1.1 ou le nom de l'EDA Soutirage Profilée, tel que défini à l'Article 4.2.1.1, la Capacité d'Ajustement minimale à la hausse du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage et la Variante sélectionnée parmi celles exposées à l'article 4.5.2.2.4.3.

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés et les Sites de l'EDA Soutirage Profilée raccordés au Réseau Public de Distribution, l'Acteur d'Ajustement informe le(s) Gestionnaire(s) de Réseau de Distribution au(x)quel(s) le Site de Soutirage Télérelevé ou les Sites de l'EDA Soutirage Profilée sont raccordés de cette demande, en indiquant la référence des Sites de Soutirage telle que définie à l'Article 4.2.4.1.1.

Au plus tard dix (10) jours ouvrés après cette demande, le Gestionnaire de Réseau de Distribution transmet à RTE les Courbes de Charge du Site de Soutirage Télérelevé concerné ou les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 4.5.1.2.2, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sélectionnée par le Site dès la prise d'effet de l'homologation.

Au plus tard dix (10) jours ouvrés après cette demande, l'Acteur d'Ajustement transmet à RTE les Courbes de Charge des Sites appartenant à l'EDA Profilée pour lesquels il est responsable de l'envoi conformément à l'Article 4.5.1.2.2, nécessaires à la mise en œuvre de la méthode sélectionnée par le Site dès la prise d'effet de l'homologation.

Une demande d'homologation à la méthode par historique de consommation ne peut être émise ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée déjà homologué(e) à cette méthode (sauf en cas de changement de variante), ni pour un Site de Soutirage Télérelevé ou une EDA Soutirage Profilée qui a fait l'objet d'un retrait d'homologation à la méthode par historique de consommation au cours des neuf (9) derniers Mois.

Après vérification de ces éléments, RTE Notifie l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard sept (7) Jours Ouvrés après la demande. L'Acteur d'Ajustement s'engage à faire suivre cette Notification au Site de Soutirage Télérelevé homologué ou aux Sites constitutifs de l'EDA Profilée homologuée.

Le Site de Soutirage Télérelevé homologué peut alors être rattaché à une Entité d'Ajustement certifiée avec la méthode « par historique de consommation ». Cette évolution du Périmètre d'Ajustement prend effet lors de l'échéance suivante d'évolution de Périmètre d'Ajustement dans les délais décrits à l'Article 4.2.

L'homologation atteste que le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée possède les caractéristiques nécessaires pour mettre en œuvre la méthode « par historique de consommation ».

4.5.2.2.4.2 *Déclaration des périodes d'indisponibilité à RTE*

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé et chaque EDA Soutirage Profilée certifiée avec la méthode par historique de consommation, les indisponibilités sont transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Sites de Soutirages Télérelevés raccordés au Réseau Public de Distribution homologués à la méthode par historique de consommation, RTE transmet au Gestionnaire de Réseau Public de Distribution auquel est raccordé le Site de Soutirage Télérelevé, au plus tard en J+3, les indisponibilités déclarées par l'Acteur d'Ajustement pour le Jour J.

4.5.2.2.4.2.1 Déclaration des indisponibilités récurrentes

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation et chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités récurrentes. Les Jours sur lesquels des indisponibilités récurrentes sont déclarées ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite à l'Article 4.5.2.2.4.3.

L'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage Télérelevée ou d'une EDA Soutirage Profilée pour une période de douze (12) Mois correspondant à une Année civile. Une indisponibilité récurrente n'est prise en compte dans le calcul de la référence historique de consommation que si elle est transmise au moins deux (2) Jours avant sa date d'occurrence.

L'Acteur d'Ajustement peut redéclarer à RTE les indisponibilités récurrentes d'un Site de Soutirage pour une Année civile au plus une fois. Au-delà de cette limite, les indisponibilités récurrentes transmises par l'Opérateur d'Effacement ne sont pas prises en compte. Cette redéclaration doit être transmise au plus tard en J-2 pour une indisponibilité en jour J.

En l'absence de transmission d'indisponibilités récurrentes, le Site de Soutirage Télérelevée ou l'EDA Soutirage Profilée sera considéré(ée) comme disponible sur les mois pour lesquels aucune information n'a été transmise.

4.5.2.2.4.2.2 Déclaration des indisponibiltiés exceptionnelles

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou chaque EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, l'Acteur d'Ajustement peut déclarer des indisponibilités exceptionnelles, composées de périodes d'un ou plusieurs Jours consécutifs.

Les Jours sur lesquels portent les indisponibilités exceptionnelles ne sont pas pris en compte dans le calcul des critères d'homologation, ni dans le calcul de l'historique de consommation telle que décrite à l'Article 4.5.2.2.4.3.

Pour un Site de Soutirage Télérelevé homologué à la méthode par historique de consommation ou une EDA Soutirage Profilée homologuée à la méthode par historique de consommation, un Jour J d'indisponibilité exceptionnelle doit être déclaré au plus tard en J-2.

Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à quarante-neuf (49) Jours sur une Année civile, répartis sur un maximum de cinq (5) périodes d'indisponibilités disjointes.

4.5.2.2.4.3 *Calcul de la référence historique de consommation*

L'historique de consommation est calculé pour chaque Site de Soutirage Télérelevé ou pour l'EDA Soutirage Profilée.

Pour les Jours sur lesquels le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est indisponible (indisponibilité récurrente ou exceptionnelle telle que déclarée à l'Article 4.5.2.2.4.2), l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Dans le cas contraire, l'historique de consommation est calculé selon les modalités décrites dans les Articles 4.5.2.2.4.3.1, 4.5.2.2.4.3.2, 4.5.2.2.4.3.3 et 4.5.2.2.4.3.4, selon la Variante retenue dans le cadre de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Les variantes sont calculées sur le Pas de Temps suivant :

- Avant la date L, Pas 10 Minutes ;
- Après la date L, Pas 5 ou 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2.

4.5.2.2.4.3.1 Variante moyenne 10 Jours

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps des dix (10) Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Ajustement et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de dix (10) Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage

Pendant les cinq (5) Jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage. Cette période de cinq (5) Jours constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.4.3.2 Variante médiane 10 Jours

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps des dix (10) Jours précédents, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du Jour précédent est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de dix (10) Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les cinq (5) Jours suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de cinq (5) Jours constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.4.3.3 Variante moyenne 4 Semaines

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la moyenne des consommations sur le même Pas de Temps du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt dix (90) Jours précédents. Si un total de quatre Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les deux (2) Semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de deux (2) Semaines constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.4.3.4 Variante médiane 4 Semaines

L'historique de consommation d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée sur un Pas de Temps est la médiane des consommations sur le même Pas de Temps du même Jour de la Semaine des quatre Semaines précédentes, hors indisponibilité du Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée, Plages d'Activation et Plages d'Effacement. En cas d'indisponibilité, Plage d'Effacement, Plage d'Ajustement sur l'un de ces Pas, le Pas du même Jour de la Semaine précédente est utilisé. La recherche reste bornée par les quatre-vingt-dix (90) Jours précédents. Si un total de quatre Jours ne peut être constitué pour le calcul, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage.

Pendant les deux (2) Semaines suivant une période d'indisponibilité de vingt-huit (28) Jours consécutifs, l'historique de consommation est égal à la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée. Cette période de deux (2) Semaines constitue une période de reconstitution.

4.5.2.2.4.4 *Vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique*

La vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique consiste à vérifier, pour chaque Mois M pour lequel le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est homologué, que l'indicateur de qualité de la méthode par historique respecte les critères définis à l'Article 4.5.2.2.4.5.

Si la vérification mensuelle de la qualité de la Courbe de Référence par historique montre que ce critère n'est pas respecté pour le Mois M, RTE Notifiera l'Acteur d'Ajustement au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la fin du Mois M+2.

Lorsque, pour un Site de Soutirage Télérelevé ou pour une EDA Soutirage Profilée, une ou plusieurs des conditions suivantes est (sont) remplie(s), RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement le retrait de l'homologation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée :

- L'Acteur d'Ajustement fait l'objet d'un non-respect de la vérification mensuelle de la qualité des Courbe de Référence par historique sur trois (3) Mois ou plus sur les onze (11) derniers Mois glissants ;
- L'Acteur d'Ajustement procède à un retrait et/ou ajout de Sites de Soutirage Profilés de l'EDA Soutirage Profilée homologuée représentant une Capacité d'Ajustement maximale supérieure à 10% de la Capacité d'Ajustement maximale de l'EDA Soutirage Profilée avant cette modification.

Ce retrait d'homologation est effectif dès la réception par l'Acteur d'Ajustement de cette Notification. Dans ce cas, l'EDA Soutirage Télérelevée à laquelle est rattaché le Site de Soutirage Télérelevé ayant fait l'objet du retrait d'homologation ou l'EDA Soutirage Profilée ayant fait l'objet du retrait d'homologation est mise à jour lors de la prochaine échéance d'évolution de périmètre telle que décrit à l'Article 4.2.4.3 et pourra uniquement utiliser la méthode du rectangle telle que décrite à l'Article 4.5.2.2.2 ou toute autre méthode pour laquelle le Site de Soutirage Télérelevé ou l'EDA Soutirage Profilée est déjà homologué.

4.5.2.2.4.5 *Indicateurs de qualité pour la méthode « par historique de consommation »*

Les indicateurs de qualité pour la méthode par historique de consommation sont calculés à la maille d'un Site de Soutirage Télérelevé ou d'une EDA Soutirage Profilée et sur une période temporelle définie, comme suit :

$$Erreur\ absolue\ (\varepsilon) = \frac{1}{N}\sum_{i=1}^{N}\frac{|Historique\ de\ consommation_i - Consommation_i|}{Capacité\ d'Ajustement\ minimale\ \text{à}\ la\ hausse\ (EDA\ ou\ Site)_i}$$

avec :

- $Historique\ de\ consommation_i$: la valeur de la référence historique de consommation pour le Pas i (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2), calculée conformément aux dispositions de l'Article 4.5.2.2.4.3 ;
- $Consommation_i$: la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas i ;

- N le nombre de Pas (Pas 10 Minutes avant la date L et Pas 5 ou 15 Minutes après la date L selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2) sur la période temporelle considérée pour le calcul de l'indicateur. Sont exclus de la période de calcul de l'indicateur :
    - les Plages d'Activation de l'EDA à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDA Profilée
    - les Plages d'Effacement de l'EDE à laquelle le Site de Soutirage Télérelevé est rattaché ou de l'EDE profilé ;
    - les périodes d'indisponibilité récurrentes et exceptionnelles ;
    - les périodes de reconstitution ;
    - les Pas sur lesquels la valeur de la Courbe de Charge du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée n'est pas connue lors du calcul de l'indicateur ;
- $Capacité\ d'Ajustement\ minimale$ à $la\ hausse(EDA\ ou\ Site)_i$: la Capacité d'Ajustement Minimale du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée pour le Pas, déterminée conformément aux dispositions de l'Article 4.2.4.

Les critères à respecter pour les indicateurs de qualité de méthode par historique de consommation sont les suivants :

- l'erreur absolue (ε) doit être inférieure ou égale à 10% ;

4.5.2.2.4.6 *Détermination de la courbe de référence*

Sur chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Télérelevée est égale à la somme des Courbes de Référence des Sites de Soutirage Télérelevés constitutifs de cette EDA.

Pour chaque Site de Soutirage Télérelevé, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence du Site de Soutirage Télérelevé est égale à l'historique de consommation pour ce Pas calculée selon les modalités décrites au paragraphe 4.5.2.2.4.3.

Pour chaque EDA Soutirage Profilée, pour chaque Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, la valeur de la Courbe de Référence de l'EDA Soutirage Profilée est égale à l'historique de consommation pour ce Pas de Contrôle calculé selon les modalités décrites à l'Article 4.5.2.2.4.3.

4.5.2.2.5 *Cas particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement Activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF*

4.5.2.2.5.1 *La constitution de l'EDA et celle de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques ou leur intersection contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement*

Lorsque les constitutions de l'EDA et de l'Entité d'Effacement sont strictement identiques ou lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, il est possible, sur un même Pas Demi-Horaire (ou sur un même Pas Quart d'Heure à partir de la date L), d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

4.5.2.2.5.1.1 Méthode « rectangle simple »

Si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement (Pas Demi-Horaire avant la date L et Pas Quart d'Heure après la date L) est strictement antérieur au premier Pas contenant la Plage de Contrôle de l'Offre d'Ajustement concernée et que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est postérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie conformément à l'Article 4.5.2.2.2.

Si le Pas de l'Instant de Début d'Effacement est postérieur au premier Pas de la Plage de Contrôle d'un Ajustement ou que le Pas de l'Instant de Fin d'Effacement est strictement antérieur au Pas de l'Instant de Fin d'Ajustement, alors la Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- premièrement, une Courbe de Référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence du « Rectangle simple » décrite à l'Article 4.5.2.2.2 ;
- deuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la Courbe de Référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

4.5.2.2.5.1.2 Méthode par « prévision de consommation »

La Courbe de Référence est établie conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence par « prévision de consommation » décrite à l'Article 4.5.2.2.3.5. Les prévisions de consommation du Site de Soutirage Télérelevé ou de l'EDA Soutirage Profilée intègrent le Programme d'Effacement Retenu.

4.5.2.2.5.1.3 Méthode par « historique de consommation »

La Courbe de Référence de l'EDA est établie en deux étapes :

- premièrement, une Courbe de Référence non corrigée du Programme d'Effacement Retenu est établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Période de Contrôle, conformément à la méthode de détermination de la Courbe de Référence par « historique de consommation » décrite à l'Article 4.5.2.2.4.3 ;
- deuxièmement, la Courbe de Référence de l'EDA est égale, sur l'ensemble des Pas de Contrôle de la Plage de Contrôle, à la Courbe de Référence calculée à l'étape précédente à laquelle on retranche le Programme d'Effacement Retenu.

4.5.2.2.5.2 *Moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement*

Lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, il sera possible, à partir d'une date A Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement un (1) Mois à l'avance, sur un même Pas de Contrôle, d'Activer simultanément une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement et de Notifier un Programme d'Effacement Déclaré.

La Courbe de Référence de l'EDA est alors établie, sur l'ensemble des Pas de Contrôle ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement :

- conformément à l'Article 4.5.2.2.2 pour la méthode « rectangle simple » ;
- conformément à l'Article 4.5.2.2.3.5 pour la méthode par « prévision de consommation » ;

- conformément à l'Article 4.5.2.2.4.3 pour la méthode par « historique de consommation » ;

avec, pour chacun des trois cas ci-dessus, les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

4.5.3 Etablissement du Volume Réalisé de l'EDA

4.5.3.1 *Cas général*

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Plage de Contrôle de l'EDA, RTE calcule le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i*, $VR_{H,EDA\,i}(t)$, et le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i*, $VR_{B,EDA\,i}(t)$, comme suit :

- Si l'EDA est de type injection, sauf si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_{H,EDA\,i}(t) = max\left((C_{charge,EDA\,i}(PDT\,(t)) - C_{ref,EDA\,i}(PDT\,(t))) \times \frac{5}{60}\,;0\right)$$

$$VR_{B,EDA\,i}(t) = -min\left((C_{charge,EDA\,i}(PDT\,(t)) - C_{ref,EDA\,i}(PDT\,(t))) \times \frac{5}{60}\,;0\right)$$

- Si l'EDA est de type soutirage ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :
  - Si $VAt_{EDA\,i}(t)\ et\left((C_{ref,EDA\,i}\left(PDT\,(t)\right) - C_{charge,EDA\,i}\left(PDT\,(t)\right)\right)$ sont de même signe sur le Pas 5 Minutes *t* ou si une STEP en mode pompe est rattachée à cette EDA :

$$VR_{H,EDA\,i}(t) = max\left((C_{ref,EDA\,i}\left(PDT\,(t)\right) - C_{charge,EDA\,i}(PDT\,(t))) \times \frac{5}{60}\,;0\right)$$

$$VR_{B,EDA\,i}(t) = -\,min\left((C_{ref,EDA\,i}\left(PDT\,(t)\right) - C_{charge,EDA\,i}(PDT\,(t))) \times \frac{5}{60}\,;0\right)$$

  - Sinon :

$$VR_{H,EDA\,i}(t) = 0$$

$$VR_{B,EDA\,i}(t) = 0$$

Où :

- $C_{charge,EDA}\left(PDT(t)\right)$ est la valeur de puissance, sur le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t*, de la Courbe de Charge de l'EDA définie à l'Article 4.5.1. Avant la date L, le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* est un Pas 10 Minutes, après la date L, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2.1 36120;
- $C_{ref,EDA}\left(PDT\,(t)\right)$ est la valeur de puissance, sur le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t*, de la Courbe de Référence de l'EDA définie à l'Article 4.5.2. Avant la date L, le Pas de Temps auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* est un Pas 10 Minutes, après la date L, il s'agit d'un Pas 5 Minutes ou d'un Pas 15 Minutes selon les conditions définies à l'Article 4.5.1.2.1 ;
- $VAt_{EDA\,i}(t) = VAt_{H,EDA\,i}(t) - VAt_{B,EDA\,i}(t)$, avec :
  - $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1 ;

- $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA i sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA et le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA sont exprimés en MWh et arrondis à 3 décimales.

4.5.3.2 *Cas Particulier : simultanéité d'une Offre d'Ajustement Activée sur le Mécanisme d'Ajustement et d'un Programme d'Effacement Déclaré Notifié sur le dispositif NEBEF*

Si un Site est rattaché à une Entité d'Effacement et à une EDA :

- dont les constitutions sont strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 4.5.3.1.
- dont les constitutions ne sont pas strictement identiques sur la Plage de Contrôle, alors, pour le cas où pour un même Pas de Règlement des Ecarts une Offre d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement serait Activée et un Programme d'Effacement Déclaré aurait été Notifié, le Volume Réalisé est considéré comme nul pour le(s) Pas de Contrôle contenu(s) dans le Pas de Règlement des Ecarts concerné sauf dans les deux configurations énumérées ci-dessous :
  - lorsque l'intersection de l'EDA et de l'Entité d'Effacement contient plus de 90% des Sites de l'EDA et de l'Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 4.5.3.1.
  - Après la date A Notifiée un (1) Mois à l'avance aux Acteurs d'Ajustement, lorsque moins de 10% des Sites de l'EDA appartiennent également à une Entité d'Effacement, alors l'établissement du Volume Réalisé de l'EDA se fait conformément à l'Article 4.5.3.1. La Courbe de Référence de l'EDA est établie avec les Sites de l'EDA n'appartenant pas également à une Entité d'Effacement.

4.6 Valorisation des ajustements

4.6.1 Calcul du Volume Attendu Théorique des EDA

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Journée J, RTE calcule le Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA *i*, $VAt_{H,EDA\,i}(t)$, et le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA *i*, $VAt_{B,EDA\,i}(t)$, comme suit :

$$VAt_{H,EDA\,i}(t) = max\left((PMt_{EDA\,i}(t) - PA_{EDA\,i}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

$$VAt_{B,EDA\,i}(t) = -min\left((PMt_{EDA\,i}(t) - PA_{EDA\,i}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

où :

- $PMt_{EDA\,i}(t)$ est la somme :
  - sur l'ensemble des EDP *j* constitutives de l'EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'EDP *j* selon les modalités de l'Article 3.2.4.3,

- de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme de Marche Théorique tracé par RTE pour l'ensemble des sites de l'EDA *i* n'appartenant pas à une EDP selon les modalités de l'Article 3.2.4.3 ;

– $PA_{EDA\,i}(t)$ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme sur l'ensemble des EDP *j* constitutives de l'EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l'EDP *j* selon les modalités de l'Article 3.2.2.6.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Attendu Théorique de l'EDA est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.2 Calcul du Volume Attendu Effectif des EDA

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Journée J, RTE calcule le Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA *i*, $VAe_{H,EDA\,i}(t)$, et le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA *i*, $VAe_{B,EDA\,i}(t)$, comme suit :

$$VAe_{H,EDA\,i}(t) = \max\left((PMe_{EDA\,i}(t) - PA_{EDA\,i}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

$$VAe_{B,EDA\,i}(t) = -\min\left((PMe_{EDA\,i}(t) - PA_{EDA\,i}(t)) \times \frac{5}{60}; 0\right)$$

où :

– $PMe_{EDA\,i}(t)$ est la somme :

- sur l'ensemble des EDP *j* constitutives de l'EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l'EDP *j* selon les modalités de l'Article 3.2.4.3 ;
- de la valeur de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme de Marche Effectif tracé par RTE pour l'ensemble des sites de l'EDA *i* n'appartenant pas à une EDP selon les modalités de l'Article 3.2.4.3 ;

– $PA_{EDA\,i}(t)$ est égal à zéro auquel s'ajoute la somme sur l'ensemble des EDP *j* constitutives de l'EDA *i*, des valeurs de puissance active, sur le Pas 5 Minutes *t*, du dernier Programme d'Appel tracé par RTE pour l'EDP *j* selon les modalités de l'Article 3.2.2.6.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Attendu Effectif de l'EDA est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.3 Calcul du Volume Commercial des Offres Activées

Pour chaque Offre Activée par RTE et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit un Volume Commercial.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume Commercial est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.3.1 *Calcul du Volume Commercial des Offres Standard de RR Activées*

Pour chaque Offre Standard de RR Activée par RTE *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Période de Validité de l'Offre, RTE calcule le Volume Commercial de l'Offre, $VC_{Offre\,i}(t)$, comme suit :

$$VC_{Offre\,i}(t) = P_{Offre\,i}(t) \times \frac{5}{60}$$

où $P_{Offre\,i}(t)$ est la puissance retenue par la Plateforme TERREsur l'Offre *i* et sur le Pas 5 Minutes *t*.

4.6.3.2 *Calcul du Volume Commercial des Offres Spécifiques Activées*

4.6.3.2.1 *Modalités applicables avant la date V*

Les modalités prévues au présent Article s'appliquent jusqu'à la date V qui sera notifiée par RTE avec un préavis de trois (3) Mois.

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* sur lequel une Offre Spécifique est Activée :

- si $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est non nul, ou si $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est nul avec $\sum VC_{OffreStd\,H}\,(t)$ non nul :

$$VC_{OffreSpecH}(t) = VAt_{H,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\;k \in H} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

$$VC_{OffreSpecB}(t) = - \sum_{OffreStd\;k \in B} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

- si $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est non nul, ou si $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est nul avec $\sum VC_{OffreStd\,B}\,(t)$ non nul :

$$VC_{OffreSpecH}(t) = - \sum_{OffreStd\;k \in H} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

$$VC_{OffreSpecB}(t) = VAt_{B,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\;k \in B} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

où :

- $VC_{OffreSpecH}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique à la Hausse relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VC_{OffreSpecB}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique à la Baisse relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VAt_{H,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1;
- $VAt_{B,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1 ;
- *H* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Hausse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;
- *B* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Baisse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VC_{OffreStd\,k}(t)$ est le Volume Commercial de l'Offre Standard de RR *k* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.3.1.

4.6.3.2.2 *Modalités applicables après la date V*

Les modalités prévues au présent Article entrent en vigueur à la date V qui sera notifiée par RTE avec un préavis de trois (3) Mois, et se substituent au modalités de l'Article 4.6.3.2.1.

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* sur lequel une Offre Spécifique est Activée :

- si $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est non nul, ou si $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est nul avec $\sum VC_{OffreStd\,H}(t)$ non nul :

$$VC_{OffreSpecH}(t) = \max\left(VAt_{H,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\,k \in H} VC_{OffreStd\,k}(t)\,;0\right) + \sum_{OffreStd\,k \in B} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

$$VC_{OffreSpecB}(t) = \max\left(\sum_{OffreStd\,k \in H} VC_{OffreStd\,k}(t) - VAt_{H,EDA\,i}(t)\,;0\right)$$

- si $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est non nul, ou si $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est nul avec $\sum VC_{OffreStd\,B}(t)$ non nul :

$$VC_{OffreSpecH}(t) = \max\left(\sum_{OffreStd\,k \in B} VC_{OffreStd\,k}(t) - VAt_{B,EDA\,i}(t)\,;0\right)$$

$$VC_{OffreSpecB}(t) = \max\left(VAt_{B,EDA\,i}(t) - \sum_{OffreStd\,k \in B} VC_{OffreStd\,k}(t)\,;0\right) + \sum_{OffreStd\,k \in H} VC_{OffreStd\,k}(t)$$

où :

- $VC_{OffreSpecH}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique à la Hausse relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VC_{OffreSpecB}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique à la Baisse relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VAt_{H,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1;
- $VAt_{B,EDA\,j}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1 ;
- *H* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Hausse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;
- *B* est l'ensemble des Offres Standard de RR à la Baisse activées par RTE sur l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VC_{OffreStd\,k}(t)$ est le Volume Commercial de l'Offre Standard de RR *k* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.3.1.

4.6.4 Calcul de la Rémunération des Offres Activées

Pour chaque Offre Activée et chaque Pas 5 Minutes, RTE établit une Rémunération.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la Rémunération est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Pour les Offres Activées à la Hausse, une rémunération positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une rémunération négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Offres Activées à la Baisse, une rémunération positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une rémunération négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Les modalités de facturation des rémunérations sont détaillées à l'Article 4.6.9.

4.6.4.1 *Calcul de la Rémunération des Offres Standard de RR Activées par RTE*

Pour chaque Offre Standard de RR Activée par RTE *k* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Période de Validité de l'Offre, RTE calcule la Rémunération comme suit :

- s'il s'agit d'une Offre à la Hausse :

$$VC_{OffreStd\ k}(t) \times \max\left(prix_{marginal\ RR}(t); prix_{OffreStd\ k}(t)\right)$$

- s'il s'agit d'une Offre à la Baisse :

$$VC_{OffreStd\ k}(t) \times \min\left(prix_{marginal\ RR}(t); prix_{OffreStd\ k}(t)\right)$$

où :

- $VC_{OffreStd\ k}(t)$ est le Volume Commercial de l'Offre Standard de RR *k* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.3.1;
- $prix_{marginal\ RR}(t)$ est le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes *t*, par la Plateforme TERRE;
- $prix_{OffreStd\ k}(t)$ est le prix de l'Offre Standard de RR *k* sur le Pas 5 Minutes *t*

4.6.4.2 *Calcul de la Rémunération des Offres Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE*

RTE calcule une Rémunération pour toute Offre Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE lorsqu'il y a une Activation d'une Offre Spécifique sur la Plage de Contrôle de cette Offre Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE. Pour chaque Offre Standard de RR dont l'Ordre d'Ajustement a été bloqué par RTE pour lequel au moins un Pas 5 Minutes *t* sur lequel une Offre Spécifique est Activée est présent, RTE calcule la Rémunération comme suit :

$$VC_{offreSpec\ k_a}(t) \times prix_{offreSpec\ k_a}(t) + VC_{offreStd\ k_b}(t) \times (prix_{RR}(t) - prix_{offreSpec\ k_b}(t))$$

où :

- $VC_{offreStd\ k_b}(t)$ est le Volume Commercial de l'Offre Standard de RR *k* sur le Pas 5 Minutes *t,* de sens *b*, établi selon les modalités de l'Article 4.6.3.1;

- $VC_{offreSpec\,k_a}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique de sens *a*, relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VC_{offreSpec\,k_b}(t)$ est le Volume Commercial, sur le Pas 5 Minutes *t*, de l'Offre Spécifique de sens *b*, relative à l'EDA *i* et dont la Période de Validité contient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $prix_{RR}(t)$ correspond à :
  - $\max\left(prix_{marginal\,RR}(t); prix_{offreSpec\,k_b}(t)\right)$ si *b* est à la Hausse ;
  - $\min\left(prix_{marginal\,RR}(t); prix_{offreSpec\,k_b}(t)\right)$ si *b* est à la Baisse ;
- $prix_{marginal\,RR}(t)$ est le prix marginal défini, pour la zone France et le Pas 5 Minutes *t*, par la Plateforme TERREà partir de RR ;$prix_{offreSpec\,k_a}(t)$ est le prix de l'Offre Spécifique *k,* de sens *a*, sur le Pas 5 Minutes *t ;*
- $prix_{offreSpec\,k_b}(t)$ est le prix de l'Offre Spécifique *k,* de sens *b,* sur le Pas 5 Minutes *t* s'il existe ; sinon $prix_{offreSpec\,k_b}(t) = prix_{RR}(t)$.

4.6.4.3 *Calcul de la Rémunération des Offres Spécifiques*

Pour chaque Offre Spécifique Activée par RTE *k* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Période de Validité de l'Offre, RTE calcule la Rémunération comme suit :

$$VC_{Offre\,k}(t) \times prix_{Offre\,k}(t)$$

où :

- $VC_{Offre\,k}(t)$ est le Volume Commercial de l'Offre Spécifique *k* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.3.2;
- $prix_{Offre\,k}(t)$ est le prix de l'Offre Spécifique *k* sur le Pas 5 Minutes *t*.

4.6.4.3.1 *Modalités complémentaires relatives aux Offres Spécifiques de Démarrage*

4.6.4.3.1.1 *Calcul du Prix d'Offre effectif*

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage comportent, outre un Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. RTE établit, pour le calcul du PMP décrit à l'Article 4.10.1.4, un Prix d'Offre effectif comme suit :

Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + (Forfait de Démarrage / Energie d'activation du démarrage)

L'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermique(s) constituant l'EDA.

4.6.4.3.1.2 *Rémunération des Démarrages*

Lorsque l'activation d'une Offre par RTE entraine le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel tracé par RTE dans sa version définitive, d'un ou plusieurs GDP thermiques, RTE rémunère le forfait de démarrage, déclaré au sein de l'Offre de Démarrage, à l'Acteur d'Ajustement.

4.6.4.3.2 *Modalités particulières relatives aux Offres Exceptionnelles, Ordres à Execution Immédiate et Offres Activées dans le cadre de tests*

4.6.4.3.2.1.1 Offres Exceptionnelles

Le Prix d'Offre des Offres Exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres Exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI et non via le fichier d'Offre de type SYGA.

Les conditions financières des Offres Exceptionnelles portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

4.6.4.3.2.1.2 Ordres à Exécution Immédiate

Un Ordre à Exécution Immédiate qui affecte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs GDP, donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

GDP non offert sur le Mécanisme d'Ajustement (GDP non rattaché à un Périmètre d'Ajustement et EDA pour lesquelles aucune Offre n'a été Soumise) :

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-heure précédant l'ordre, pour tous les GDP affectés pendant la durée de l'ordre. Ces volumes d'énergie sont corrigés de la Participation des GDP au Réglage Secondaire fréquence/puissance. L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Max [PME maximal sur cette plage de temps ; Prix Spot de Référence maximal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

Min [0 ; PME minimal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

La plage de temps correspond à la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et où le PME maximal considéré tient éventuellement compte de la valorisation des Ordres à Exécution Immédiate pour les GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement.

GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement :

Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

- pour les EDA constituée de groupes hydrauliques :

l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre,

l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Min\ [0\ ;\ Prix\ d'Offre\ à\ la\ baisse]$$

- pour les EDA constituée de groupes thermiques :

l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre,

l'énergie correspondant à une augmentation de puissance active rapide ou d'urgence est valorisée à un prix égal à :

$$Prix\ de\ l'Offre\ *\ 1{,}1$$

le cas échéant, le forfait de démarrage défini à l'Article 4.3.1.1.2.2, est valorisé à un prix égal à :

$$Forfait\ de\ démarrage\ *1{,}1$$

l'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

$$Min\ [0\ ;\ Prix\ de\ l'Offre\ à\ la\ baisse]$$

4.6.4.3.3 *Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres par RTE*

4.6.4.3.3.1 *Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation*

Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA Injection, Soutirage Télérelevée, Soutirage Profilée ou Point d'Echange aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

$$Prix\ de\ l'Offre\ \times\ Puissance\ Activée\ au\ moment\ de\ la\ Désactivation\ \times$$
$$(Durée\ Minimale\ d'Utilisation\ -\ durée\ d'activation)$$

La durée d'activation est égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- la Désactivation de l'Offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement ;
- l'Ordre d'Ajustement désactivé ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel d'une EDA Injection.

4.6.4.3.3.2 *Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale*

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un dépassement de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

Energie en dépassement × Max [(0,5 × dernier Prix de l'Offre) ; (Dernier PME – dernier Prix de l'Offre)]

où :

- le dernier Prix de l'Offre est le Prix de l'Offre sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre est Activée ; et
- le dernier PME est le PME maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre a été Activée.

Pour une EDA Injection constituée d'une ou plusieurs EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE est égale à :

Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP)

- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;
- Energie Maximale = valeur algébrique située, par convention, dans le champ « Energie Maximale » des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA Turbine ») ;
- le prix d'Offre à retenir est le prix de l'Offre à la Hausse de l'EDA Turbine ou de l'EDA Pompe selon que le dernier ajustement à la Hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA Soutirage Télérelevée ou Soutirage Profilée ou Point d'Echange ou Injection RPD non constituée d'EDP, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des Ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet ; et
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Maximale correspondant à la Redéclaration.

4.6.4.3.3.3 *Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale*

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un non-respect de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot de Référence moyen du Jour.

Pour une STEP :

- l'énergie du Programme de Marche est égale à :

Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP)

- par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive ;
- Energie Minimale = – *rendement de la STEP* × valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA Pompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet ;
- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'Energie Minimale correspondant à la Redéclaration.

4.6.4.3.4 *Offres activées dans le cadre de tests*

Dans le cas où l'Activation d'une Offre résulte d'un test prévu par un contrat spécifique ou par des dispsoitions règlementaires et hors des Règles MA-RE, la rémunération de l'Activation est réalisée :

- à un prix de rémunération définie spécifiquement par le contrat ou les dispositions règlementaires lorsque ceux-ci prévoient des dispositions spécifiques de rémunération lors de tests sur le Mécanisme d'Ajustement,
- par défaut, lorsque le contrat ou les dispositions règlementaires ne prévoient pas de dispositions spécifiques, à un prix égal au prix d'Offre d'Ajustement proposé par l'Acteur d'Ajustement.

Lorsque des contrats ou les dispositions règlementaires prévoient des modalités spécifiques, ces modalités sont Notifiées à la CRE avant leur mise en œuvre.

4.6.5 Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA

4.6.5.1 *Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA, hors EDA Point d'Echange*

Suite au calcul du Volume Réalisé décrit à l'Article 4.5, RTE établit, pour chaque EDA *i*, hors EDA Point d'Echange, et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Plage de Contrôle de l'EDA *i* telle que définie à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, un Ecart d'Ajustement positif $EAp_{EDA\,i}(t)$ et un Ecart d'Ajustement négatif $EAn_{EDA\,i}(t)$ comme suit :

$$EAp_{EDA\,i}(t) = max\,(VR_{EDA\,i}(t) - VAt_{EDA\,i}(t); 0)$$

$$EAn_{EDA\,i}(t) = -min\,(VR_{EDA\,i}(t) - VAt_{EDA\,i}(t); 0)$$

avec :

$$VR_{EDA\,i}(t) = VR_{H,EDA\,i}(t) - VR_{B,EDA\,i}(t)$$

$$VAt_{EDA\,i}(t) = VAt_{H,EDA\,i}(t) - VAt_{B,EDA\,i}(t)$$

où :

- $VR_{H,EDA\,i}(t)$ est le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VR_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VAt_{H,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1 ;
- $VAt_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Théorique à la Baisse de l'EDA i sur un Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.1.

Pour chaque Pas 5 Minutes, l'Ecart d'Ajustement est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.5.2 *Calcul de l'Ecart d'Ajustement des EDA Point d'Echange*

L'Ecart d'Ajustement d'une EDA Point d'Echange est nul.

4.6.6 Valorisation des Ecarts d'Ajustement

Pour chaque EDA *i* et chaque Pas 5 Minutes *t* de la Journée J, RTE valorise les Ecarts d'Ajustement comme suit :

- pour les Ecarts d'Ajustement positifs :

$$EAp_{EDA\,i}(t) \times PREa_p\,(t)$$

- pour les Ecarts d'Ajustement négatifs :

$$EAn_{EDA\,i}(t) \times PREa_n\,(t)$$

où :

- $EAp_{EDA\,i}(t)$ est l'Ecart d'Ajustement positif de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.5;
- $EAn_{EDA\,i}(t)$ est l'Ecart d'Ajustement négatif de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.5;
- $PREa_p\,(t)$ est le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement positifs sur le Pas 5 Minutes *t* ;
- $PREa_n\,(t)$ est le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement négatifs sur le Pas 5 Minutes *t*.

Les Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement sont définis comme suit pour chaque Pas 5 Minutes *t* de la Journée J :

$$PREa_p\,(t) = PREa_n\,(t) = PMP_{J+3}(t)$$

où $PMP_{J+3}(t)$ est :

- le Prix Moyen Pondéré à la Hausse tel que défini à l'Article 4.10.1.4 si la Tendance du système électrique est à la Hausse sur le Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes *t,* calculé en J+3 ;
- le Prix Moyen Pondéré à la Baisse tel que défini à l'Article 4.10.1.4 si la Tendance du système électrique est à la Baisse sur le Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes *t*, calculé en J+3.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la valorisation des Ecarts d'Ajustement est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Pour les Ecarts d'Ajustement positifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement et une valorisation négative correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

Pour les Ecarts d'Ajustement négatifs, une valorisation positive correspond à un montant dû par l'Acteur d'Ajustement à RTE et une valorisation négative correspond à un montant dû par RTE à l'Acteur d'Ajustement.

Les modalités de facturation des valorisation des Ecarts d'Ajustement sont détaillées à l'Article 4.6.9.

4.6.7 Défaillance des EDA

4.6.7.1 *Critère de Défaillance des EDA*

4.6.7.1.1 *Critère de Défaillance des EDA avant la Date T'*

Les modalités du présent Article s'appliquent jusqu'à la Date T' notifiée par RTE avec un préavis de trois (3) Mois.

Pour chaque EDA *i* et pour chaque Pas 5 Minutes *t* de la Plage de Contrôle de l'EDA définie à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, si :

- $VAe_{EDA\,i}(u) \neq 0$; ou
- $VAt_{EDA\,i}(u) \neq 0$.

Alors, l'EDA est considérée comme défaillante au titre du contrôle du réalisé du MA si l'un des critères suivants est vérifié :

- $\sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDA\,i}(u) \geq 0$ et $\sum_{u \in PDT(t)} \min(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) - \sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) > \min\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDA\,i}(u)\,; 50\ \text{MWh}\right)$; ou
- $\sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDA\,i}(u) < 0$ et $\sum_{u \in PDT(t)} \max(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) - \sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) < \max\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} VAe_{EDA\,i}(u)\,; -50\ \text{MWh}\right)$.

avec :

$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$

$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$

où :

- $PDT(t)$ est le Pas de Temps correspondant au Pas Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes t ;
- $VR_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VR_{B,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;

- $VAe_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2 ;
- $VAe_{B,EDA\,i}(u)$ est le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2.

4.6.7.1.2 *Critère de Défaillance des EDA après la Date T'*

Les modalités du présent Article s'appliquent à partir de la Date T'. La date T' sera notifiée par RTE avec un préavis de trois (3) mois.

Pour chaque EDA *i* et pour chaque Pas 5 Minutes *t* de la Plage de Contrôle de l'EDA définie à l'Article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, si :

- $VAe_{EDA\,i}(u) \neq 0$; ou
- $VAt_{EDA\,i}(u) \neq 0$.

Alors, l'EDA est considérée comme défaillante au titre du contrôle du réalisé du MA si l'un des critères suivants est vérifié :

$\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) \leq \sum_{u \in PDT(t)} \min(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) - \max\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDA\,i}(u)| ; 0{,}5\ MWh\right)$; ou

$\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) > \sum_{u \in PDT(t)} \max(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) + \max\left(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDA\,i}(u)| ; 0{,}5\ MWh\right)$

avec :

$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$

$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$

où :

- $PDT(t)$ est le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts contenant le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VR_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VR_{B,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VAe_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2 ;
- $VAe_{B,EDA\,i}(u)$ est le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2.

4.6.7.2 *Calcul du Volume défaillant des EDA avant la date T'*

Le Volume défaillant $VDef_{EDA\,i}(t)$ est alors défini comme suit :

$$VDef_{EDA\,i}(t) = \left| \sum_{u \in PDT(t)} \frac{VR_{EDA\,i}(u) - VAe_{EDA\,i}(u)}{6} \right|$$

avec :

$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$
$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$

où :

- $PDT(t)$ est le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* ;
- $VR_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VR_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VAe_{H,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2 ;
- $VAe_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume défaillant est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.7.3 *Calcul du Volume défaillant des EDA après la date T'*

Le Volume défaillant $VDef_{EDA\,i}(t)$ est alors défini comme suit :

Si $\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) < \sum_{u \in PDT(t)} \min(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) - \max(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDA\,i}(u)| ; 0{,}5\ MWh)$,

Alors $VDef_{EDA\,i}(t) = \left| \frac{\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) - \sum_{u \in PDT(t)} \min(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2})}{n} \right|$

Si $\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) > \sum_{u \in PDT(t)} \max(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2}) + \max(20\% \times \sum_{u \in PDT(t)} |VAe_{EDA\,i}(u)| ; 0{,}5\ MWh)$,

Alors $VDef_{EDA\,i}(t) = \left| \frac{\sum_{u \in PDT(t)} VR_{EDA\,i}(u) - \sum_{u \in PDT(t)} \min(VAe_{EDA\,i}(u); \frac{VAe_{EDA\,i}(u)+VAe_{EDA\,i}(u-1)}{2})}{n} \right|$

avec :

$$VR_{EDA\,i}(u) = VR_{H,EDA\,i}(u) - VR_{B,EDA\,i}(u)$$
$$VAe_{EDA\,i}(u) = VAe_{H,EDA\,i}(u) - VAe_{B,EDA\,i}(u)$$

où :

- $PDT(t)$ est le Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts auquel appartient le Pas 5 Minutes *t* ;
- n le nombre de Pas 5 Minutes constituant le Pas de Règlement des Ecarts :
  - $n = 6$ avant la date L ;
  - $n = 3$ après la date L ;
- $VR_{H,EDA\,i}(u)$ est le Volume Réalisé à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VR_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Réalisé à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.5 ;
- $VAe_{H,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Effectif à la Hausse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2 ;
- $VAe_{B,EDA\,i}(t)$ est le Volume Attendu Effectif à la Baisse de l'EDA *i* sur un Pas 5 Minutes *u* établi selon les modalités de l'Article 4.6.2.

Pour chaque Pas 5 Minutes, le Volume défaillant est exprimé en MWh et arrondi à 3 décimales.

4.6.7.4 *Calcul des Pénalités*

Pour chaque EDA *i* et pour chaque Pas 5 Minutes *t* pour lesquels le critère de Défaillance décrit au 4.6.7.1 est vérifié, RTE calcule une Pénalité comme suit :

$$35\% \times VDef_{EDA\,i}(t) \times \left|PMP_{J+3}(t)\right|$$

où :

- $VDef_{EDA\,i}(t)$ est le Volume défaillant de l'EDA *i* sur le Pas 5 Minutes *t* établi selon les modalités de l'Article 4.6.7.2 ;
- $PMP_{J+3}(t)$ est :
  - le Prix Moyen Pondéré à la Hausse tel que défini à l'Article 4.10.1.4 si la Tendance du système électrique est à la Hausse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3 ;
  - le Prix Moyen Pondéré à la Baisse tel que défini à l'Article 4.10.1.4 si la Tendance du système électrique est à la Baisse sur le Pas 5 Minutes t, calculé en J+3.

Pour chaque Pas 5 Minutes, la valorisation des Pénalités est exprimée en € et arrondie à 2 décimales.

Les modalités de facturation des Pénalités sont détaillées à l'Article 4.6.9.

Dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas de Règlement des Ecarts :

- si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la pénalité n'est pas appliquée ;

- si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le Volume défaillant Vd retenu pour le calcul de la pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

4.6.7.5 *Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation*

En cas d'écarts répétés des Ordres d'Ajustement sur une EDA et/ou si ceux-ci ne sont pas Notifiés à RTE ou sont Notifiés tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE met en demeure l'Acteur d'Ajustement de remplir ses obligations dans un délai d'un (1) Mois.

Si les écarts persistent, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de soixante (60) Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article 4.2.1.

RTE informe le ou les GRD concerné(s) de l'exclusion de l'EDA du Mécanisme d'Ajustement lorsque l'EDA contient des Sites raccordés à leur(s) réseau(x).

4.6.8 Information des Acteurs d'Ajustement

Au plus tard 15 Minutes après la fin de chaque pas de règlement des écarts, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune de ses Offres Activées et chaque Pas 5 Minutes du pas de règlement des écarts :

- le Volume Commercial ;
- le prix de rémunération ;
- le montant de la Rémunération ;
- pour les Offres Spécifiques portant sur des actifs de production thermique, le cas échéant, les instants de démarrage et la rémunération associée.

Au plus tard 15 Minutes après la fin de chaque pas de règlement des écarts, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du pas de règlement des écarts :

- le Volume Attendu Théorique à la Hausse et le Volume Attendu Théorique à la Baisse ;
- le Volume Attendu Effectif à la Hausse et le Volume Attendu Effectif à la Baisse ;
- si l'EDA est constituée d'EDP, pour chacune des EDP constitutives de l'EDA :
  - le Programme d'Appel tracé par RTE,
  - le Programme de Marche tracé par RTE,
  - le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre et l'évaluation de la conformité de ce programme ;
- le cas échéant :

- le Programme de Marche tracé par RTE à la maille de l'ensemble des Sites de l'EDA non constitutifs d'une EDP,
- le cas échéant, le Programme de Marche transmis par le Receveur d'Ordre pour l'EDA concernée et l'évaluation de la conformité de ce programme.

Au plus tard à la fin du Mois M+1 et sous réserve de la disponibilité des données nécessaires au calcul des volumes réalisés, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement, pour chacune des EDA de son Périmètre d'Ajustement et chaque Pas 5 Minutes du pas de règlement des écarts :

- le Volume Réalisé à la Hausse et le Volume Réalisé à la Baisse ;
- l'Ecart d'Ajustement positif et l'Ecart d'Ajustement négatif ;
- le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement positifs et le Prix de Règlement des Ecarts d'Ajustement négatifs ;
- la valorisation des Ecarts d'Ajustement ;
- le cas échéant, le Volume défaillant ;
- le cas échéant, le montant des Pénalités.

Les modalités techniques de mise à disposition de ces données par RTE sont décrites au sein des Règles SI.

Pour chaque Mois M, les données transmises par RTE conformément au présent Article peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du Mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des Régularisations d'Ordres.

4.6.9 Facturation

4.6.9.1 *Mise à disposition des données de valorisation des ajustements pour la facturation mensuelle*

Le lundi suivant le troisième samedi du Mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les données de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle. Les modalités techniques de mise à disposition de ces données sont décrites au sein des Règles SI.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées en conséquence, ces Régularisations d'Ordres sont prises en compte dans les données de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouvelles données de valorisation intégrant ces Régularisations d'Ordres. Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

4.6.9.2 *Emission des factures*

4.6.9.2.1 *Adresse de facturation*

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

4.6.9.2.2 *Factures émises par RTE*

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.9.1, RTE effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- Rémunération des Offres Activées à la Baisse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des Pénalités en application de l'Article 4.6.7.3. La facture au titre du Mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier jour du Mois M+2.

4.6.9.2.3 *Factures émises par l'Acteur d'Ajustement*

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.9.1, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme des éléments suivants :

- Rémunération des Offres Activées à la Hausse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecarts d'Ajustement positifs.

L'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme précédente au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

Sur la base des données de valorisation mises à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article 4.6.9.1, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique des éléments suivants :

- Rémunération des Offres Activées à la Baisse sur le Mois M ;
- valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs.

Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M+1.

RTE ne tiendra pas compte des factures émises avant la mise à disposition des données mentionnées à l'Article 4.6.9.1. Seules ces données devront être prises en compte pour établir les factures et RTE ne réglera aucune facture qui ne leur serait pas conforme.

4.6.9.3 *Contestation des factures*

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux (2) Mois à compter de la date de réception de la contestation.

4.6.10 Conditions de paiement

4.6.10.1 *Modalités et délais de règlement des factures*

4.6.10.1.1 *Règlement par RTE*

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.

Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

4.6.10.1.2 *Règlement par l'Acteur d'Ajustement*

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission ou le Jour Ouvré suivant ledit 30ème Jour lorsque ce dernier n'est pas un Jour Ouvré. Le règlement de toute facture est effectué suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE ;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE un mandat de prélèvement SEPA conforme au modèle joint en Annexe 4.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

4.6.10.2 *Pénalités de retard*

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article 4.6.10.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Ces pénalités portent sur le montant total de la créance (montant de la facture TTC). Elles sont calculées à partir de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

A ces pénalités s'ajoute, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant s'élève à quarante (40) euros hors taxes conformément à l'article D.441-5 du code de commerce.

En outre, conformément à article L. 441-6 précité, une indemnité complémentaire peut être demandée par RTE lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire.

4.6.10.3 *Exception d'inexécution*

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

4.7 Versement dû par l'Acteur d'Ajustement qui valorise sur le Mécanisme d'Ajustement des Effacements de Consommation d'électricité

En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés.

Tout Acteur d'Ajustement dont une Offre d'Ajustement est Activée à la Hausse sur une EDA Soutirage Profilée ou Télérelevée est redevable du versement selon les termes du présent Article.

4.7.1 Modèles fixant les modalités de versement dû par l'Acteur d'Ajustement

4.7.1.1 *Modèle Corrigé*

Le Modèle Corrigé s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPT ainsi qu'aux Sites de Soutirage titulaires d'un CARD, ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA et appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée.

4.7.1.1.1 *Modalités d'envoi du Volume Réalisé pour les Sites de Soutirage RPD au Modèle Corrigé*

Au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M+1, RTE transmet, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas de Règlement des Ecarts du volume d'énergie attribué audit Site au cours du Mois M. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 4.7.2.1.1.

A partir d'une date G Notifiée par RTE avec un préavis de deux (2) Mois, RTE transmet, au plus tard à 23h59 le mardi de la semaine S+2, au GRD concerné et pour chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé raccordé au RPD, la Chronique au Pas de Règlement des Ecarts du volume d'énergie attribué audit Site au cours de la Semaine S. Ce volume d'énergie attribué est calculé conformément à l'Article 4.7.2.1.1.

4.7.1.1.2 *Modalités d'envoi des Courbes de Charge par le GRD*

Les modalités d'envoi des Courbes de Charges par le GRD sont décrites à l'Article 4.5.1.2.1.

4.7.1.2 *Modèle Régulé ou Contractuel*

Les Sites de Soutirage ne remplissant pas les critères énumérés à l'Article 4.7.1.1 sont, par défaut, au Modèle Régulé.

Pour ces mêmes Sites de Soutirage, l'Acteur d'Ajustement peut opter pour le Modèle Contractuel. Pour ce faire, il Notifie à RTE l'Annexe 15, témoignant de l'existence d'un contrat entre lui-même et le Fournisseur concerné.

Au sein d'une EDA Soutirage Profilée, pour chaque ensemble de Sites de Soutirage ayant le même Fournisseur, l'Acteur d'Ajustement peut opter :

- soit pour le Modèle Contractuel en accord avec le Fournisseur des Sites concernés ;
- soit pour le Modèle Régulé.

L'Annexe 15 contient :

- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée, la liste des Sites de Soutirage Télérelevés concernés par le changement ;
- pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Profilée, le Fournisseur concerné. L'ensemble des Sites ayant ledit Fournisseur adopte alors le Modèle Contractuel.

Dès lors que le contrat entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur est dénoncé, selon les modalités de l'Article 4 et de l'Annexe 15, le Modèle Régulé est à nouveau appliqué aux Sites de Soutirage concernés.

Le changement de modèle fixant les modalités du versement dû prend effet :

- le 1er jour du Mois M+1 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M ; ou
- le 1er Jour du Mois M+2 si la Notification de la demande d'évolution est reçue par RTE moins de dix (10) Jours Ouvrés avant la fin du Mois M.

4.7.2 Répartition du Volume Réalisé à la maille de l'EDA entre les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

Pour l'ensemble du présent Article, on note :

- l'ensemble des Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Modèle Contractuel d'une EDA Soutirage rattaché au RE $_i$, ayant le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b ;
- (i) le Site de Soutirage Télérelevé i au Modèle Corrigé ;
- $V_R(x)$ est le Volume Réalisé à la maille du sous-ensemble x de l'EDA. Il est calculé en déclinant strictement, au sous-ensemble x susmentionné, la méthode de calcul du Volume Réalisé décrite à l'Article 4.5.1.

4.7.2.1 *Calcul pour une EDA Soutirage Télérelevée*

4.7.2.1.1 *Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé*

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts d'un ajustement à la hausse ou à la baisse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué à chaque Site de Soutirage Télérelevé au Modèle Corrigé est égal à :

$$\frac{V_R\left(Site_{MC}(s)\right)}{\sum_j V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_R\left(Site_{MC}(k)\right)} \times V_R(EDA)$$

4.7.2.1.2 *Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Régulé ou Contractuel*

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts d'un ajustement à la hausse réalisé par une EDA Soutirage Télérelevée, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé ou Contractuel est égal à :

$$\sum_i \left[\frac{V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_f\,;\,B=B_b}\right)}{\sum_l \sum_m V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_i\,;\,F=F_l\,;B=B_m}\right)} \times \frac{V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_i}\right)}{\sum_j V_R\left(\{Sites_{MRC}\}_{RE=RE_j}\right) + \sum_k V_R\left(Site_{MC}(k)\right)} \right] V_R(EDA)$$

Pour les besoins du calcul, un unique Barème Forfaitaire fictif est attribué aux Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Contractuel ayant le même Fournisseur.

4.7.2.2 *Calcul pour une EDA Soutirage Profilée*

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le volume d'énergie attribué au Fournisseur F_f et au Barème Forfaitaire B_b est égal au produit (i) du Volume Réalisé sur le Pas de Règlement des Ecarts concerné et (ii) de la Clé de Répartition pour le Fournisseur F_f et le Barème Forfaitaire B_b définie à l'Article 4.2.4.6.2.2.

4.7.3 Versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés

4.7.3.1 *Dispositions concernant les Sites de Soutirage au Modèle Régulé*

4.7.3.1.1 *Traitement fiscal et comptable*

Le versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés est assimilable à une rémunération au regard des règles de la comptabilité privée relatives à la facturation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Un compte spécifique appelé Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement est ouvert par RTE dans ses écritures. Ce compte retrace et centralise les flux financiers entre les Acteurs d'Ajustements et les Fournisseurs d'Electricité relatifs au versement effectué dans le cadre d'ajustements à la hausse sur des Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

4.7.3.1.2 *Modalités d'échange des flux financiers*

Les fonds collectés auprès des Acteurs d'Ajustement sont versés aux Fournisseurs d'Electricité par RTE après encaissement auprès des Acteurs d'Ajustement.

Un dispositif de suivi des encours des Acteurs d'Ajustement et de sécurisation financière est mis en place par RTE. Les modalités de sécurisation financières sont précisées à l'Article 4.7.3.1.5.

4.7.3.1.3 *Barèmes Forfaitaires pour le versement*

Les dispositions prévues par les Règles NEBEF concernant les valeurs des Barèmes Forfaitaires, les caractéristiques techniques des Sites éligibles à chaque Barème Forfaitaire et les modalités de publication de ces informations définies à l'Article « Dispositions générales du versement » des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles. Toute modification desdites dispositions des Règles NEBEF sont applicables aux présentes Règles à compter de leur date d'entrée en vigueur.

4.7.3.1.4 *Calcul du montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseur des Sites de Soutirage effacés*

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts et chaque EDA sur laquelle est activée une Offre d'Ajustement à la hausse, le montant du versement dû par l'Acteur d'Ajustement au Fournisseur des Sites de Soutirage effacés au Modèle Régulé est égal à la somme, sur l'ensemble des Barèmes Forfaitaires, du produit (i) des volumes d'énergie attribués à l'Article 4.7.2 aux Sites ayant ledit Fournisseur et le Barème Forfaitaire B_b e(ii) du Barème Forfaitaire B_b.

4.7.3.1.5 *Sécurisation financière*

Un mécanisme de sécurisation financière, reposant sur des Garanties Bancaires, est mis en place dans le cadre des présentes Règles pour les Acteurs d'Ajustements dont le Périmètre d'Ajustement contient des EDA Soutirage Profilées ou Télérelevées.

Tout Acteur d'Ajustement dont le Périmètre d'Ajustement comprend des Sites de Soutirage au Modèle Régulé peut remettre à RTE une Garantie Bancaire délivrée par un établissement de crédit au sens des articles L. 511-5 et L. 511-6 du Code monétaire et financier.

4.7.3.1.5.1 *Suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés*

RTE effectue chaque Jour J un suivi du bilan financier des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés. Ce bilan financier prend en compte :

- les paiements anticipés effectués par l'Acteur d'Ajustement pour les Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés ;
- les sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au titre de factures émises par RTE à destination de l'Acteur d'Ajustement et non réglées ;

une estimation des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés jusqu'à J-3 Ouvrés pour le Mois M et le Mois M-1 si le Jour J précède le vendredi entre le 14 et le 20 du Mois M, égal à :

$$\sum_{\substack{PDT\ du \\ mois\ M}} \sum_{EDA} \sum_{\substack{Site\ i\ au\ Modèle \\ Régulé \in EDA}} V_{Aju}(EDA, PDT) \times B_{Site\ i,PDH} \times \frac{C(i)}{\sum_{Sites\ j \in EDA} C(j)}$$

Avec :

$V_{Aju}(EDA, PDT)$	le volume d'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement pour l'EDA pour le Pas de Temps considéré ;
$B_{Site\ i,PDT}$	le Barème Forfaitaire pour le Site i pour le Pas De Temps ;

C(i)	la variation maximale de puissance à la hausse, déclarée par l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 4.2.4.3, que le Site i est en mesure de réaliser lors d'un ajustement sur un Pas de Temps ;
PDT	Pas de Temps correspondant au Pas de Règlement des Ecarts.

4.7.3.1.5.2 *Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement ne disposant pas d'une Garantie Bancaire*

En l'absence de Garantie Bancaire, l'encours autorisé est égal à zéro (0).

4.7.3.1.5.2.1 Conséquences du dépassement de l'encours autorisé

Lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 4.7.3.1.5.1 est supérieur à zéro (0), RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.18. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé, couvrant son encours, sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de dix (10) Jours et d'obtenir une Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois.

4.7.3.1.5.2.2 Défaut de paiement des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des montants dus par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.18.

RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours suivant la date de réception.

Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement.

4.7.3.1.5.3 *Modalités de sécurisation financière pour un Acteur d'Ajustement disposant d'une Garantie Bancaire*

4.7.3.1.5.3.1 Caractéristiques de la Garantie Bancaire

La Garantie Bancaire doit être conforme aux dispositions des présentes Règles et au modèle de Garantie Bancaire joint en Annexe 13.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit notoirement solvable, c'est à-dire respectant le critère de notation énoncé ci-dessous, domicilié dans un Etat membre de l'Union Européenne ou bien en Suisse ou en Norvège.

Cet établissement de crédit ne doit pas être l'Acteur d'Ajustement lui-même et ne doit pas contrôler ce dernier ou être contrôlé par lui au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

La Garantie Bancaire doit être émise par un établissement de crédit dont la note financière long terme obtenue auprès d'un organisme international de notation est au minimum de [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou de [Baa1] (notation Moody's). Lorsqu'un établissement de crédit est noté par plusieurs agences de notation, toutes ses notes doivent être conformes au critère énoncé ci-dessus.

La Garantie Bancaire est émise par un établissement de crédit pour une durée de validité au moins égale à un (1) an.

L'Acteur d'ajustement peut déposer une Garantie Bancaire dont le montant est conforme à un des montants précisés dans le tableau ci-dessous.

Le montant et la durée de la Garantie Bancaire peuvent être modifiés par Avenant à la Garantie Bancaire conforme à l'Annexe 13bis.

Le montant de la Garantie Bancaire remise à RTE détermine le montant des encours autorisés par l'Acteur d'Ajustement, dans les conditions prévues au tableau ci-dessous.

Montant de la Garantie Bancaire en euros (€)	Encours autorisé en euros (€)
10 000	10 000
50 000	50 000
100 000	100 000
200 000	200 000
300 000	300 000

4.7.3.1.5.3.2 Renouvellement de la Garantie Bancaire

Au plus tard quatre (4) Mois avant la date d'expiration de la Garantie Bancaire, RTE Notifie cette date d'expiration à l'Acteur d'Ajustement.

Au plus tard trois (3) Mois avant la date d'expiration d'une Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en prolonge la durée, dont le montant est conforme à l'un de ceux précisés à l'Article 4.7.3.1.5.3.1.

La date d'entrée en vigueur de la nouvelle Garantie Bancaire ou de l'Avenant doit correspondre à la date d'expiration de la précédente Garantie Bancaire.

A défaut de réception par RTE d'une nouvelle Garantie Bancaire dans le délai susmentionné, l'encours autorisé pour l'Acteur d'Ajustement est égal à zéro (0) à compter de la date d'expiration de la Garantie Bancaire.

4.7.3.1.5.3.3 Cas de révision du montant de la Garantie Bancaire

4.7.3.1.5.3.3.1 A l'initiative de l'Acteur d'Ajustement

En l'absence d'une révision de la Garantie Bancaire à la demande de RTE dans les douze (12) Mois qui précèdent le Mois M, l'Acteur d'Ajustement peut à tout moment prendre l'initiative de réviser le montant de sa Garantie Bancaire. L'Acteur d'Ajustement Notifie alors à RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire qui en modifie le montant, qui prendra effet au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés après réception par RTE.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement est révisée à la demande de RTE, l'Acteur d'Ajustement doit attendre douze (12) Mois, à compter de la date de révision, pour solliciter une diminution du montant de sa Garantie Bancaire auprès de RTE.

4.7.3.1.5.3.3.2 A l'initiative de RTE

Le montant de la Garantie Bancaire peut être révisé par RTE dans les cas suivants :

- lorsque le bilan financier effectué par RTE au titre de l'Article 4.7.3.1.5.1 est supérieur au montant de la Garantie Bancaire. Dans ce cas, RTE peut suspendre l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement conformément à l'Article 2.18. RTE met alors l'Acteur d'Ajustement en demeure de procéder à un versement anticipé sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dans un délai de cinq (5) Jours et de réévaluer sa Garantie Bancaire dans un délai d'un (1) Mois ;
- si la Garantie Bancaire a été appelée par RTE ou si RTE a constaté, sur une Année Glissante, deux (2) Incidents de Paiements ayant donné lieu à des Notifications de demande de payer par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, RTE peut mettre en demeure l'Acteur d'Ajustement de lui Notifier, dans un délai d'un (1) Mois, une nouvelle Garantie Bancaire ou un Avenant à la Garantie Bancaire, dont le montant est conforme aux Garanties Bancaires définies à l'Article 4.7.3.1.5.3.1 et permettant de couvrir le maximum entre la Garantie Bancaire appelée et la somme des montants dus au titre des factures émises par RTE pour lesquels un Incident de Paiement a été constaté et n'ayant fait l'objet d'aucun règlement à la date de mise en demeure précitée ;
- si, en cours d'exécution de l'Accord de Participation, la note financière long-terme de l'établissement de crédit ayant délivré la Garantie Bancaire devient inférieure à [BBB+] « perspective stable » (notation Standard & Poor's ou Fitch ratings) ou à [Baa1] (notation Moody's), RTE peut mettre l'Acteur d'Ajustement en demeure de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire conforme aux critères définis ci-dessus dans un délai d'un (1) Mois à compter de la réception de la mise en demeure.

4.7.3.1.5.3.4 Appel de la Garantie Bancaire

En cas de non-paiement de tout ou partie d'une facture ou de tout paiement exigible par RTE, RTE suspend l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions prévues à l'Article 2.18.

RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement une mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de procéder au paiement des sommes non réglées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables suivant la date de réception.

Si l'Acteur d'Ajustement n'a pas procédé aux paiements visés dans la mise en demeure à l'expiration du délai précité, RTE appelle, au moyen du modèle de lettre joint en Annexe 14 la Garantie Bancaire de l'Acteur d'Ajustement.

Au plus tard dix (10) Jours Ouvrés suivant l'appel de la Garantie Bancaire, l'Acteur d'Ajustement Notifie à RTE une nouvelle Garantie Bancaire conformément aux dispositions prévues par l'Article 4.7.3.1.5.3.3.

A défaut, RTE peut résilier l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions décrites à l'Article 2.19.1.

4.7.3.1.5.3.5 Restitution

En cas de résiliation de l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement RTE restitue à l'Acteur d'Ajustement l'original de la Garantie Bancaire dans les quinze (15) Jours suivant le paiement du solde des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement à RTE.

4.7.3.1.6 *Collecte des versements auprès des Acteurs d'Ajustement*

La collecte des versements hors taxes auprès des Acteurs d'Ajustement sur la base des Ordres d'Ajustement pour les EDA Soutirage est effectuée selon la procédure suivante :

- l'Acteur d'Ajustement effectue des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement dont les coordonnées bancaires sont précisées dans l'Accord de Participation :

avant le lundi compris entre le neuvième et le quinzième jour du Mois M+1 pour les versements au titre du mois M, et par virement bancaire en suivant le formalisme décrit dans les Règles SI ;

- au plus tard le vingtième (20) Jour du Mois M+1, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement, pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé, les volumes d'énergie attribués par Barème Forfaitaire, par Pas de Règlement des Ecarts et par EDA ;
- avant la fin du Mois M+1, RTE facture à l'Acteur d'Ajustement le montant correspondant :

au versement calculé à l'Article 4.7.3.1.4,

en déduisant les sommes hors taxes déjà versées au titre des paiements anticipés sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement tel que susmentionné ;

- l'Acteur d'Ajustement procède au règlement de la facture dans les cinq (5) Jours calendaires suivant sa date d'émission ;
- dans le cas où RTE constate un trop versé au bénéfice d'un Acteur d'Ajustement, ce montant lui est versé suivant les modalités et délais décrits dans l'Article 4.6.10.1.1 ;
- les fonds collectés sur le Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement sont conservés par RTE jusqu'à leur versement aux Fournisseurs d'Electricité conformément à l'Article 4.7.3.1.7.

En cas d'Incident de Paiement, après mise en demeure de payer les sommes dues à RTE, Notifiée au Participant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) Jours, RTE peut procéder à la resiliation de l'Accord de Participation de l'Acteur d'Ajustement dans les conditions établies par l'article 2.19.1 de la section 1 des Règles.

4.7.3.1.7 *Versement des sommes collectées par RTE aux Fournisseurs d'Electricité*

Les sommes effectivement collectées au titre de l'Article 4.7.3.1.6 sont versées au Fournisseur d'Electricité dont les Sites de Soutirage ont été effacés par l'activation d'une Offre d'Ajustement à la hausse sur des EDA Soutirage Télérelevées ou Profilées. RTE transmet par courrier les factures à l'adresse de facturation mentionnée par le Fournisseur d'Electricité dans l'Annexe 11 et procède au paiement des sommes sur le compte identifié dans cette Annexe.

Le versement des sommes collectées au titre des ajustements réalisés au Mois M est effectué sur la base de la facture émise par RTE, au titre des sommes dues par l'Acteur d'Ajustement aux Fournisseurs des Sites de Soutirage effacés, au plus tôt dès paiement des factures par les Acteurs d'Ajustement et au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2, conformément aux modalités décrites à l'Annexe 12.

4.7.3.1.8 *Versement aux Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés en cas de défaillance d'un Acteur d'Ajustement*

En cas de non-paiement, par l'Acteur d'Ajustement, des sommes dues dans les délais susmentionnés, RTE n'est pas tenu de procéder aux versements desdites sommes aux Fournisseurs d'Electricité dans les délais prévus à l'Article 4.7.3.1.7.

Dans cette configuration, le montant total des sommes non versées par ledit Acteur d'Ajustement pour un Mois M est réparti entre les Fournisseurs d'Electricité concernés au prorata des volumes attribués pour le Mois M pour les Sites de Soutirage au Modèle Régulé.

Les sommes ultérieurement recouvrées par RTE le cas échéant, en application des dispositions des Articles 2.18, 2.19 et 4.7.3.1.5.3.4, sont versées aux Fournisseurs d'Electricité, suivant la même répartition que celle précisée ci-dessus, dès lors qu'elles sont disponibles sur le compte Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement.

Toutefois, RTE fera son possible pour prendre en compte les versements des Acteurs d'Ajustement hors délais dans la facture élaborée par RTE et émise à lui-même pour le versement des sommes dues aux Fournisseurs concernés au plus tard le vingtième (20) Jour Ouvré du Mois M+2.

Lorsque l'appel de la Garantie Bancaire mentionnée à l'Article 4.7.3.1.5.3.4 ne couvre pas la totalité du défaut de paiement, RTE communique aux Fournisseurs d'Electricité concernés qui en font la demande, l'identité de l'Acteur d'Ajustement défaillant ainsi que le montant des sommes qu'il doit auxdits Fournisseurs au titre des présentes Règles.

4.7.3.2 *Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé*

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé, la rémunération des Effacements de Consommation d'électricité effectués à partir d'EDA Soutirage Télérelevée est effectuée par le Site de Soutirage Télérelevé au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement.

Le prix de versement correspond à la part énergie du prix de fourniture du contrat de fourniture existant entre le Site de Soutirage et son Fournisseur d'Electricité.

Les flux financiers existant entre le Site de Soutirage Télérelevé et l'Acteur d'Ajustement redevable légalement de ce versement relèvent de la liberté contractuelle. Dès lors, ils ne sont pas décrits dans les présentes Règles.

Les conséquences d'une défaillance de paiement du Site de Soutirage auprès du Fournisseur d'Electricité ne sont pas décrites dans les présentes Règles.

Ces dispositions spécifiques se traduisent par la correction des Courbes de Charge des Sites de Soutirage concernés, conformément au processus de détermination de la Consommation Ajustée desdits Sites décrit dans la Section 2 des Règles MA-RE.

En outre, pour les Sites de Soutirage Télérelevés au Modèle Corrigé raccordés au RPT, pour l'application de l'article R.271-8,1° du code de l'énergie, un mandat est conclu entre le RE du Site et RTE afin d'assurer la transmission des données relatives au volume de consommation annuelle d'électricité du Site de Soutirage effacé au(x) Fournisseur(s) dudit Site (Article C.22 de la Section 2 des Règles).

4.7.3.3 *Dispositions spécifiques concernant les Sites de Soutirage au Modèle Contractuel*

RTE Notifie au Fournisseur concerné les volumes d'énergie attribués aux Sites de Soutirage au Modèle Contractuel et calculés conformément à l'Article 4.7.2.

La rémunération des Effacements de Consommation d'Electricité effectués à partir de Sites de Soutirage au Modèle Contractuel est effectuée selon un prix déterminé par le contrat liant l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur des Sites.

Les flux financiers existant entre l'Acteur d'Ajustement et le Fournisseur du Site relèvent de la liberté contractuelle et ne sont donc pas décrits dans les présentes Règles. Les conséquences d'une défaillance de paiement de l'Acteur d'Ajustement auprès du Fournisseur d'Electricité des Sites concernés ne sont pas décrites dans les Règles.

4.8 Dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique

Les dispositions financières relatives à la procédure d'Agrément Technique sont précisées dans les Règles NEBEF.

4.9 Indisponibilité du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement

4.9.1 Indisponibilité programmée

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de dix (10) Jours.

4.9.2 Indisponibilité fortuite

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ; et
- à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ; et
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours pour le Guichet initial en J-1. Les Offres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

4.9.3 Taux de disponibilité

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

4.10 Transparence

4.10.1 Indicateurs et informations publiques du Mécanisme d'Ajustement

4.10.1.1 *Liste des Indicateurs et informations publiques*

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
Marges					
1	Marge Requise et Marge Disponible, à la hausse et à la baisse sur toute la journée, calculées sur la base des Offres Spécifiques Soumises	Pas Quart d'Heure	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J
Tendance et déséquilibre du système					
2	Tendance du système électrique français (Hausse, Baisse)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
3	Déséquilibre global du système électrique français, établi conformément à l'Article 4.10.1.3	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
4	Déséquilibre prévisionnel global du système électrique français	Pas Quart d'Heure	Pas Quart d'Heure	En J-1	En J
Volumes d'énergie					
Volumes d'énergie par produit					

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
5	Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées dont le DMO est inférieur ou égal à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
6	Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées dont le DMO est strictement supérieur à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
7	Volume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
8	Volume d'énergie d'aFRR activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
9	Volume d'énergie de Réglage Primaire de fréquence activé	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
10	Ecart Aux Frontières, calculé conformément à l'Article 5.8	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
11	Volume d'énergie transféré aux interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné à l'Article 5.6 (IGCC)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
12	Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 4.3.1.2.3.1	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
13	Volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement mentionnés à l'Article 4.3.1.2.3.1	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
14	Solde des échanges d'énergie effectués entre GRT dans le cadre des contrats d'échange de réserve de secours mentionnés à l'Article 4.4.8.3.3	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
15	Volume d'énergie résultant des mécanismes d'Echanges de Contreparties (« *countertrading* ») et de Redéploiement (« *redispatching* ») Transfrontaliers Coordonnés	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Volumes d'énergie par motif					
16	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour cause P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
17	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour cause P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
18	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour Congestion	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
19	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour Congestion	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
20	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
21	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
22	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
23	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Volumes d'énergie par type d'offre et par sens					
24	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Injection RPT ou RPD	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
25	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Injection RPT ou RPD	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
26	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
27	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Soutirage Télérelevées et Profilées	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
28	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Point d'Echange	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
29	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour les Offres Soumises par les EDA Point d'Echange	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
30	Volume d'énergie Activé à la Hausse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
31	Volume d'énergie Activé à la Baisse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
Volumes d'énergie échangés entre GRT					
32	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
33	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
34	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
35	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
Prix					
Prix moyen pondéré					
36	Prix Moyen Pondéré à la Hausse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
37	Prix Moyen Pondéré à la Baisse (en euros/MWh)	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
38	Prix Moyen Pondéré des Offres d'Ajustement Sépcifiques Activées à la Hausse pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
39	Prix Moyen Pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées à la Baisse pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est inférieur ou égal à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
40	Prix Moyen Pondéré des Offres Spécifiques d'Ajustement Activées à la Hausse pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
41	Prix Moyen Pondéré des Offres Spécifiques d'Ajustement Activées à la Baisse pour cause P=C, à partir d'offres dont le DMO est strictement supérieur à 15 minutes	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
42	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
43	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
44	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
45	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	M+12
Prix extrema					
46	Prix le plus élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.10.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
47	Prix le moins élevé des énergies d'équilibrage, énumérées à l'Article 4.10.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en euros/MWh) pour l'Equilibre P=C	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
48	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
49	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des Services Système	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
50	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
51	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour la reconstitution des marges	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
Prix de règlement des écarts					
52	Prix des Ecarts négatifs	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	A+2
53	Prix des Ecarts positifs	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	A+2
Prix des volumes d'énergie échangés entre GRT					
54	Prix minimal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
55	Prix minimal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
56	Prix maximal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
57	Prix maximal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions de l'Article 4.3.1.2.3.1	Par pas de formulation des Offres		En J	En fin de M+1
DMO et DOmin					
58	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'Offre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
59	Délai de Mobilisation et Durée Minimale d'Utilisation, associés à l'Offre qui a fixé le Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse pour l'équilibre du système électrique	Pas Demi-Horaire	Pas Quart d'Heure	En J	En fin de M+1
Avis					
60	Avis d'envoi de message d'information pour insuffisance d'Offres	Plage horaire concernée		En J-1	En J
61	Avis de passage en mode dégradé, via un message de besoin potentiel d'activation de moyens complémentaires, et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'Offres	Plage horaire concernée		En J	En J
Bilans mensuels					
62	Bilan mensuel du Compte Ajustement / Ecarts	Mois		M+2 (publication en M+2 des données validées « M+1 » du mois M)	M+12
Disponibilité du SI					
63	Taux de Disponibilité Programmation et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
64	Taux de Disponibilité Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	Mois		M+1	M+1
Listes disponibles					
65	Liste des GRD en RE bouclant et la liste des GRD en profilage	Mois		En M	En M

N°	Indicateur ou information	Maille de l'indicateur		Publication initiale	Publication définitive
		Avant la date L	Après la date L		
66	Liste des Acteurs d'Ajustement disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois		En M	En M
67	Liste des Responsables de Programmation disposant d'un Accord de Participation en vigueur pour le Mois M	Mois		En M	En M

Les indicateurs publiés en J, à l'exception de ceux mentionnés ci-dessous, sont disponibles sur le Site Internet de RTE dix (10) minutes au plus tard après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

Les indicateurs 12, 13, 14, 15, 32, 33, 34, 35, 54, 55, 56, 57, 60, 61 sont publiés au plus tard soixante (60) minutes après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

Pour chaque année, le ratio des Pas de Règlement des Ecarts pour lesquels un indicateur publié en J est présent sur le Site Internet de RTE dans le délai défini précédemment par rapport au nombre total de Pas de Règlement des Ecarts de l'année est supérieur à 98%.

En outre, la valeur du coefficient « k » de correction des PMP à la Hausse et à la Baisse est affichée sur le même site.

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

N°	Indicateur ou information	Publication
1	Besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
2	Prix extremum associé au besoin en RR Standard exprimé par RTE à la Plateforme TERRE (le cas échéant), par Pas Quart d'Heure	En J
3	Besoin en RR Standard exprimé par RTE et satisfait par la Plateforme TERRE (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
4	Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme TERRE, par Pas Quart d'Heure	En J
5	Volume total des Offres Standard de RR Activées par RTE à la demande de la Plateforme TERRE (en MWh), par Pas Quart d'Heure	En J

N°	Indicateur ou information	Publication
6	Volume total des Offres Standard de RR Déposées (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
7	Volume total des Offres Standard de RR Filtrées (en MW), par Pas Quart d'Heure	En J
8	Informations sur les Offres d'Ajustement, anonymisées si nécessaire, par Pas Quart d'Heure , dont notamment : - Type de produit (standard/spécifique) - Type de réserve - Période de Validité - Hausse/Baisse - Volume offert - Prix offert - Des informations indiquant si une Offre a été Filtrée	En J

Les indicateurs publiés en J par Pas Quart d'Heure, sont disponibles sur le site Internet de RTE trente (30) minutes au plus après la fin du Pas de Règlement des Ecarts concerné.

4.10.1.2 *Calcul des Marges*

La Marge Requise, la Marge Disponible et la Marge Opérationnelle sont calculées après le Guichet initial en J-1, puis réactualisées à chaque heure en prenant en compte les redéclarations et les nouvelles hypothèses à disposition.

La Marge Disponible est calculée à partir des Offres d'Ajustement, auxquelles s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire. La Marge Opérationnelle est la Marge Disponible, déduction faite de la puissance des Offres identifiées pour assurer l'équilibre P=C.

4.10.1.3 *Tendance du système électrique français*

La détermination du déséquilibre global du système électrique français s'effectue en évaluant, pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, la somme des énergies suivantes :

- Volume des Offres d'Ajustement Spécifiques Activées en France par RTE (activations à la hausse comptées négativement ; activations à la baisse comptées positivement) ;
- Volume des Offres d'Ajustement Activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange tel que prévu à l'Article 4.3.1.2.3.1 (activations à la hausse/imports comptées négativement ; activations à la baisse/exports comptées positivement) ;
- Volume des demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 4.3.1.2.3.1, ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 4.4.8.3.3 (demandes d'énergie à la hausse/imports comptées négativement ; demandes d'énergie à la baisse/exports comptées positivement) ;

- Volume des demandes d'énergie formulées par les autres GRT et acceptées par RTE dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement hors listes de préséance économique commune, mentionnés à l'Article 4.3.1.2.3.1 ou d'échange de réserve de secours, mentionné à l'Article 4.4.8.3.3 (demandes d'activation à la hausse comptées positivement ; demandes d'activation à la baisse comptées négativement) ;
- Volume d'énergie de RR Standard activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptées négativement ; énergie à la baisse comptées positivement) ;
- Volume d'énergie de Réglage Primaire de fréquence établi conformément aux Règles Services Système (énergie de réglage fournie comptée négativement ; énergie de réglage économisée comptée positivement) ;
- Volume d'énergie d'aFRR activé en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE (énergie à la hausse comptée négativement, énergie à la baisse comptée positivement) ;
- Volume d'énergie transféré aux Interconnexions grâce à la mise en place du solde des déséquilibres mentionné à l'Article 5.6 (les imports étant comptés négativement et les exports positivement) ;
- Ecart Aux Frontières établi conformément à l'Article 5.8 (différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement) et les échanges programmés aux Interconnexions (exports comptés positivement et imports comptés négativement)) ;
- Echange de Contreparties (« *countertrading* ») et Redéploiement (« *redispatching »)* Transfrontaliers Coordonnés (les activations à la hausse/imports étant comptées négativement, et les activations à la baisse/exports étant comptées positivement).

La Tendance du système électrique français est calculée par Pas de Règlement des Ecarts. Elle est à la hausse si le déséquilibre global du système électrique français est négatif ou nul, et à la baisse dans le cas contraire.

Pour les situations de délestage ou de Baisse volontaire de 5% de la tension des réseaux publics de distribution, pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, les modalités de calcul de la Tendance précisées au paragraphe précédent ne s'appliquent pas et la Tendance est à la hausse.

4.10.1.4 *Prix Moyen Pondéré*

Les Prix Moyens Pondérés à la Hausse (PMP_H) et à la Baisse (PMP_B) sont calculés sur chaque Pas de Règlement des Ecarts. Les calculs du PMP_H et du PMP_B prennent en compte les énergies énumérées ci-dessous.

Type d'énergie d'équilibrage	Energies intervenant dans le calcul du PMPH	Energies intervenant dans le calcul du PMPB	Valeur de prise en compte
Energie d'Offres d'Ajustement Spécifiques Activées en France au motif P=C	Hausse	Baisse	Prix d'Offre

Energie d'Offres d'Ajustement Activées en France au motif autre que P=C, y compris la réalisation de tests.	Hausse	Baisse	Par défaut : - Pour le calcul du PMP_H : min(Prix d'Offre , PME) - Pour le calcul du PMP_B : max(Prix d'Offre, PME) Pour les Offres Standard de RR Activées par la Plateforme TERRE, le prix marginal pour la zone France
Energie d'Offres d'Ajustement Activées à l'étranger par RTE par l'intermédiaire d'EDA Point d'Echange	Hausse/Import	Baisse/Export	Prix d'Offre
Demandes d'énergie formulées par RTE et acceptées par les autres GRT dans le cadre des contrats d'échange d'énergie d'ajustement (Article 4.3.1.2.3.1) ou d'échange de réserve de secours (Article 4.4.8.3.3)	Hausse/Import	Baisse/Export	Prix de l'énergie convenu entre GRT
Energie de RR Standard activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix marginal pour la zone France, défini par la Plateforme TERRE
Energie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE	Hausse	Baisse	Prix de l'énergie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE

Les PMP_H et le PMP_B sont déterminés de la manière suivante :

$$PMP_H = \frac{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Hausse}} \text{énergie d'équilibrage } i * \text{valeur } i}{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Hausse}} \text{énergie d'équilibrage } i}$$

$$PMP_B = \frac{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Baisse}} \text{énergie d'équilibrage } i * \text{valeur } i}{\sum_{i \in \text{énergies d'équilibrage à la Baisse}} \text{énergie d'équilibrage } i}$$

Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 4.4.6 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 4.4.8.3.5, lorsqu'ils correspondent à des augmentations de puissance, sont traités comme des Offres à la hausse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article 4.4.6 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article 4.4.8.3.5, lorsqu'ils correspondent à des baisses de puissance, sont traités comme des Offres à la Baisse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

Si aucune énergie d'équilibrage à la Hausse n'a été Activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_H sera égal au prix de la première Offre d'énergie d'équilibrage à la Hausse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), qui aurait été Appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la Baisse n'a été Activée sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PMP_B sera égal au prix de la première Offre d'énergie d'équilibrage à la Baisse, standard ou spécifique, relative à la Réserve de Remplacement (RR) ou à la Réserve de Restauration de la Fréquence (FRR), qui aurait été Appelée sur ce Pas de Règlement des Ecarts.

4.10.1.5 *Prix Marginal d'Equilibrage*

Si la Tendance du système électrique français est à la hausse, le PME est le prix le plus élevé des énergies d'équilibrage*, énumérées à l'Article 4.10.1.4, comptabilisées à la hausse ou importées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la hausse n'a été utilisée pour le motif P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre à la Hausse qui aurait été Appelée.

Si la Tendance du système électrique français est à la baisse, le PME est le prix le moins élevé des énergies d'équilibrage*, énumérées à l'Article 4.10.1.4, comptabilisées à la baisse ou exportées (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts.

Si aucune énergie d'équilibrage à la baisse n'a été utilisée pour le motif P=C sur un Pas de Règlement des Ecarts, le PME est égal au prix de la première Offre à la Baisse qui aurait été Appelée.

*A partir de la date d'activation de l'aFRR selon la préséance économique (date W dans les règles Services Système fréquence), le prix de l'énergie d'aFRR utilisé pour le calcul du PME sera le prix moyen pondéré par l'énergie d'aFRR activée en France ou à l'étranger pour satisfaire le besoin de RTE, par Pas de Règlement des Ecarts (énergie comptabilisée à la hausse si la Tendance du système électrique français est à la hausse et à la baisse si la Tendance du système électrique français est à la baisse).

4.10.1.6 *Volatilité et veille sur les prix*

La CAM analyse régulièrement les Chroniques de prix et définit des seuils dont le franchissement sera repéré par RTE qui en informera le CURTE afin qu'une analyse conjointe soit menée. A l'issue de cette phase, les seuils seront réévalués.

Le franchissement de seuil est suivi par Pas de Règlement des Ecarts:

- pour les Offres d'énergie d'équilibrage Activées pour Motif Equilibre P = C, on vérifiera le Prix Moyen Pondéré à la Hausse (respectivement à la Baisse) par rapport au seuil à la hausse (respectivement à la Baisse) fixé ;
- pour les Offres Activées au Motif d'une Congestion, on vérifiera le prix maximal par rapport au seuil fixé.

4.10.2 Information des Responsables d'Equilibre relativement au Mécanisme d'Ajustement

Au plus tard en fin de J+3, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas de Règlement des Ecarts :

- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la hausse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées à la baisse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre.

Au plus tard en fin de Mois M+1, RTE met à la disposition de chaque RE, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes au Pas de Règlement des Ecarts :

- les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelévée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Télérelevée aux Modèles Régulé et Contractuel, raccordés au RPD, constitutifs d'EDA Soutirage Télérelevée ou Profilée, et rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la hausse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la baisse, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des Sites de Soutirage en $Type_{CdC}$ Estimée constitutifs d'EDA Soutirage Profilée rattachées à son Périmètre d'Equilibre ;

- les Volumes Attribués à la hausse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les Volumes Attribués à la baisse, pour chaque EDA Injection RPT ou EDA Injection RPD constituées de Sites d'Injection rattachés à son Périmètre d'Equilibre ;
- les volumes d'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement Activées, tous Acteurs d'Ajustement confondus, pour l'ensemble des éléments constitutifs de son Périmètre d'Equilibre.

Avec :

- $Type_{CdC}$: désigne le type de Courbe de Charge auquel est affectée l'énergie soutirée par un Site de Soutirage pour le calcul de l'Ecart de son RE. On distingue deux types de Courbe de Charge :
- $Type_{CdC}$ Estimée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Profilés dont la Courbe de Charge de consommation est estimée par Profilage au titre de la Section 2 des Règles ;
- $Type_{CdC}$ Télérelevée : Cette modalité s'applique aux Sites de Soutirage Télérelevés, et aux Sites de Soutirage Profilés raccordés à un RPD géré par un GRD appliquant, pour ces Sites de Soutirage, des dispositions simplifiées pour la reconstitution des flux conformément à l'Annexe D3 de la Section 2 des Règles.

En outre, conformément à l'Article C.15.4 de la Section 2 des Règles, RTE met à disposition du RE la Courbe de Charge de Consommation Ajustée de chaque Site de Soutirage raccordé au RPT ou titulaire d'un Contrat de Service de Décompte.

4.10.3 Information des Gestionnaires de Réseau de Distribution

RTE fournit en temps réel, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque Ordre d'Ajustement envoyé à une EDA qui comporte au moins un Site raccordé au réseau dudit GRD, les informations suivantes :

- la référence d'identification de l'EDA ;
- le Sens de l'Offre Appelée ;
- l'Instant d'Activation mentionné dans l'Ordre ;
- l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre.

Au plus tard en fin de J+3, RTE fournit, à tout GRD qui lui en ferait la demande, un fichier contenant, pour chaque EDA qui comporte au moins un site raccordé à son réseau, les informations suivantes :

- la part de la Capacité d'Ajustement de l'EDA sur le réseau du GRD ;
- les Instants d'Activation de l'EDA pour toutes les activations sur la journée J ;
- les Instants de Désactivation d'EDA pour toutes les activations sur la journée J ;
- le Sens des Offres Activées ;
- le DMO des Offres Activées portant sur des EDA Soutirage Télérelevées ;
- pour les Offres implicites, le nouveau point de consigne de l'EDA ;
- pour les Offres explicites, la puissance d'ajustement sollicitée ;

- pour les EDA Soutirage, la méthode de calcul du Volume Réalisée utilisée.

Pour chaque Mois M, RTE fournit à tout GRD qui lui en ferait la demande sept (7) Jours Ouvrés avant la fin de M-1 :

- La liste des EDA susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD raccordé à leur réseau ;
- Les méthodes de calcul du Volume Réalisés demandées par les Acteurs d'Ajustement pour les EDA Soutirage Télérelevées susceptibles de contenir un Site raccordé au RPD ;
- La liste des Sites de Soutirage Télérelevés homologués pour les Sites raccordés à son réseau.

4.10.4 Analyse d'impact sur le RPD des Activations d'Offres d'Ajustement sur des EDA RPD

Afin d'alimenter les futurs débats dans le cadre de la CAM sur l'impact des activations de capacités raccordées au RPD sur l'exploitation du RPD et de préparer, si besoin, les futures évolutions des règles traitant de cette problématique, il est instauré un retour d'expérience qui permettra de rendre compte à l'ensemble des acteurs de l'impact sur l'exploitation du RPD des activations d'Offres d'Ajustement réalisées sur des EDA composées de Sites raccordées au RPD.

Chaque GRD souhaitant contribuer à ce retour d'expérience transmettra à RTE, avant le 1er avril 2016, un document décrivant les analyses des impacts sur le RPD consécutifs aux activations réalisées sur des EDA constituées de Sites raccordés au RPD.

Les GRD et RTE s'engagent à partager mutuellement l'ensemble des méthodes et des données nécessaires au retour d'expérience.

5 RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

5.1 Prix des Ecarts

L'Ecart fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre.

Le Prix des Ecarts Positif (PREp) est appliqué lorsque le signe de l'Ecart est positif. Dans le cas contraire, le Prix des Ecarts Négatif (PREn) est alors appliqué.

Le prix hors taxes des Ecarts est calculé pour chaque Pas de Règlement des Ecarts en fonction du signe de l'Ecart, du sens de la Tendance de l'Ajustement et du signe du PMP :

Cas où le PMP est positif ou nul :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H positif ou nul	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B positif ou nul
Ecarts positifs	PMP_H * (1-k) Nota 1	PMP_B * (1-k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k)	PMP_B * (1+k) Nota 2

Cas où le PMP est négatif :

	Tendance du système électrique français à la Hausse et PMP_H négatif	Tendance du système électrique français à la Baisse et PMP_B négatif
Ecarts positifs	PMP_H * (1+k) Nota 1	PMP_B * (1+k)
Ecarts négatifs	PMP_H * (1-k)	PMP_B * (1-k) Nota 2

Nota 1 : Le Prix des Ecarts Positif ne peut pas être supérieur au Prix des Ecarts Négatif

Nota 2 : Le Prix des Ecarts Négatif ne peut pas être inférieur au Prix des Ecarts Positif

Le prix des Ecarts, la Tendance du système électrique français et les Prix Moyens Pondérés sont des Indicateurs Publics du Mécanisme d'Ajustement, comme indiqué à l'Article 4.10.1.

La valeur du coefficient « k » est publiée sur le site Internet de RTE. Toute révision du coefficient « k » est soumise par RTE à la CRE pour approbation et est déterminée de façon à ce que le solde du compte « Ajustements-Ecarts » soit équilibré au mieux, en particulier en fonction des valeurs historiques constatées sur une période d'au moins 12 mois précédant la date de son calcul. Le coefficient « k » ne peut être révisé plus de 2 fois par année calendaire.

Lors d'une situation de délestage ou de Baisse volontaire de 5% de la tension des réseaux de distribution pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, le PREn ne peut être inférieur à la valeur suivante :

$$PREn = \max(EPEX, prix\ de\ la\ 1ère\ Offre\ à\ la\ Hausse)$$

5.2 Prix proportionnels au Soutirage Physique

Le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre fait l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'Equilibre à RTE. La valeur du prix, coefficient « c », est publiée sur le Site Internet de RTE. Le coefficient « c » vise à couvrir les coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L.321-12 du code de l'énergie. Toute révision du prix proportionnel au Soutirage Physique des Responsables d'Equilibre est soumise par RTE à la CRE pour approbation.

5.3 Coûts et Surcoûts des ajustements

5.3.1 Coûts des ajustements

Les coûts des ajustements à la Hausse correspondent aux factures d'ajustement à la Hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article 4.6.9.2.3.

Les coûts des ajustements à la Baisse correspondent aux factures d'ajustement à la Baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article 4.6.9.2.2.

5.3.2 Surcoûts des ajustements

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le surcoût d'un ajustement à la Hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si :
    - le Prix d'Offre Spécifique est inférieur au PME ;
    - le Prix d'Offre Standard est inférieur ou égal au prix marginal défini pour la zone France, par la Plateforme TERRE (ci-après « prix marginal RR ») ;
- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au :
    - prix « Prix d'Offre Spécifique – PME » pour les ajustements spécifiques,
    - et au prix « Prix d'Offre Standard – prix marginal RR » pour les ajustements standards dont l'Ordre d'Activation a été Activé ou bloqué par RTE.

Pour chaque Pas de Règlement des Ecarts, le surcoût d'un ajustement à la Baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si :
    - le Prix d'Offre Spécifique est supérieur au PME ;
    - le Prix d'Offre Standard est supérieur ou égal au prix marginal RR ;
- dans le cas contraire, il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au :
    - prix « PME – Prix d'Offre Spécifique » pour les ajustements spécifiques,
    - et au prix « prix marginal RR - Prix d'Offre Standard » pour les ajustements standards dont l'Ordre d'Activation a été Activé ou bloqué par RTE .

5.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT hors listes de préséance économique commune

5.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 4.3.1.2.3.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 4.4.8.3.3, se traduit par la création d'un Ecart sur le système électrique français. Cet Ecart est affecté à un périmètre d'équilibre spécifique. RTE est responsable financièrement des Ecarts de ce périmètre d'équilibre spécifique.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

RTE établit le bilan financier de la facturation des Ecarts du périmètre d'équilibre spécifique et de la facturation des échanges d'énergie indiqués dans cet Article, le solde qui en résulte étant pris en compte par la CRE dans le cadre des évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

5.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre du contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article 4.3.1.2.3.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article 4.4.8.3.3.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et le GRT voisin, au prix spécifié dans le contrat d'échange.

Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'Offres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

- par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France » ;
- par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France → pays voisin ».

5.5 Echanges d'énergie d'équilibrage avec d'autres GRT dans le cadre de listes de préséance économique communes

RTE peut, le cas échéant, émettre des demandes d'énergie répondant à son besoin d'équilibrage à des plateformes permettant l'établissement des listes de préséance économique communes entre plusieurs GRT. Inversement, les plateformes susmentionnées peuvent demander à RTE d'activer des offres d'énergie d'équilibrage. Ces demandes d'énergie d'équilibrage sont inclues dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » tel que prévu à l'Article 5.10.

Les demandes formulées par RTE aux plateformes susmentionnées, et les demandes formulées par les plateformes à RTE donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les autres GRT partageant les plateformes. L'énergie importée ou exportée de ou vers la France dans le cadre de ces dispositifs est valorisée au prix déterminé par les plateformes pour la zone de prix France.

Les échanges d'énergie mis en œuvre via les plateformes mentionnées au présent Article ne sont pas attribués à un périmètre d'équilibre spécifique.

5.6 Solde des déséquilibres

Les GRT peuvent faire face à des déséquilibres résiduels en temps réel. Pour les GRT participant au dispositif IGCC, ces déséquilibres résiduels instantanés sont, dans la limite des capacités d'Interconnexion disponibles en temps réel, compensés entre GRT lorsqu'ils sont de sens opposé. Ce solde des déséquilibres se matérialise physiquement par un échange d'énergie entre GRT, programmé aux interconnexions.

Les échanges d'énergie mis en œuvre donnent lieu à l'établissement de factures entre RTE et les GRT participants.

Les échanges d'énergie mis en œuvre une fois le solde des déséquilibres effectué ne sont pas attribués à un périmètre d'équilibre spécifique.

5.7 Compensation des pertes du RPT

Les pertes du RPT sont attribuées à un périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT. Elles sont comptabilisées comme un soutirage égal à la somme algébrique des Données de Comptage à la limite de propriété du RPT.

Dans le cadre des contrats d'Achats des Pertes, RTE effectue des achats (et éventuellement des ventes) d'énergie pour compenser les pertes du RPT. Ces transactions sont rattachées au périmètre d'équilibre spécifique pour la gestion des pertes du RPT.

RTE est responsable financièrement de l'écart et du soutirage physique de ce périmètre d'équilibre spécifique.

5.8 Gestion des Ecarts Aux Frontières synchrones

L'Ecart Aux Frontières synchrones est la différence entre les Données de Comptage mesurées aux Interconnexions et les échanges programmés aux Interconnexions. L'Ecart Aux Frontières synchrones porte sur toutes les interconnexions du système électrique français hormis l'interconnexion France Angleterre (IFA, IFA 2) et les Nouvelles Interconnexions Dérogatoires (NID) :

- l'Ecart Aux Frontières des interconnexions IFA et IFA 2 sont attribués spécifiquement à un périmètre d'équilibre dont RTE est responsable financièrement ;
- l'Ecart Aux Frontières des NID est attribué au périmètre d'équilibre désigné par l'exploitant de la NID conformément à l'Article C.8 de la Section 2 ;

L'Ecart Aux Frontières synchrones est valorisé avec la moyenne du prix du marché journalier de tous les Blocs de Réglage Fréquence-Puissance (RFP) au sein de la Zone Synchrone Europe Continentale pour la période de règlement GRT-GRT considérée, pondérée par la valeur absolue de la somme des échanges volontaires et involontaires d'énergie.

L'Ecart Aux Frontières synchrones fait l'objet d'une compensation financière entre GRT. Cette compensation financière donne directement lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les GRT concernés. Cette compensation financière est versée au compte « Ajustements-Ecarts » conformément à l'Article 5.10.

5.9 Gestion des écarts d'arrondi

Les écarts d'arrondi correspondent à la différence entre la somme des échanges programmés aux frontières résultant du couplage et le solde des achats et ventes sélectionnés par le couplage.

Ces écarts d'arrondi sont affectés à des périmètres d'équilibres spécifiques. RTE est responsable financièrement des Ecarts de ces périmètres d'équilibre spécifiques.

L'écart d'arrondi donne lieu à l'établissement d'une facture entre RTE et les NEMOs concernés, au prix du marché journalier de l'électricité établis par chaque NEMO des Pas demi-Horaire impactés.

5.10 Le compte de gestion « Ajustements-Ecarts »

Le compte « Ajustements-Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion a vocation à être équilibré financièrement.

5.10.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les coûts de règlement des Ecarts positifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les périmètres d'équilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;
- A partir de la période de Réconciliation Temporelle débutant le 1er juillet 2020 et jusqu'à la date O, les coûts liés au résidu financier national (Article C.16.1.10 de la Section 2) ;
- les coûts supportés par RTE selon les modalités prévues à l'article L. 321-12 du code de l'énergie ;

- les coûts de tous les ajustements à la Hausse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une importation d'énergie pour la France et des Offres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune), après (i) déduction des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés au traitement des Congestions, et à la reconstitution des Services Système et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 et (ii) ajout de la valorisation des Ecarts d'Ajustement positifs conformément à l'Article 4.6.6 ;
- la rémunération des énergies de Réglage Secondaire fréquence/puissance, lorsqu'elles sont positives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- la rémunération des énergies de Réglage Primaire de fréquence, lorsqu'elles sont positives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE pour les compensations financières des Ecarts Aux Frontières synchrones conformément à l'Article 5.8 ;
- les factures émises par d'autres GRT à RTE à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;
- les factures émises par les plateformes à RTE pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre de listes de préséance économique communes conformément à l'Article 5.5, hors factures liées aux surcoûts ;
- les compensations financières attribuées conformément à l'Article 4.6.

5.10.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les produits de règlement des Ecarts négatifs des Responsables d'Equilibre, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.1. Cela concerne également les périmètres d'équilibre spécifiques pour les contrats d'échange entre GRT hors listes de préséances économiques communes (Article 5.4), pour la compensation des pertes du RPT (Article 5.7) et pour la gestion des écarts d'arrondi (Article 5.9) ;
- A partir de la période de Réconciliation Temporelle débutant le 1er juillet 2020 et jusqu'à la date O, les produits liés au résidu financier national (Article C.16.1.10 de la Section 2) ;
- les produits associés à la facturation proportionnelle au Soutirage Physique, dont la valorisation est précisée à l'Article 5.2 ;
- les produits de tous les ajustements à la Baisse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate, des contrats d'échange sollicités par RTE donnant lieu à une exportation d'énergie pour la France et des Offres à activer par RTE à la suite de demandes d'activation émises par une liste de préséance économique commune), après ajout (i) des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés au traitement des Congestions et à la reconstitution des Services Système et des marges, calculés conformément à l'Article 5.3.2 et (ii) de la valorisation des Ecarts d'Ajustement négatifs conformément à l'Article 4.6.6 ;

- la rémunération des énergies de Réglage Secondaire fréquence/puissance, lorsqu'elles sont négatives, établie conformément aux Règles Services Système ;
- la rémunération des énergies de Réglage Primaire de fréquence, lorsqu'elles sont négatives établie conformément aux Règles Services Système ;
- les factures émises par RTE à d'autres GRT pour les compensations financières des Ecarts Aux Frontières synchrones conformément à l'Article 5.8 ;
- les factures émises par RTE à d'autres GRT à la suite du solde des déséquilibres conformément à l'Article 5.6 ;
- les factures émises par RTE aux plateformes pour les échanges d'énergie d'équilibrage dans le cadre de listes de préséance économique communes conformément à l'Article 5.5, hors factures liées aux surcoûts ;
- les pénalités appliquées conformément à l'Article 4.6.

5.10.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour les périodes de livraison antérieures à la date K'

5.10.3.1 *Modification de la valeur du « k » ex ante et reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »*

En cas de déséquilibre du compte « Ajustements-Ecarts », les paramètres de règlement des Ecarts pourront être réexaminés, notamment le coefficient « k » mentionné à l'Article 5.1. Le montant du solde du compte « Ajustements Ecarts », établi sur une période donnée, est calculé :

- *a minima* 12 Mois après la fin de cette période, pour les périodes antérieures au 1er janvier 2020 ;
- *a minima* après la fin du processus de Réconciliation Temporelle de cette période, pour les périodes à compter du 1er janvier 2020 et antérieures à la date O ;
- *a minima* 12 Mois après la fin de cette période, pour les périodes postérieures à la date O.

Pour les périodes antérieures au 1er janvier 2020, le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre sur une période donnée est fixé annuellement sur la base d'une délibération de la CRE.

Pour les périodes suivantes, le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre est fixé sur la base d'une délibération de la CRE fixant le solde définitif à atteindre pour les périodes à compter du 1er janvier 2020.

Ce solde est calculé :

- avec les charges et produits énumérés aux Articles 5.10.1 et 5.10.2 ;
- hors charges supportées par RTE selon les modalités prévues à l'article L.321-12 du code l'énergie ;
- hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

Ce solde définitif est atteint par le calcul d'une nouvelle valeur du coefficient « k » requis pour atteindre ce solde, cette valeur conduisant à une nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre sur la période donnée.

RTE recalcule en conséquence et de façon rétroactive les factures d'Ecart des Responsables d'Equilibre relatives aux Ecarts définitifs, avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

Les Ecarts définitifs correspondent :

- aux Ecarts « M+12 » :
    - pour les Responsables d'Equilibre, sans Périmètre RPD,
    - pour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle antérieures au 1er juillet 2020,
    - pour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes postérieures à la date O ;
- aux Ecarts corrigées des énergies affectées en Réconciliation Temporelle pour les Responsables d'Equilibre, avec Périmètre RPD, pour les factures relatives aux périodes de Réconciliation Temporelle à partir du 1er juillet 2020 et antérieures à la date O.

Pour ce recalcul des factures d'Ecart avec la nouvelle valeur du coefficient « k », il est fait application de la formule de calcul du prix des Ecarts qui était applicable au jour de survenance de l'Ecart.

Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement aux Responsables d'Equilibre, de la différence entre la valorisation des Ecarts RE définitifs avec l'ancien coefficient « k » et la valorisation des Ecarts RE définitifs avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

5.10.3.2 *Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement*

Les soldes mensuels successifs du compte « Ajustements-Ecarts » font l'objet d'une rémunération pour leur conservation avant reversement du solde annuel.

La base de rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un Mois M donné est égale à la différence entre la valorisation de l'Ecart définitif avec l'ancien coefficient « k » et la valorisation de l'Ecart définitif avec la nouvelle valeur du coefficient « k ».

La rémunération est due :

- au Responsable d'Equilibre si la facture d'Ecart correspondant à son Ecart du Mois définitif est supérieure à la facture d'Ecart recalculée ;
- à RTE dans le cas contraire.

Le taux de rémunération retenu pour un Mois M est la moyenne des taux journaliers EURIBOR-12 mois tels que publiés sur le site de la banque de France du mois M+3 jusqu'en septembre de A+2 inclus pour les factures relatives aux périodes à partir du 1er janvier 2020.

La rémunération finale d'un Responsable d'Equilibre est obtenue en cumulant les rémunérations des soldes mensuels successifs. Le calcul de cette rémunération intervient en même temps que le reversement du solde annuel aux Responsables d'Equilibre.

5.10.4 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » pour les périodes de livraison à compter de la date K'

La date K' sera Notifiée par RTE deux (2) Mois à l'avance aux Responsables d'Equilibre.

5.10.4.1 *Calcul du solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts »*

A la fin du Mois M, le solde cumulé qui est constaté pour la période allant jusqu'au Mois M-1 inclus est la somme du solde cumulé qui a été constaté à la fin du Mois M-1 (pour la période allant jusqu'au Mois M-2 inclus), du solde mensuel correspondant au Mois de livraison M-1, et du delta de solde résultant des mises à jour de données sur les échéances de facturation M-3, M-6, M-12 et l'échéance associée à la Réconciliation Temporelle (RT) jusqu'à la date O.

$$SoldeCumul_M = SoldeCumul_{M-1} + Solde_M(M-1) + \Delta Solde_M(M-3; M-6; M-12; RT)$$

Ce solde est calculé :

- avec les charges et produits énumérés aux Articles 5.10.1 et 5.10.2 ;
- hors charges supportées par RTE selon les modalités prévues à l'article L.321-12 du code l'énergie ;
- hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

5.10.4.2 *Fonction k et calcul du coefficient « k » applicable*

La fonction k ou f_k est définie pour faire tendre le solde du compte « Ajustements-Ecarts » vers zéro, et ainsi garantir la neutralité financière de ce compte. Pour une valeur du solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts », elle permet de calculer une valeur du coefficient « k ».

- Si $Solde \leq S_1$ (avec $S_1 = -S_{palier} - \frac{k_{max} - k_{eq}}{p}$) alors $k = k_{max}$
- Si $S_1 \leq Solde \leq -S_{palier}$ alors $k = k_{max} - p * (Solde - S_1)$
- Si $-S_{palier} \leq Solde \leq S_{palier}$ alors $k = k_{eq}$
- Si $S_{palier} \leq Solde \leq S_2$ (avec $S_2 = S_{palier} + \frac{k_{eq} - k_{min}}{p}$) alors $k = k_{eq} - p * (Solde - S_{palier})$
- Si $Solde \geq S_2$ alors $k = k_{min}$

Avec :
« p » qui est la valeur absolue, et non nulle, de la pente de la fonction k ;
« k_{eq} » qui est la valeur du coefficient k de référence établie par un calcul d'optimisation *ex-ante* pour équilibrer le solde du CAE d'après des données historiques représentatives ;
« k_{min} » qui est la valeur du coefficient k minimum (positif ou égal à zéro) ;
« k_{max} » qui est la valeur du coefficient k maximum ; et
« S_{palier} » qui est le montant du solde qui encadre le palier de la fonction k.

Les valeurs de ces paramètres qui définissent la fonction k sont disponibles sur le portail RTE accessible par le Site Internet RTE.

Le calcul de la valeur du coefficient « k » est réalisé à la fin du mois M, à partir du solde cumulé constaté à la fin du Mois M pour la période allant jusqu'au Mois M-1 inclus, selon la fonction k précédemment définie. La valeur du coefficient « k » qui résulte de ce calcul est applicable à partir du 1er jour du Mois M+3 et pour l'ensemble de ce Mois M+3, c'est-à-dire k_{M+3}. Cette valeur du coefficient « k » est définitive pour ce Mois de livraison, et elle est utilisée pour toutes les échéances de facturation des Ecarts associés à ce Mois de livraison.

Ainsi, $f_k(SoldeCumul_M) = k_{M+3}$

En cas de déséquilibre structurel constaté sur l'évolution du solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts », c'est-à-dire lorsque l'objectif de neutralité financière devient inatteignable, les paramètres constitutifs de la fonction k, et/ou leur valeurs, et/ou la formule de la fonction k pourront être réexaminés par RTE. La nouvelle fonction k ou f_k est fixée sur la base d'une délibération de la CRE. Dans cette délibération, la CRE fixe également le solde théorique vers lequel cette fonction doit faire tendre le solde cumulé du compte « Ajustements-Ecarts ». L'application effective de cette nouvelle fonction ne peut se faire, au plus tôt, qu'à partir du début de l'année de livraison suivant l'année de livraison en cours.

6 ACTIVITES DE MARCHE EN SITUATION D'ETAT D'URGENCE ET DE RECONSTITUTION DU RESEAU ELECTRIQUE

6.1 Cadre règlementaire européen

Les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché en situation d'état d'urgence et de reconstitution du réseau électrique décrites dans le présent Article s'inscrivent dans le cadre règlementaire définit par le règlement 2017/2196 du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (Règlement E&R). Les règles décrites dans le présent Article tiennent compte des principes, objectifs et exigences décrits aux Articles 35 à 39 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

6.2 Suspension des activités de marché

RTE peut provisoirement suspendre, totalement ou partiellement, une ou plusieurs activités de marché pertinentes, conformément à l'article 35, paragraphes 1 et 2, du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique :

- Le mécanisme de Programmation décrit à l'Article 3 de la Section 1 des Règles MA-RE ;
- Le Mécanisme d'Ajustement décrit à l'Article 4 de la Section 1 des Règles MA-RE ;
- Le dispositif de Responsable d'Equilibre décrit à la Section 2 des Règles MA-RE.

Un GRT peut provisoirement suspendre une ou plusieurs activités de marché citées ci-avant dans les cas suivants :

- le Réseau Public de Transport est en état de panne généralisée, conformément à l'article 18 paragraphe 4 du Règlement SOGL ;
- RTE a épuisé toutes les possibilités offertes par le marché et la poursuite des activités de marché en état d'urgence entraînerait la dégradation d'une ou plusieurs des conditions visées à l'article 18, paragraphe 3, du Règlement SOGL ; ou
- la poursuite des activités de marché diminuerait de façon significative l'efficacité du processus de reconstitution de l'état normal ou d'alerte ; ou
- les outils et moyens de communication nécessaires aux GRT afin de faciliter les activités de marché sont indisponibles ;
- toute situation qui rendrait impossible, pour RTE, le maintien de l'Equilibre P=C.

6.3 Rétablissement des activités de marché

6.3.1 Procédure de rétablissement

RTE, en coordination avec les GRT voisins et les NEMO concernés, lance la procédure de rétablissement des activités de marché suspendues lorsque la situation ayant déclenché la suspension est terminée et aucune autre situation visée à l'Article 1.2.1. ne s'applique.

RTE informe les Parties mentionnés à l'Article 6.4 du moment où le calcul des écarts reprend selon les Règles MA-RE, conformément à l'Article 37 paragraphe 1 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

6.3.2 Rapport sur la suspension et le rétablissement des activités de marché

Au plus tard trente (30) Jours Ouvrés après le rétablissement des activités de marché, en collaboration avec les autres GRT concernés le cas échéant, RTE :

- rédige un rapport contenant une explication détaillée des motifs, de la mise en œuvre et de l'impact de la suspension des activités de marché et une référence à la conformité avec les règles de suspension et de rétablissement des activités de marché ;
- le soumet à l'autorité de régulation compétente conformément à l'article 37 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après, la « directive 2009/72 ») ;
- le met à la disposition des Responsables d'Equilibre, des Fournisseurs de service d'équilibrage, des Responsables de Programmation, les GRD de rang 1, les NEMO et GRT concernés, en application de l'article 38, paragraphe 2 du règlement sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique.

6.4 Procédure de communication

La procédure de communication prévoit que RTE informe les Parties suivantes :

- la CRE
- les Responsables d'Equilibre
- les Responsables de Programmation
- les Responsables de Réserve
- les Acteurs d'Ajustement
- les Opérateurs d'Effacement
- les NEMO
- les GRD de rang 1

La procédure de communication contient au minimum les étapes suivantes :

- l'information par RTE de la suspension des activités de marché ;
- l'information par RTE que le réseau de transport est rétabli à l'état normal ou d'alerte ;
- l'information par RTE de la meilleure estimation de la date et de l'heure du rétablissement des activités de marché ;
- la confirmation du rétablissement des activités de marché.

Toutes les informations et mises à jour effectuées par RTE sont émises par mail et publiées sur le Site Internet de RTE. Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces informations sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie. Les coordonnées du GRD concerné sont précisées à l'Annexe 9.

6.5 Règlement financier en cas de suspension des activités de marché

Les modalités de règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché sont établies selon la procédure suivante :

- RTE établit un projet de règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension dans le respect des principes mentionnées ci-après ;
- Aux fins de l'élaboration du projet de règlement financier, RTE associe l'ensemble des Parties prenantes tout au long de l'élaboration de la proposition ;
- RTE transmet à la CRE le nouveau projet ;
- la CRE approuve le règlement financier entre les parties prenantes pour la période de suspension des activités de marché ;

Les règles relatives au règlement en cas de suspension des activités de marché garantissent les principes suivants :

- neutralité financière de RTE ;
- nonpénalisation financière des Parties en raison de l'exécution des actions demandées par RTE pendant la période de suspension des activités de marché

7 PREVISIONS D'EFFACEMENTS

Les dispositions du présent chapitre seront mises en application à une date ultérieure qui sera notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

La connaissance des effacements de consommation activés par les Fournisseurs dans le cadre des contrats les liant à leurs clients est nécessaire à RTE pour établir la prévision de consommation.

La responsabilité de transmission à RTE des prévisions de ces effacements est assurée par un "acteur d'effacement" qui signe un "accord de participation aux règles en tant qu'acteur d'effacement".

Les acteurs d'effacements transmettent à RTE les prévisions d'effacements pour J, au plus tard à 14h30 en J-1. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique demi-horaire des valeurs prévisionnelles de puissance effacée. A partir de la date L, ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique quart d'heure.

La Chronique est décomposée à une maille régionale préalablement définie entre RTE et l'Acteur d'Effacement.

Les prévisions d'effacement peuvent faire l'objet d'une redéclaration à RTE en infrajournalier en cas de modification significative.

Les prévisions d'effacements déclarés par les fournisseurs en J-1 sont publiées sur le Site Internet de RTE sous un format agrégé.

ANNEXE 1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN OU PLUSIEURS ACCORDS DE PARTICIPATION AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[Demande à adresser à votre interlocuteur RTE]

1. Description du demandeur

Dénomination sociale : [dénomination sociale]

Objet social : [objet social]

Siège social : [siège social]

N° d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de [lieu] : [n° SIRET]

Nom et fonction des représentants : [nom et fonction des représentants]

code EIC (le cas échéant) : [N° EIC]

2. Déclaration faite par le demandeur

La société [nom de la société] déclare ne pas être en situation de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire sans habilitation à poursuivre son activité, de cession judiciaire ou toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation ou réglementation nationale qui lui est applicable.

3. Qualité(s) demandée(s)

[Cocher la ou les Qualités retenues]

- ☐ Responsable de Programmation
- ☐ Acteur d'Ajustement

Documents[1] à joindre :

- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité de Responsable de Programmation dûment complétée ;
- liste des informations nécessaires à la mise en place d'un Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement dûment complétée ;
- délégation de pouvoir et/ou de signature des représentants de la société ;
- exemple de signature des différents représentants de la société.

4. Date souhaitée de prise d'effet de l'Accord de Participation

En qualité de Responsable de Programmation : le [date]

En qualité d'Acteur d'Ajustement : le [date]

[1] Les listes des informations nécessaires à RTE pour établir le ou les Accords de Participation sont disponibles sur le Site Internet de RTE ou peuvent être envoyés par RTE sur simple demande.

Fait le ___/___ /_____ , à _____

M/Mme :

En sa qualité de :

Signature :

ANNEXE 2 ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[N° RP_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC], et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par Mme/M. [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement, en Qualité de Responsable de Programmation.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité de Responsable de Programmation.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à ses Dispositions Générales ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques décrites dans l'Article 3 de la Section 1 des Règles.

4. Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- le présent Accord de Participation ;
- les Dispositions des Règles et leurs Annexes ;
- les Règles d'accès au SI de RTE ;
- le Périmètre de Programmation ;
- [le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signées entre les Parties].

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la Programmation. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.6.1 des Règles ;
- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- [le cas échéant] les conventions techniques.

5. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant :

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE :

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur pour la contestation des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de l'envoi des Redéclarations de Programme d'Appel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

6. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord de participation

Le présent Accord de Participation prend effet le [date] .

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 3 ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT AUX REGLES RELATIVES A LA PROGRAMMATION, AU MECANISME D'AJUSTEMENT ET AU RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

[N° AA_AAMM_XXXX]

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « Participant »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Préambule

Le Participant souhaite adhérer aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement, en Qualité d'Acteur d'Ajustement.

2. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord de Participation ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

3. Objet

Par la signature de cet Accord de Participation, le Participant déclare prendre la Qualité d'Acteur d'Ajustement.

Le Participant déclare avoir pleinement connaissance des Règles, lesquelles peuvent être consultées librement sur le site Internet de RTE.

Il déclare les accepter et s'engage à se conformer à ses Dispositions Générales ainsi qu'aux Dispositions Spécifiques décrites dans les Articles 1, 2, 4 et 5 de la Section 1 des Règles.

4. Documents contractuels liant les parties

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants:

- le présent Accord de Participation ;
- les dispositions des Règles ;
- les dispositions des autres règles de marché auxquelles les présentes Règles renvoient ;
- les Règles d'accès au SI ;
- le Périmètre d'Ajustement ;
- [le cas échéant, toute convention technique opérationnelle relative à l'application des Règles signée entre les Parties].

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement à la participation au Mécanisme d'Ajustement. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Pour la mise en œuvre du présent Accord de Participation, les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant en cas de contradiction ou de doute sur leur interprétation :

- l'Accord de Participation ;
- les pièces jointes à l'Accord de Participation devant être fournies par le Participant en application de l'Article 2.6.1 des Règles ;
- les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité choisie par le Participant ;
- les Dispositions Générales des Règles ;
- les Dispositions Générales des autres règles de marché auxquelles les présentes Règles renvoient ;
- [le cas échéant] les conventions techniques.

5. Modalités de paiement

Le Participant opte pour :

[cocher la mention choisie]

- ☐ le prélèvement automatique. Il transmet à RTE un mandat de prélèvement SEPA, dûment complétée et signée, conforme au modèle joint en Annexe 4 des Règles.
- ☐ le paiement par virement.

6. Domiciliation bancaire

Domiciliation bancaire du Participant

Domiciliation bancaire de RTE Réseau de Transport d'Electricité

Société Générale
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 3041 7000 0201 2254 973

Domiciliation bancaire du Fonds pour la Collecte et le Paiement du Versement Fournisseur

BNP Paribas BIC-ADRESSE SWIFT : BNPAFRPPXXX

Compte de paiement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276
Compte de d'encaissement :	
IBAN	FR76 3000 4008 2800 0122 8879 276

7. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre de cet Accord de Participation sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Pour le Participant

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Interlocuteurs techniques pour le participant

Interlocuteur pour l'envoi des données :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de la Soumission des Offres et des modifications des Conditions d'Utilisation des Offres (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteurs techniques pour RTE

Interlocuteur facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des factures	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la contestation des données et/ou de la facturation :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des contestations	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur pour la gestion du Périmètre :

Interlocuteurs	
Adresse d'envoi des données	

Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en J-1 :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en infrajournalier en charge de la gestion des guichets d'Ajustement (mode nominal et mode secours) :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Interlocuteur opérationnel en temps réel :

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

8. Entrée en vigueur, durée et résiliation de l'accord de participation

Le présent Accord de Participation prend effet le [date].

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris la Défense, le ___/___ /_____ .

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 4 MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Le « mandat de prélèvement SEPA » est le document officiel qui remplace l'autorisation de prélèvement au niveau européen. Merci de compléter, dater, signer ce mandat et d'y joindre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Postal (RIP) ou de Caisse d'Epargne (RICE). Les prélèvements sur compte-épargne ne sont pas acceptés.

En signant ce mandat, vous autorisez (i) RTE à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et (ii) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de RTE.

ICS (Identifiant Créancier SEPA)	*NOM et ADRESSE DU CREANCIER*
FR33ZZZ503913	RTE Réseau de transport d'électricité Immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex

NOM et ADRESSE DU PAYEUR

Raison Sociale : ……

Adresse : ……

Code postal : …… Ville : …… Pays : ……

Coordonnées bancaires du compte à débiter :

IBAN (International Bank Account Number) : | | |

Nous vous rappelons que vous bénéficiez du droit d'être remboursé(e) par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. La demande de remboursement doit alors être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Pour plus d'informations, vous pouvez aussi vous connecter sur www.rte-france.com.

Votre Référence Unique du Mandat vous sera communiquée par courrier avant le premier prélèvement.

Fait à _____ , le ___/___ /_____ .

Signature :

A retourner complété et signé à l'adresse ci-dessous :

[RTE Région XXX]

[Adresse complète]

ANNEXE 5 MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Mise à jour du Périmètre au [date]

Nom de l'EDP ou EDP Soutirage	Identifiant de l'EDP ou EDP Soutirage	Nom du ou des Groupe(s) de Production ou Sites de Soutirage	RE (si EDP uniquement)	Interlocuteur RTE pour Redéclarations		
				Numéro de téléphone	Numéro de fax	Adresse mail

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour RTE :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le Participant :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 6 ACCORD ENTRE LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION ET UN UTILISATEUR EN VUE DU RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE CE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable de Programmation (titulaire d'un Accord de Participation conclu avec RTE en date du [date]),

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Utilisateur du Réseau Public de Transport d'électricité ou de Distribution,

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit : Les [Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire] :

- Raccordé[e]s au RPT, ayant les codes décompte suivants :

[n° de code décompte] ; et

[n° de code décompte] ; et

….

- Raccordé[e]s au RPD, et appartenant au [Site d'Injection/de Stockage Stationnaire] ayant le code PADT : [n° de code PADT]

sont rattachés au Périmètre de Programmation de XXXX. La date d'effet de ce rattachement est celle découlant de l'application de l'Article 3.2.1.2 des Règles, soit le [date].

YYYYY doit être le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau de Transport, du Contrat d'Accès au Réseau de Distribution ou du Contrat de Service de Décomptes des [Groupe de Production/Sites de Stockage Stationnaires] concerné[e]s.

Pour les [Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires] aptes à la fourniture de Services Système :

- YYYYY autorise XXXXX à faire participer les [Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaires] concerné[e]s aux Services Système,

- YYYYY accepte qu'XXXXX transmette les télémesures des [Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire] concerné[e]s à RTE, dans le cadre des Règles Services Système,
- YYYYY accepte de donner l'accès aux [Groupes de Production/Sites de Stockage Stationnaire] concerné[e]s à RTE, afin que RTE puisse réaliser les audits nécessaires concernant les systèmes de télémesure, de transmission et des chaines de commande de l'activation des réserves.

[Si le Site d'Injection ou le Site de Soutirage est titulaire d'un CART] YYYYY s'engage à informer XXXXX de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. XXXXX reconnaît que la résiliation du Contrat de Service de Décompte ou le défaut de rattachement à un Périmètre de Programmation d'un Site en décompte implique le rattachement de la programmation de ce Site en décompte à son Périmètre de Programmation.

Le présent accord de rattachement est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, suivant les conditions et modalités prévues à l'Article 3.2.1.2 des Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour XXXXX **:**	**Pour le** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 7 DECLARATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE DES SITES DE SOUTIRAGE EN CARD ET CONTRAT DE SERVICE DE DECOMPTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Site de Soutirage »,

a arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Objet

Le Site de Soutirage [nom, adresse et code décompte], pour lequel [nom complet] est titulaire :

[cocher la mention choisie]

- ☐ d'un CARD n° [n° de CARD] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].
- ☐ d'un Contrat de Service de Décompte n° [n° de Contrat de Service de Décompte] avec le GRD en date du [date] est fourni en énergie par le Fournisseur d'Electricité [nom complet].

3. Durée de validité

La présente déclaration de Fournisseur d'Electricité est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée à tout moment par le Site de Soutirage, suivant les conditions est modalités prévues à l'Article 4.2.4.1.2.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour le Site de Soutirage :

Nom et fonction du représentant : Signature :

ANNEXE 8 MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS GROUPE(S) DE PRODUCTION OU SITE(S) D'INJECTION OU SITE(S) DE STOCKAGE STATIONNAIRE

ENTRE

XXXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité de Responsable d'Équilibre, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART,

ET

YYYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET],

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation [numéro de l'Accord] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans le présent Accord et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Article 2

Le(s) Groupe(s) de Production [liste des groupes] ou Site(s) d'Injection [liste des sites] ou Site(s) de Stockage Stationnaire [liste des sites] raccordé(s) au(x) réseau(x) du(des) GR ZZZZZ, rattaché(s) au Périmètre d'Equilibre de XXXXX, est(sont) inclus(s) dans le Périmètre d'Ajustement de YYYYY en tant que Site(s) constitutif(s) de l'EDA Injection [RPT/RPD] [nom et identifiant de l'EDA], et ce à compter du [date].

L'énergie correspondant aux Offres d'Ajustement à la Hausse ou à la Baisse Soumises par YYYYY et Activées par RTE, le cas échéant Régularisées, à partir d'EDA Injection RPT ou RPD, est prise en compte dans le calcul de l'Ecart dans le Périmètre d'Equilibre de XXXXX, conformément à l'Article C.15 de la Section 2. Cette prise en compte est effective à compter de la date de signature du présent Accord et concerne l'EDA [nom et l'identifiant de l'EDA].

3. Article 3

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Les Parties peuvent mettre fin à tout moment au présent Accord, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. La résiliation est Notifiée par la Partie demanderesse à l'autre Partie, à RTE et au(x) GRD au(x)quel le(s) Groupe(s) de Production ou le(s) Site(s) d'Injection ou de Stockage Stationnaire(s) appartenant à l'EDA Injection RPD ou RPT sont raccordés. La résiliation prend effet à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la date de Notification.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____ , le ___/___ /_____ .

Pour XXXXX **:**	**Pour le** YYYYY **:**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 9 CONVENTION D'ECHANGE DE COORDONNEES ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Gestionnaire de Réseau de Distribution »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représentée par Mme/M. [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommée « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente convention, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 des Règles.

2. Objet

Dans le cadre des Règles, les Gestionnaires de Réseaux de Distribution et RTE sont amenés à se communiquer différentes informations ou données.

La présente convention a pour objet la transmission des coordonnées entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, nécessaire à la transmission desdites informations ou données.

3. Correspondances

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des Règles sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

<u>Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution</u>

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

4. Echanges d'information

Les modalités d'échanges d'information entre les Gestionnaires de Réseau de Distribution et RTE sont décrites dans les Règles SI.

5. Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour le Gestionnaire de Réseau de Distribution:	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
le ___/___/____	le ___/___/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 10 DEFINITION DES TRIPLETS DEMANDES PAR RTE LORS DES AJUSTEMENTS

En fonction des technologies des Groupes de Production du Responsable de Programmation (nucléaire, thermique à flamme, hydraulique, etc.), cet Article précise les points suivants :

- Données utilisées pour le calcul

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Détermination des points de fonctionnement des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

- Calcul des Participations Symétrique ou Dissymétrique aux Réserves Primaire et Secondaire des EDP

[A préciser en fonction de la technologie du Groupe de Production]

Les ajustements passés par RTE atteindront exclusivement des points de fonctionnement pour lesquels la fourniture de Services Système est symétrique.

Ce document est Notifié à RTE à la création du Périmètre d'Ajustement et lorsque les données qu'il contient sont mises à jour. Après signature, RTE conserve un des exemplaires originaux et Notifie l'autre exemplaire à l'Acteur d'Ajustement.

Fait en deux exemplaires originaux

à Paris la Défense, le **___/___/____ .**

Pour RTE :	**Pour le Participant :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 11 COORDONNEES BANCAIRES DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire], et dont le code EIC est [N° EIC], représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »,

a arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Objet

En application des articles L.271-3 et R.271-8 du Code de l'énergie, la valorisation d'un Effacement de Consommation d'électricité sur le Mécanisme d'Ajustement donne lieu à un versement de l'Acteur d'Ajustement vers les Fournisseurs d'Electricité des Sites de Soutirage effacés selon les modalités décrites dans l'Article 4.7 des Règles.

Ce versement est collecté par RTE auprès des Acteurs d'Ajustements, puis versé aux Fournisseurs d'Electricité.

Le présent formulaire permet la transmission des données nécessaires à RTE pour effectuer le versement reçu des Acteurs d'Ajustements aux Fournisseurs d'Electricité.

3. Modalités de paiement

Le Fournisseur d'Electricité est payé par virement aux coordonnées décrites à l'Article suivant, conformément aux Règles.

4. Domiciliation bancaire du Fournisseur d'Electricité

Compte d'encaissement :	
IBAN	

Veuillez transmettre impérativement un document bancaire faisant apparaître vos coordonnées bancaires (type RIB).

5. Correspondances

Toute Notification de RTE au Fournisseur d'Electricité au titre du versement prévu par l'article 14 de la loi n° 2013-312 du 15 avril sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

<u>Pour le Fournisseur d'Electricité</u>

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

Pour RTE

A l'attention de : [nom et fonction de l'interlocuteur]

Adresse : [adresse complète]

Téléphone : [n° de téléphone]

Télécopie : [n° de télécopie]

Email : [adresse email]

6. Durée de validité

La présente Annexe est conclue pour une durée indéterminée.

Pour le Fournisseur d'Electricité:

A _____ ,

Le ___/___/____

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 12 MANDAT D'AUTO-FACTURATION DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire] représentée par Mme/M [nom et fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « le Fournisseur d'Electricité »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Objet

Le Fournisseur d'Electricité donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte du Fournisseur d'Electricité, toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.7 des Règles.

3. Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Fournisseurs d'Electricité à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.7 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Fournisseurs d'Electricité, un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.7 des Règles.

4. Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.7 des Règles.

5. Responsabilité

Le Fournisseur d'Electricité conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, le Fournisseur d'Electricité s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

6. Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour le Fournisseur d'Electricité :	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 13 MODELE DE GARANTIE BANCAIRE A PREMIERE DEMANDE

[_____][2] une société de droit [_____][3], ayant son siège social [_____], représentée par [_____][4] (le « Garant ») s'engage par la présente, irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][5], société de droit [_____][6] (numéro d'immatriculation [_____]) (le « Donneur d'Ordre ») à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le « Bénéficiaire »), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou de l'Accord de Participation en qualité de [_____][7]n° [_____][8] signé par le Donneur d'Ordre (l'« Accord »), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de [_____][9], intérêts, frais et accessoires compris (le « Montant Garanti »).

La présente Garantie Bancaire à première demande s'inscrit dans le cadre de l'article 2321 du Code civil.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Donneur d'Ordre ne pourra nous dégager de la présente garantie.

Toutes les dispositions du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Donneur d'Ordre.

La présente Garantie Bancaire à première demande pourra être appelée à compter de la date des présentes jusqu'au ___/___/____ inclus (la « Date d'échéance »).

La demande de paiement devra nous parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire » conformément à l'Annexe 14) au plus tard à la Date d'Échéance. Toute Garantie Bancaire appelée avant la Date d'échéance doit être payée par le Garant conformément aux dispositions de la « Lettre d'Appel en Garantie Bancaire »).

A défaut d'appel avant la Date d'échéance, la présente Garantie bancaire à première demande cessera d'être valable à la Date d'Echéance.

Le Garant s'engage par la présente à effectuer le paiement du Montant Garanti dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la Lettre d'Appel en Garantie. Il effectuera ce paiement en se conformant aux instructions contenues dans la Lettre d'Appel en Garantie.

[2]Dénomination sociale de l'établissement bancaire émetteur de la Garantie Bancaire
[3] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant
[4] Nom du représentant habilité du Garant
[5] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre
[6] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre
[7] Qualité de l'acteur
[8] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord de Participation
[9] Montant de la Garantie bancaire à première demande

Les frais raisonnables et dûment justifiés relatifs à la présente Garantie et notamment les frais, intérêts, taxes et dépenses éventuels de toute nature encourus à l'occasion de la mise en jeu de la dite Garantie seront à la charge du **[Donneur d'Ordre / Garant] (rayer la mention inutile), selon les modalités définies entre le Donneur d'Ordre et le Garant**.

La présente Garantie est soumise au droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes, compétence est donnée au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à ……., le …/…/201….

Signature du Garant,

[préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, 93200 Saint-Denis Cedex, France

ANNEXE 13 BIS MODELE D'AVENANT A LA GARANTIE BANCAIRE

En date [_____], [_____][10] une société de droit [_____][11] , ayant son siège social [_____], représentée par [_____][12] (le "Garant") s'est engagée par signature de la Garantie Bancaire à première demande n° [_____], irrévocablement et inconditionnellement, d'ordre et pour compte de [_____][13] , société de droit [_____][14] (numéro d'immatriculation [_____]) (le "Donneur d'Ordre") à payer à RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, (le "Bénéficiaire"), indépendamment de la validité et des effets juridiques du contrat ou Accord de Participation en qualité de [_____][15] n° [_____][16] signé par le Donneur d'Ordre (l'"Accord"), à première demande, selon les modalités ci-dessous et sans faire valoir d'exception ni d'objection, résultant de l'Accord, tout montant jusqu'à concurrence maximale de : …….[_____][17] , intérêts, frais et accessoires compris (le "Montant Garanti").

[Lister les autres éventuels avenants ayant été signés par le « Garant »]

Par signature du présent avenant n° [_____][18] à la Garantie Bancaire à première demande n° [_____][19] précitée, le Garant consent à la modification de la Garantie Bancaire comme suit :

- **La validité de la Garantie Bancaire est prorogée du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA**
- **Le Montant Garanti est de [_____][20]**
- **Autre**

[10] Dénomination sociale de l'établissement bancaire ou société d'assurance émetteur de la Garantie Bancaire.
[11] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Garant.
[12] Nom du représentant habilité du Garant
[13] Dénomination sociale du Donneur d'Ordre
[14] Droit applicable sur le territoire d'établissement du siège social du Donneur d'Ordre.
[15] Qualité de l'acteur.
[16] Numéro et date de prise d'effet de l'Accord.
[17] Montant de la Garantie Bancaire à première demande.
[18] Numéro de l'avenant.
[19] Numéro de la Garantie Bancaire à première demande.
[20] Montant de la Garantie Bancaire tel que modifié par l'avenant.

Tous les autres termes et conditions de la Garantie Bancaire à première demande demeurent inchangés.

Fait à _____ le JJ/MM/AAAA

Signature du Garant,

[Préciser raison sociale de la société, représentée par (nom, qualité)]

A renvoyer à l'adresse suivante : RTE - Service Commercial St Denis, Bâtiment La Rotonde, 22 boulevard Finot, 93200 Saint-Denis Cedex, France

ANNEXE 14 MODELE DE LETTRE D'APPEL EN GARANTIE BANCAIRE

RECOMMANDEE A.R.

[_____]21

[_____]22

Le [_____]23

Objet : Votre Garantie Bancaire à Première Demande

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à la Garantie Bancaire à première demande que votre établissement bancaire a émise en notre faveur le [_____]24 (la "Garantie").

Les termes débutant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans la présente lettre ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Garantie.

Nous vous demandons par la présente, d'honorer votre engagement en tant que Garant et de nous payer, sur notre compte n° [_____]25 ouvert dans les livres de [_____]26, la somme de [_____]27 euros.

Nous vous rappelons qu'aux termes de la Garantie Bancaire à première demande émise le XXXX, ce paiement doit nous parvenir dans les dix (10) Jours Ouvrables suivant la réception de la présente Lettre d'Appel en Garantie Bancaire.

Par ailleurs, pour votre parfaite information, nous vous précisons qu'à ce jour, le Donneur d'Ordre [_____]28 n'a pas respecté les termes de son Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement n° (XXXX)29.

[_____]30

[_____]31

21 Raison sociale de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

22 Adresse de l'établissement bancaire ayant émis la Garantie Bancaire à première demande.

23 Date d'envoi de la Lettre d'Appel en Garantie.

24 Date d'émission de la Garantie Bancaire à première demande.

25 Indiquer le numéro du compte bancaire de RTE.

26 Indiquer la dénomination et l'adresse de la banque auprès de laquelle le compte ci-dessus est ouvert

27 Montant appelé

28 Raison sociale de l'Opérateur d'Effacement

29 Référence de l'AP

30 Nom, Prénom et titre du signataire

31 Signature

ANNEXE 15 DECLARATION COMMUNE DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT ET DU FOURNISSEUR D'ELECTRICITE POUR LES SITES DE SOUTIRAGE AU MODELE CONTRACTUEL

ENTRE

XXXX [nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire],

en sa qualité de Fournisseur d'électricité et autorisée à exercer l'activité d'achat pour revente d'électricité au sens du décret 2004-388 du 30 avril 2004

représentée par [Mme/M.] [nom et fonction du signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

D'UNE PART

ET

YYYY [nom complet], société [forme sociale], au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ [ville] sous le numéro [N° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC]

en sa qualité d'Acteur d'Ajustement, titulaire d'un Accord de Participation N° [numéro] conclu avec RTE en date du [date],

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

D'AUTRE PART

ou par défaut, ci-après dénommées individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Article 1

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente déclaration et dont la première lettre est en majuscule sont définis à l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Article 2

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour les Sites de Soutirage rattachés à une EDA Soutirage Télérelevée et listés ci-dessous :

- _____
- _____

Pour les Sites de Soutirage Télérelevés raccordés au RPD appartenant à une EDA Soutirage Télérelevée la référence utilisée ci-dessus est :

- le numéro de point de livraison (PDL) pour les Sites de Soutirage relevant du domaine de tension Basse Tension jusqu'à 36 kVA inclus, ou
- le numéro de point référentiel mesure (PRM) ou de PDL pour les Sites de Soutirage au-dessus de 36 kVA, ou

- le numéro de contrat CARD en soutirage lorsque le Site de Soutirage dispose d'un contrat conclu directement avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

XXXX et YYYY ont convenu d'appliquer le Modèle Contractuel pour l'ensemble des Sites de Soutirage disposant d'un contrat de fourniture d'électricité avec XXXX et rattachés à une EDA Soutirage Profilée listée ci-dessous :

- _____
- _____

3. Article 3

La présente déclaration est conclue pour une durée indéterminée.

4. Article 4

Sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, l'une ou l'autre des Parties ou conjointement les Parties Notifient à RTE :

- toute modification des termes de la présente déclaration. La mise à jour sera prise en compte au premier jour du mois M+3 si la transmission d'une nouvelle déclaration signée est réalisée avant la fin du mois M.

- l'arrivée du terme ou la résiliation, pour quelque cause que ce soit, de la convention qui les lie pour l'application du modèle contractuel objet de la présente déclaration.

Dans l'hypothèse où la Notification est adressée par une Partie, elle est adressée à l'autre Partie.

En tout état de cause, la Notification est adressée aux Gestionnaires de Réseau auxquels les Sites de Soutirage sont raccordés.

Fait en 2 exemplaires originaux,

à _____, le ____/____/____

Pour XXXXX :	**Pour YYYYY :**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 16 DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GRD ET UN TIERS

ENTRE

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommée le « **GRD** »

D'UNE PART,

ET

[nom complet], société **[forme sociale]**, au capital de **[montant du capital]** euros, dont le siège social est situé à **[adresse complète]**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **[ville]** sous le numéro **[N° SIRET]**, dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est **[n° de TVA intra-communautaire]**, représentée par **[Mme/M.] [nom et fonction du signataire]**, dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé le « **Mandataire** »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, tout ou partie des échanges de données nécessaires pour la mise en œuvre de la Section 1 des Règles, à partir du [date], date de prise d'effet du mandat. Ce mandat, qui inclut les échanges de données relatifs à des périodes antérieures à la date de prise d'effet du mandat, concerne :

- ☐ la transmission des données de périmètre à RTE prévue par l'Article 4.2 des Règles ;
- ☐ la transmission des courbes de charge à RTE prévue par l'Article 4.5.1.2 des Règles ;
- ☐ la réception des informations d'activation transmises par RTE au titre de l'Article 4.10.3 des Règles.
- ☐ la réception des informations relatives au Modèle Corrigé transmises par RTE au titre des Articles 4.7.3, 4.5.2.2.3.2 et 4.5.2.2.4.2 des Règles.

[*cocher la ou les case(s) correspondante(s)*]

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

Le Mandataire désigne l'interlocuteur suivant pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le **[date].**

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/201….

Pour **XXXXX** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

Pour le **YYYYY** :

Nom et fonction du représentant :

Signature :

ANNEXE 17 MANDAT D'AUTO-FACTURATION DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT A RTE

ENTRE

[nom complet], société [forme sociale], au capital de [montant du capital] euros, dont le siège social est situé à [adresse complète], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de [ville] sous le numéro [n° SIRET], dont le code EIC est [N° EIC] et dont le numéro de TVA intra-communautaire est [n° de TVA intra-communautaire] représentée par Mme/M [nom et fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après dénommé « l'Acteur d'Ajustement »

D'UNE PART,

ET

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°444 619 258, dont le siège social est situé au sein de l'immeuble WINDOW, 7C Place du Dôme 92073 Paris la Défense Cedex, représenté par [nom et fonction du signataire],

ci-après dénommé « RTE »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

1. Définitions

Tous les mots ou groupes de mots utilisés dans la présente Annexe, ayant leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans l'Article 1 de la Section 1 des Règles.

2. Objet

L'Acteur d'Ajustement donne à titre gratuit à RTE, qui l'accepte, le mandat exprès d'émettre et de gérer, au nom et pour le compte de l'Acteur d'Ajustement , toutes les factures génératrices de paiement prévues par l'Article 4.7 des Règles.

3. Engagement de RTE

RTE s'engage envers les Acteurs d'Ajustement à facturer les flux financiers associés aux EDA Télérelevées et Profilées dans les conditions décrites dans l'Article 4.7 des Règles.

RTE s'engage à mettre tout en œuvre pour que les factures soient établies dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi RTE procèdera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Enfin, RTE transmettra aux Acteurs d'Ajustement , un état récapitulant les sommes facturées conformément à l'Article 4.7 des Règles.

4. Conditions de la facturation

La facturation sera réalisée par RTE conformément à l'Article 4.7 des Règles.

5. Responsabilité

L'Acteur d'Ajustement conserve expressément l'entière responsabilité de ses obligations légales en matière de facturation et notamment des mentions relatives à son identification. A ce titre, l' Acteur d'Ajustement s'engage à informer RTE de toute modification de ces mentions via la mise à jour du présent mandat.

6. Durée de validité

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée.

Bon pour mandat,	**Bon pour acceptation de mandat,**
Pour l'Acteur d'Ajustement :	**Pour RTE :**
A _____ ,	A _____ ,
Le ____/____/____	Le ____/____/____
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

ANNEXE 18 EXIGENCES RELATIVES A LA REMONTEE DE DONNEES DE MESURE EN PUISSANCE POUR LA QUALIFICATION

1. Objet

Cette Annexe a pour objet de définir les exigences auxquelles doit satisfaire l'EDA d'un Acteur d'Ajustement dans le cadre de remontée de données de mesures en puissance pour le suivi de la Qualification définit au 4.2.2.3.

L'Observabilité des EDA consiste à disposer, de moyen de télémesure en puissance permettant de connaître la puissance active de chacune des EDA faisant l'objet d'un suivi de Qualification.

2. Exigences fonctionnelles

Nature des informations échangées

Le Titulaire doit être en mesure de communiquer mensuellement à RTE les informations suivantes :

- La puissance active instantanée totale au périmètre de l'EDA, correspondant à la somme des puissances actives instantanées des Sites composant l'EDA, et prise au niveau du point de raccordement du Site au Réseau Public d'Electricité. Pour les EDA Soutirage Profilées, la mesure peut être prise, sur chaque Site, au périmètre de l'ensemble des usages effacés ou au périmètre du comptage.

  Unité : **MW**
  Précision : 1 décimale (précision du **1/10e de MW**)

Ces informations doivent être transmises conformément aux modalités d'échanges précisées dans les Règles SI.

Performances attendues pour la mise à disposition des télémesures

Les télémesures sont mises mensuellement à disposition de RTE avec une période de 10 secondes, par le réseau de transmission spécifié dans les Règles SI.

Les télémesures doivent respecter la convention de signe suivante :

- EDA consommation : valeurs positives ;
- EDA production : valeurs négatives.

La puissance active instantanée de chaque site de consommation ou de production composant une EDA doit être mesurée par l'intermédiaire, soit d'un capteur de classe 0.3[32], soit de la chaîne de comptage du site.

Les valeurs transmises à RTE par le Titulaire doivent être le résultat exclusif de l'agrégation de valeurs mesurées.

[32] Un capteur de classe 0.3 est un capteur offrant une mesure précise à 0,3%.